

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
15 avril 1910. — Circulaire ministérielle au sujet de l'application du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux.....	350
30 avril. — Circulaire du Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon autorisant les fonctionnaires à adhérer au Comité " France-Amérique "....	351
7 mai. — Arrêté du Gouverneur général désignant M. Bally pour siéger, pendant l'année 1910, au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.....	351
10 mai. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 634, du 6 juin 1908, organisant le cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française.....	351
11 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux.....	352
12 mai. — Arrêté du Gouverneur général réglementant : 1° la comptabilité notariale; 2° les dépôts et retraits de fonds effectués par les notaires à la Caisse des Dépôts et Consignations; 3° la discipline des notaires.....	387
13 mai. — Décision du Gouverneur général déléguant le Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, avec l'agence Havas, pour le fonctionnement d'un service de renseignements télégraphiques entre la France et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	390
15 mai. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 mai 1910 inclus.....	390
20 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 avril 1910, relatif au fonctionnement des Tribunaux musulmans et des juridictions françaises, jugeant en matière civile indigène, dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	390
20 mai. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 1 ^{er} février 1896, qui soumet les candidats aux emplois de commissaire de police ou de commissaire de police-adjoint à un examen préalable.....	391
20 mai. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 29 mars 1900, relatif aux conditions dans lesquelles les officiers et fonctionnaires en mission doivent être traités par les Administrateurs et Commandants de poste.....	392
20 mai. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du Compte définitif.....	392
20 mai. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'envoi d'un questionnaire de la Société antiesclavagiste de France.....	392
21 mai. — Arrêté du Gouverneur général portant formation d'un corps unique du personnel local des bureaux des Secrétariats généraux des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.....	393

	Pages
26 mai. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la continuation de la lutte entreprise contre les maladies endémiques et épidémiques.....	394
28 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la marche des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie à partir du 21 juin 1910.....	395
2 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction de séjour de Conakry au nommé Alpha Bari.....	399
2 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Barrière (Lucien), commerçant notable, membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'Administration.....	399
3 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant les comptes de la commune de Conakry et les arrêtant pour l'exercice 1909.....	399
3 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur arrêtant à la somme de 129,622 francs le budget supplémentaire de l'exercice 1910 de la commune de Conakry.....	400
4 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la translation des restes mortels de M. le baron d'Ideville du cercle de Sigouri au cimetière de Palinges (Saône-et-Loire).....	400
4 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglementant l'usage du magasin à poudre du Service local de Mamou.....	401
4 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur réunissant au Secrétariat général une commission à l'effet de procéder à diverses adjudications.....	401
6 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rendant indépendant et placé sous l'autorité du chef Alpha Bakar le village d'Oriédioli.....	401
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de 55 francs, comprise dans le rôle principal des chiens de la ville de Conakry, exercice 1909....	401
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de 703 francs, comprise dans le rôle principal des patentes de la ville de Conakry pour l'année 1909.....	402
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de 4 fr. 25, restes irrécouvrés, sur la perception des droits de Decauville, exercice 1909.....	402
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle des chiens de la commune de Conakry susceptibles de subir la taxe municipale pour l'année 1910.....	402
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête publique de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à Pita et à Conakry, à l'effet de purger les lots compris dans le projet du plan de lotissement de Pita.....	402
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert de concessions provisoires sises à Conakry....	402
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Diébi Dia à céder à M. Guilhou la concession provisoire de la parcelle 6 du lot 18 de Boké.....	403
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant au sieur Oumar Dian le terrain à lui accordé à titre provisoire et le transférant au sieur Ibrahima Sow.....	403
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant à M. Jacob le terrain à lui accordé à titre provisoire et le transférant à M. Etienne Bangoura.....	403
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant à M. Dibrilla le terrain à lui accordé à titre provisoire et le transférant à M ^{me} Mariama Kaba.....	403

	Pages
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant au sieur Barka le terrain à lui accordé à titre provisoire et le transférant au sieur Yaléyan Fodé.....	404
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant au sieur Morlaye Méni le terrain à lui accordé à titre provisoire et le transférant à M ^{me} Marian Hanciles.....	404
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant à M ^{me} Lydia Wilson le terrain à elle accordé à titre provisoire et le transférant au sieur Kalé Bokari.....	404
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant au sieur Abdoul Boubou le terrain à lui accordé à titre provisoire et le transférant au sieur Faly Mané.....	404
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant au sieur Diébi Dia le terrain à lui accordé à titre provisoire et le transférant à M. Guilhou.....	405
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Sassoundou.....	405
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre provisoire à la Société « La Camayenne » la concession provisoire d'un terrain de culture sis à Matam (banlieue de Conakry).....	405
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant, à titre provisoire, à M. Khalil Abdallah, la concession d'un terrain sis à Mali.....	406
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur abrogeant l'arrêté du 26 juillet 1909, accordant à M. Michard, boulanger à Conakry, la concession de la parcelle 23 du lot 36 de Conakry.....	406
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « La Camayenne » une concession définitive sise à Camayenne.....	406
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « Comptoirs et Placers du Haut-Niger » une concession définitive sise à Dixinn.....	407
8 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur détachant M. Arnal, géomètre de 3 ^e classe, au service de la Conservation de la propriété foncière pour l'exercice 1910.....	407
9 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant la Commission chargée d'élaborer le programme des réjouissances publiques en vue de la célébration de la Fête nationale.....	407
11 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de procéder à l'inventaire des médicaments, produits divers, objets, etc., existant dans la pharmacie de l'Hôpital Ballay.....	408
13 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'Administration de la Guinée française M. Barrière, commerçant notable.....	408
14 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'Administration M. Girondot, commerçant notable.....	408
14 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission chargée de l'examen des candidats à l'Ecole d'apprentissage à Conakry.....	408
14 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission d'examen du brevet d'ouvrier pour la session de juin 1910.....	409
14 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission d'examen du certificat de fin d'études pour la session de juin 1910.....	409
14 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission d'examen du brevet de moniteur indigène pour la session de juin 1910.....	409
14 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant une commission à l'effet de procéder à la vérification de la situation de la Caisse des comptables de la Colonie.....	410
14 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant le prix de remboursement de la journée pour les quarantenaires nourris par les soins de l'Hôpital Ballay.....	410
Exequatur.....	410
Nominations et Mutations.....	410

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Inspection des Eaux et forêts. — Avis.....	413
Avis de demandes d'immatriculation.....	414
Service des Mines. — Demande de permis d'exploitation minière par dragages sur la rivière « Miniada ».....	417
Service des Douanes. — Avis d'adjudication.....	417
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mai 1910.....	418
Etat-civil de Conakry pour le mois de mai 1910.....	419
Annonces.....	419

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux.

Paris, le 15 avril 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et à M. l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur d'appeler toute votre attention sur quelques-unes des dispositions du décret du 2 mars dernier portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux et locaux ; en étendant les attributions des Administrations locales, elles ont imposé aux Conseils de santé des Colonies des obligations nouvelles qu'il importe de préciser.

Il est prescrit au paragraphe 3 de l'article 43 que :
« Lorsque la jouissance du congé de convalescence est assignée hors de la Colonie, la délibération du Conseil de santé détermine, dans la limite maxima d'une année, pour les fonctionnaires coloniaux ou locaux et de neuf mois, pour les fonctionnaires détachés des Services métropolitains, la durée éventuelle que peut atteindre l'absence pour amener le rétablissement de la santé de l'intéressé.

« Ce document est annexé à l'avis de concession de congé transmis aux autorités chargées de l'administration du fonctionnaire pendant son absence ».

Pour donner à cette nouvelle mesure toute l'efficacité qu'elle comporte et pour éclairer les autorités médicales des ports appelés à se prononcer sur la nécessité d'accorder aux intéressés des prolongations de congé de convalescence, le Conseil de santé de la Colonie devra, sur le certificat établi pour chaque fonctionnaire et adressé au Chef de service, énoncer le diagnostic précis de la maladie et porter indication de sa forme et de sa gravité en même temps que de la durée probable du séjour nécessaire au fonctionnaire pour assurer son rétablissement, ainsi que de la possibilité ou de l'impossibilité pour lui de retourner dans la Colonie.

Dans les cas qui paraissent devoir exiger un séjour prolongé au delà de six mois, ce certificat sera accompagné d'un rapport circonstancié résumant les indications portées sur la feuille de clinique ou fournies par l'examen du malade.

Le Conseil de santé devra, en outre, faire connaître son avis sur l'opportunité d'une cure thermique toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, en désignant nominativement la station ou en laissant le choix à l'appréciation du Conseil supérieur de santé.

Vous voudrez bien donner, en outre, les instructions les plus précises aux différents Chefs d'Administration ou de Service pour attirer tout spécialement leur attention sur les prescriptions de l'article 70, qui ont déjà fait l'objet de plusieurs circulaires de mes prédécesseurs, mais qui ont été souvent perdues de vue :

« Art. 70. — Tout fonctionnaire, employé ou agent quittant une Colonie, titulaire d'un congé d'une nature quelconque, doit être visité avant son départ par le Conseil de santé de la Colonie et le certificat établi par cette Assemblée doit accompagner les autres pièces

« relatives à son congé, transmises aux autorités compétentes par l'Administration locale ».

Dans le certificat établi à l'occasion de cette visite, le Conseil se prononcera sur l'état de santé du fonctionnaire, signalera, s'il y a lieu, les affections dont il a été atteint au cours de son dernier séjour colonial ainsi que les entrées à l'hôpital et pourra formuler toutes propositions qu'il estimera utiles, tant au sujet de la nécessité d'un traitement dans une station thermale, qu'au sujet de l'opportunité d'un congé administratif ou congé pour affaires personnelles obtenu par l'intéressé.

L'importance de cette visite n'échappera pas aux fonctionnaires, employés ou agents des Services coloniaux ou locaux, s'ils veulent bien se rendre compte qu'elle n'a d'autre but que de sauvegarder leurs intérêts en leur permettant de solliciter des congés et prolongations de congé de convalescence avec le bénéfice de la solde entière d'Europe, lorsqu'il aura été constaté, au départ de la Colonie, qu'ils étaient atteints d'une maladie endémique ou épidémique, ou d'une blessure reçue en service commandé, ou d'une affection provenant des fatigues du service. (Art. 44 et 55, § 2.) En outre, le certificat délivré à l'occasion de cette visite permet seul, dans bien des circonstances, d'établir les droits éventuels à pension pour infirmités contractées au service.

Vous voudrez bien rappeler au Directeur ou au chef du service de Santé placé sous vos ordres que les certificats délivrés par les Conseils de santé sont souvent appelés à servir de certificats d'origine pour la liquidation des pensions et qu'ils doivent, par suite, être établis avec le plus grand soin. La notice, n° 10, annexée au règlement du 3 novembre 1909, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, fournit à cet égard des renseignements précis auxquels les Conseils de santé et les Commissions de rapatriement doivent se conformer strictement.

En terminant, je tiens à vous rappeler que malgré les dispositions bienveillantes adoptées par le Département et qui ont pour résultat de réduire notablement la durée de séjour colonial nécessaire pour l'obtention d'un congé administratif, vous ne devez pas moins continuer, comme par le passé et avec une plus grande activité encore, à prendre toutes les mesures indispensables en vue d'améliorer la situation sanitaire de la Colonie et d'organiser sur place des stations de santé où le rétablissement des affections endémiques pourrait être obtenu sans le retour en Europe ; les familles des fonctionnaires devront y trouver, commodément et économiquement, les installations nécessaires pour les villégiatures indispensables pendant la mauvaise saison. Il y a là un devoir essentiel pour les Administrations locales dont l'importance n'échappera pas à votre sollicitude.

GEORGES TROUILLOT.

Circulaire du Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, autorisant les fonctionnaires à adhérer au Comité « France-Amérique ».

Paris, le 30 avril 1910.

Le Président du Comité « France-Amérique », Société à laquelle je viens d'accorder mon patronage, et qui a pour but de développer les relations économiques, intellec-

tuelles et artistiques entre la France et les puissances américaines, vient de me signaler le prix qu'il attacherait à ce que les fonctionnaires et membres des différents corps dépendant du Département des Colonies fussent autorisés à souscrire à cette œuvre.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vue de satisfaire au désir qui m'a été exprimé j'ai décidé d'autoriser les fonctionnaires métropolitains ou locaux, ressortissant à mon administration qui le désireraient, à adhérer au Comité « France-Amérique », dont le siège social est situé à Paris, 17, rue Cassette.

Il demeure entendu, toutefois que, suivant la règle observée jusqu'à ce jour, aucune communication d'un fonctionnaire ne pourra être publiée sans avoir, au préalable, été soumise au Département.

Pour le Ministre et p. o.,

Le Directeur du Cabinet,

A. DUPRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant M. Bally pour siéger, pendant l'année 1910, au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du même jour, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, portant organisation des Conseils du Contentieux administratif aux Colonies ;

Vu le décret du 3 octobre 1908, déterminant les Services généraux représentés, à titre permanent, au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 juillet 1909, créant une Direction des Finances et de la Comptabilité en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bally, membre du Conseil d'administration de la colonie de la Guinée française, est désigné pour siéger, pendant l'année 1910, au Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 mai 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 634, du 6 juin 1908, organisant le cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906, concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique mis en service détaché aux Colonies ;

Ensemble les décrets du 3 juillet 1897, 23 décembre 1897, 6 juillet 1904 et 23 février 1905, concernant les indemnités de route et de séjour, la solde, les congés de toute nature et les passages du personnel colonial ;

Vu l'arrêté, n° 634, du 6 juin 1908, organisant le cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 2, du 17 janvier 1910 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 12 de l'arrêté n° 634, du 6 juin 1908, organisant le cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

« Au point de vue des passages et de la concession des indemnités de route et de séjour, le personnel est placé comme suit, conformément aux dispositions du décret du 6 juillet 1904 :

Institutrices..... 2^e catégorie.

Instituteurs..... 3^e catégorie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 mai 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 mai 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 mars 1910.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret portant révision des règlements sur la solde et les allocations accessoires du personnel des Services civils coloniaux ou locaux.

Conformément aux tendances manifestées à de nombreuses reprises par le Parlement en ces dernières années, le texte qui vous est présenté a été préparé dans un large esprit de décentralisation administrative. Il étend les attributions des Administrations locales des Colonies et des ports de la Métropole en matière d'initiative et d'exécution tout en conservant au pouvoir central le droit de contrôle et d'interprétation. Cette méthode a l'avantage de permettre aux Services coloniaux de tenir compte, pour l'application des règlements, des nécessités locales différentes suivant les possessions, tout en maintenant dans l'ensemble de notre domaine extra-continental l'unité de principes si indispensable en cette délicate matière.

Le projet de décret ci-joint contient, d'autre part, quelques dispositions libérales nouvelles dont l'omission dans les précédents textes plaçait parfois les fonctionnaires et agents coloniaux dans une situation pécuniaire délicate ; un minimum de traitement a été fixé pour le personnel bénéficiant du congé administratif aussi bien que pour celui rentrant en congé de convalescence. Pour ce dernier, le minimum de traitement a été en principe relevé pendant les six premiers mois de l'absence. L'indemnité de départ colonial dont bénéficie déjà le personnel colonial des Services militaires a été étendue aux fonctionnaires, employés et agents civils. Enfin, il a été constitué, pour le personnel se trouvant momentanément hors d'état de reprendre son service, une position de disponibilité sans traitement dont l'absence jusqu'à ce jour avait empêché l'Administration de solutionner équitablement certaines situations dignes d'intérêt.

Si vous voulez bien consacrer l'ensemble de ces dispositions, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 mai 1832, sur l'état des officiers, et notamment les articles 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19 et 20, sur les soldes de non-activité et de réforme ;

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution d'un cadre de réserve ;

Vu la loi du 17 août 1879, sur les pensions et soldes de réforme ;

Vu la loi du 14 janvier 1890, relative à la solde de réserve des officiers généraux, modifiée par l'article 67 de la loi de finances du 31 mars 1903 ;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant constitution du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les décrets et décisions présidentielles des 30 décembre 1898, 1^{er} novembre 1899, 16 mars 1899, 1^{er} mars 1900, 4 janvier 1902, 24 janvier 1902, 26 janvier 1903, 21 octobre 1903, 23 février 1905, 20 février 1908, portant modifications au décret du 23 décembre 1897 ;

Vu les lois des finances des 25 février 1901 (art. 54), 31 mars 1903 (art. 80) et 22 avril 1905 (art. 58) ;

Vu le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur le corps de l'Inspection des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Dispositions générales.

Article premier. — I. Les allocations qui ressortissent au Service de la solde du personnel des Services coloniaux ou locaux sont les suivantes :

La solde proprement dite (V. art. 3 à 89) ;

Les accessoires de solde ou indemnités (V. art. 90 à 110).

II. Elles sont accordées conformément aux prescriptions du présent décret qui sont essentiellement limitatives (V. art. 136, 160).

TITRE PREMIER

Solde.

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION ET DIVISION

Art. 2. — On distingue cinq espèces de solde :

- La solde d'activité (V. art. 3 à 83);
- La solde de disponibilité (V. art. 84 à 86);
- La solde de non-activité (V. art. 87);
- La solde de réforme (V. art. 88);
- La solde de réserve (V. art. 89).

CHAPITRE II

SOLDE D'ACTIVITÉ

SECTION 1^{re}. — Principes généraux.

Art. 3. — La solde d'activité comprend :

- 1^o La solde de présence (V. art. 12 à 22);
- 2^o La solde de permission (V. art. 23 à 28);
- 3^o La solde de congé (V. art. 29 à 80);
- 4^o La solde de détention (V. art. 81 à 82);
- 5^o La solde de captivité (V. art. 83).

Art. 4. — Aucun fonctionnaire, employé ou agent ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité s'il n'est pas en activité de service (V. art. 136).

Art. 5. — I. Le droit à la solde d'activité commence :

- 1^o Pour le Ministre, le jour de la publication au *Journal officiel* du décret de nomination;
- 2^o Pour le personnel régi par la loi du 19 mai 1834, le jour du décret portant nomination ou le jour auquel l'intéressé prend rang d'après ce décret, sous réserve de la restriction portée à l'article 6;
- 3^o Pour les fonctionnaires, employés et agents nommés par le Président de la République, le Ministre ou les autorités locales, le jour fixé pour leur arrivée au port d'embarquement, c'est-à-dire la veille de leur départ, soit de la Colonie ou du Pays de protectorat où ils résident pour rejoindre la possession dans laquelle ils sont appelés à servir.

Néanmoins, les fonctionnaires, employés et agents nommés en France et maintenus dans la Métropole par ordre spécial du Ministre reçoivent, avant leur départ, l'intégralité des arrérages acquis depuis le jour de la décision prononçant ce maintien, lequel ne peut, en aucun cas, se prolonger au delà de six mois et n'est susceptible d'aucun renouvellement. A l'expiration de ces six mois, l'intéressé retombe dans la position d'un fonctionnaire nouvellement nommé et n'ayant pas encore rejoint un port d'embarquement; il ne peut, par suite, recouvrer le droit à la solde d'activité que la veille de son départ de France.

Le fonctionnaire, employé ou agent domicilié dans une Colonie et nommé dans une autre où il ne peut se rendre qu'en passant la France perd ses droits à toute allocation pendant la durée de son séjour dans la Métropole, s'il obtient un sursis de départ, une permission ou un congé d'une nature quelconque ayant pour résultat de retarder son arrivée à son poste.

La même disposition est applicable au fonctionnaire, employé ou agent qui, pour se rendre à sa Colonie de

destination, doit traverser une autre Colonie ou un pays étranger dans lequel il séjourne au delà de la période nécessaire pour effectuer son voyage;

4^o Pour les fonctionnaires, employés et agents empruntés à d'autres Départements ministériels, ou provenant de l'Administration centrale, le jour où ils cessent d'être payés sur les fonds de leur Service d'origine (1).

Les dispositions du deuxième alinéa de la position 3^o leur sont applicables s'ils ne s'embarquent pas dans un délai de six mois, à dater de leur entrée en solde au Département des Colonies;

5^o Pour les fonctionnaires, employés et agents appelés à servir dans le pays où ils se trouvent, le jour où ils prennent leur service;

6^o Pour les fonctionnaires, employés et agents dont la nomination a lieu à la suite d'un concours ou d'un examen, le jour où ils prennent rang, conformément aux dispositions particulières qui régissent le corps ou le Service auquel ils sont affectés.

II. Sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 21 du présent décret pour le personnel de l'ordre civil appelé à changer de Colonie par suite d'une promotion, le fonctionnaire, employé ou agent promu à un nouveau grade ou à un nouvel emploi a droit, qu'il soit en France ou aux Colonies, à la solde de ce nouveau grade ou de ce nouvel emploi, à compter de la date du décret ou de la décision portant nomination ou du jour auquel l'intéressé prend rang, sauf la restriction portée à l'article 6.

III. La nomination ou la promotion à un emploi régulièrement faite par une autorité, sous réserve de la ratification d'une autorité supérieure, ouvre le droit à la solde d'activité dans les mêmes conditions qu'une nomination définitive.

Art. 6. — La solde attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour une période antérieure à la date du décret ou de la décision portant nomination ou avancement.

Il est fait exception à cette règle seulement pour les avancements en classe qui s'acquièrent automatiquement, c'est-à-dire dès que les conditions d'ancienneté de grade sont accomplies, sans être subordonnées à des considérations budgétaires (2).

Art. 7. — Les droits à la solde d'activité cessent :

- 1^o Pour le Ministre, le jour de la publication au *Journal officiel* du décret portant acceptation de sa démission;
- 2^o Pour le personnel régi par la loi du 19 mai 1834, passant à la non-activité ou à la réforme, le lendemain du jour de la notification qui est faite à l'intéressé de la décision ou du décret prononçant sa mise en non-activité ou en réforme. Toutefois, si cette notification est faite alors que celui-ci est en service aux Colonies, il peut demander à rentrer en France et continue alors à bénéficier de la solde d'activité jusqu'au jour de son débarquement dans la Métropole, sous la réserve qu'il quittera la Colonie par la première occasion qui suivra la notification;
- 3^o Pour les fonctionnaires, employés et agents démissionnaires, alors qu'ils sont présents à leur poste, le lendemain du jour où ils reçoivent avis de l'acceptation de

(1) Pour les Trésoriers-Payeurs et les Trésoriers particuliers, ce jour est celui de leur installation.

(2) Cette disposition n'est actuellement applicable qu'à certains membres du personnel de l'Enseignement et à la solde progressive d'ancienneté des agents de la garde indigène de l'Indo-Chine et de Madagascar.

leur démission ou le jour fixé pour la radiation des contrôles par l'autorité qui accepte la démission ;

4° Pour les fonctionnaires, employés et agents qui sont licenciés par mesure disciplinaire, le lendemain du jour où ils reçoivent avis de la décision prononçant leur licenciement. La notification de cette décision doit avoir lieu sans délai ;

5° Pour les fonctionnaires, employés et agents présents à leur poste, qui sont licenciés pour tout autre cause, le jour où ils quittent leurs fonctions.

Toutefois, s'ils ont droit au rapatriement, la solde d'activité continue à leur être allouée jusqu'au moment de leur départ, s'ils s'embarquent par la première occasion qui suit la date de la cessation effective de leurs fonctions où, dans le cas contraire, pendant une période maximum de trente jours à compter de cette date (1).

La notification de licenciement doit avoir lieu sans délai. Les fonctions doivent, si la décision de licenciement ne spécifie pas une date ultérieure, cesser le lendemain du jour où l'intéressé reçoit cette notification.

Pour le personnel licencié au cours d'un congé, le droit à la solde cesse à l'expiration de la période de congé en cours, qui ne peut être prolongée ni renouvelée en aucun cas (2).

Une indemnité de licenciement, dont la quotité est fixée par l'article 18 ci-après, peut être allouée aux fonctionnaires, employés et agents licenciés dans les conditions déterminées par le présent paragraphe.

6° Pour les Inspecteurs généraux passant dans le cadre de réserve par application de la limite d'âge, et pour les fonctionnaires, employés et agents admis à la retraite, le jour de la radiation des contrôles, déterminé conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après ;

7° Pour les fonctionnaires, employés et agents empruntés à d'autres Départements ministériels, le jour où ils quittent le Service colonial, s'ils sont en France, ou, dans le cas contraire, le jour de leur débarquement au retour d'une Colonie, mais sous la réserve de l'application des dispositions prévues par le présent décret, sous le titre des congés (art. 68).

8° Si le fonctionnaire, employé ou agent, mis en réforme ou en non-activité, démissionnaire ou licencié, est irrégulièrement absent de son poste ou si, par sa faute, le Service dont il dépend n'a pas retrouvé sa trace, il cesse d'avoir droit à la solde d'activité le lendemain du jour où son absence a été officiellement constatée ;

9° Pour les fonctionnaires ou agents dont la nomination faite à titre provisoire n'aura pas été approuvée par l'autorité supérieure et dont le droit à la solde d'activité a été ouvert dans les conditions de l'article 5 ci-dessus, le lendemain du jour où cette non-approbation leur est notifiée. Ils n'ont droit à aucune indemnité de licenciement ou autre, en dehors, s'il y a lieu, des frais de déplacements réglementaires.

Art. 8. — I. Les fonctionnaires, employés et agents présents en France ou qui ont déclaré vouloir jouir de leur solde de réserve ou pension dans le pays où ils sont en service, sont rayés des contrôles de l'activité :

(1) L'Administration est tenue de mettre des réquisitions de passage à la disposition des fonctionnaires autant que possible dans le délai de trente jours.

(2) Les agents ne doivent plus être renvoyés en France sans avoir été prévenus à l'avance de leur licenciement ou de la suppression de leur emploi, de façon à leur permettre de régler, avant leur départ de la Colonie, les intérêts qu'ils pourraient avoir sur place (Cir. du 7 décembre 1904).

1° Par application de la limite d'âge, le jour où ils sont atteints par cette mesure, à moins que les nécessités du service n'exigent leur maintien temporaire en activité.

Ce maintien en activité, qui ne pourra excéder trois mois, devra être autorisé par une décision spéciale du Ministre ;

2° D'office ou sur la demande des intéressés, le jour fixé par la décision qui les admet à faire valoir leurs droits à la retraite.

Toutefois, si l'admission à la retraite d'office est prononcée par mesure disciplinaire, la radiation des contrôles a lieu le lendemain du jour où les intéressés reçoivent notification de la mesure dont ils sont l'objet, cette notification étant faite sans délai ;

3° Ceux qui sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, alors qu'ils sont titulaires d'un congé avec solde, sont considérés comme étant maintenus provisoirement en fonctions et ne sont rayés des contrôles de l'activité que le lendemain du jour où expire la période de congé en cours, qui ne peut être prolongée ni renouvelée en aucun cas.

II. Les dispositions générales du paragraphe 1^{er} du présent article sont applicables aux fonctionnaires et agents en service aux Colonies et qui demandent à jouir de leur solde de réserve ou de leur pension en France ou dans leur Colonie d'origine.

Néanmoins, les intéressés ne peuvent être rayés des contrôles avant le jour exclu de leur débarquement dans le pays de destination, s'ils s'y rendent par la première occasion qui suit la notification de la mesure dont ils sont l'objet.

III. Par exception aux dispositions qui précèdent, les fonctionnaires, employés et agents civils, soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 et admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de ladite loi, pendant qu'ils sont présents à leur poste, continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension et ne sont rayés des contrôles qu'à partir de cette date, à moins de décision contraire rendue sur leur demande ou motivée, soit par la suppression de leur emploi, soit par l'intérêt du service.

Il en est de même pour les fonctionnaires de l'Administration centrale admis à la retraite pour ancienneté, par application des décrets des 2 février et 4 mars 1808, s'ils ne sont pas atteints d'infirmités les empêchant de continuer leurs fonctions.

Après la délivrance de leur brevet de pension, ils peuvent encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenus momentanément en activité par une décision spéciale du Ministre.

Les services accomplis dans les conditions du présent paragraphe 3 n'entrent pas dans le décompte de la pension.

Les dispositions dudit paragraphe ne sont pas applicables aux fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet.

IV. La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réserve court du jour de la radiation des contrôles de l'activité.

V. Les fonctionnaires, employés et agents, maintenus en activité, continuent à recevoir, par mois et à terme échu, la solde et les accessoires de solde de leur grade ou emploi, suivant la position qu'ils occupent (V. art. 138 à 143).

Art. 9. — I. Le fonctionnaire, employé et agent, appelé à remplir temporairement des fonctions attribuées à un grade ou à un emploi supérieur au sien, n'a droit qu'à la

solde du grade ou de l'emploi dont il est titulaire, sans préjudice des suppléments de fonctions ou frais de représentation dont l'allocation est réglée par les articles 90 et 108 ci-après.

II. Par exception aux prescriptions du paragraphe 1^{er} du présent article, les fonctionnaires qui remplissent temporairement les emplois de Secrétaire général d'une Colonie, de chef d'Administration ou de chef de service appelé à siéger aux Conseils privés, d'Administration ou de Gouvernement ou au Conseil supérieur de l'Indo-Chine reçoivent, quand l'emploi exercé par intérim ne comporte ni frais de représentation ni supplément de fonctions, une rétribution globale composée :

1^o D'une somme égale au montant des allocations de toute nature de l'emploi dont ils sont titulaires ;

2^o De moitié de la différence entre le total de ces allocations et le traitement proprement dit de l'emploi exercé par intérim, quand ce total est inférieur audit traitement.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} restent seules applicables lorsque des frais de représentation ou des suppléments de fonctions sont attachés à l'emploi exercé par intérim (1).

III. Les magistrats intérimaires pris en dehors de la Magistrature et qui ne jouissent pas déjà d'une solde d'activité reçoivent, à titre d'appointements annuels, une somme égale à la moitié du traitement colonial attribué à l'emploi exercé par intérim.

Les fonctionnaires, employés et agents, appelés à remplir intérimairement des fonctions judiciaires, reçoivent une allocation dont la quotité est fixée, pour chaque cas, par décision du Ministre des Colonies.

Art. 10. — La solde due aux fonctionnaires, employés et agents décédés est acquise jusqu'au jour inclus du décès, à leurs héritiers ou ayants droits, sous déduction des reprises dont cette solde peut être passible en vertu des règlements (V. art. 148, 150, § 4).

Art. 11. — La solde d'activité, de non-activité ou de réserve ne peut être cumulée avec un traitement quelconque à la charge de l'Etat, des budgets locaux, des départements ou des communes, sauf dans les cas prévus par les articles 65 et 67 et 270 à 275 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, et dans les conditions fixées par les lois des 26 décembre 1890 (art. 31) et 31 décembre 1897.

SECTION II. — Solde de présence.

Art. 12. — La solde de présence comprend :

1^o La solde de présence en Europe (V. art. 13, 19, 22) ;

2^o La solde de présence aux Colonies (V. art. 20, 21).

Solde de présence en Europe.

Art. 13. — La solde de présence en Europe est allouée aux fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent dans les positions ci-après :

1^o Présents en France (V. art. 15, 136 et 137) ;

2^o De passage en France, en pays étranger, au cours d'un voyage effectué, soit pour se rendre à leur poste, soit pour retourner dans la Métropole ou dans leur Colonie d'origine (V. art. 20, § 4) ;

3^o Embarqués, par ordre, pour se rendre de France ou d'une Colonie dans la Colonie où ils sont appelés à servir et réciproquement (V. art. 19) ;

4^o En mission en France ou à l'étranger (V. art. 20, § 2) ;

5^o Placés dans l'une des situations prévues aux articles 14, 15, 16, 17, 22 et 24, paragraphe 6, ci-après.

Art. 14. — I. A droit à la solde de présence, afférente à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu, tout fonctionnaire qui s'absente de son poste, soit pour siéger comme conseiller général d'un département ou d'une Colonie, ou comme membre d'un Conseil de guerre, d'un Tribunal maritime, d'un Conseil d'enquête ou d'une Commission d'enquête, soit pour déposer devant un Conseil de guerre, un Tribunal civil ou maritime, un Conseil d'enquête ou une Commission d'enquête.

II. La même disposition est applicable :

1^o Au personnel qui, étant en congé, est appelé, avec ou sans déplacement, soit à siéger dans un Conseil de guerre, un Tribunal civil ou maritime, un Conseil ou une Commission d'enquête, soit à témoigner devant une de ces juridictions. Le droit à la solde de présence court, s'il y a déplacement, du jour où l'intéressé a dû quitter sa résidence de congé pour se rendre à la convocation reçue jusqu'au jour où il a été en mesure de rejoindre cette résidence, ou, dans le cas contraire, depuis le jour pour lequel il est convoqué jusqu'à celui dûment constaté où il cesse d'être retenu ;

2^o Aux fonctionnaires, employés ou agents appelés à comparaître devant un Conseil de guerre, un Conseil ou une Commission d'enquête.

III. La durée de la période de convention est constatée, suivant le cas, par un certificat du Préfet du département, du Gouverneur ou du Président de Cour ou de Tribunal, du Conseil ou de la Commission d'enquête et les intéressés sont rappelés de leur solde à leur retour sur la production de cette justification (V. art. 71, 153, 154 et 155).

Art. 15. — Les fonctionnaires, employés et agents qui, dans l'intérêt du service et de l'Administration et sur la demande de la Colonie à laquelle ils sont affectés, sont autorisés par le Ministre à suivre les cours de certaines, écoles de la Métropole, sont considérés comme étant régulièrement en service en France.

L'autorisation est valable seulement pour une période scolaire et doit être renouvelée chaque année.

Art. 16. — I. Le fonctionnaire, employé ou agent qui, étant en congé, reçoit l'ordre de rejoindre son poste, de se rendre à nouvelle destination, ou de remplir une mission avant l'expiration de son congé recouvre ses droits à la solde de présence du jour inclus où il quitte sa résidence de congé pour suivre sa destination, s'il arrive à l'époque fixée par l'ordre qu'il a reçu (V. art. 153 à 155).

II. Le fonctionnaire qui, étant en congé, est appelé à faire partie momentanément d'une commission, recouvre ses droits à la solde de présence pendant la durée de son service dans cette position (V. art. 14, § 3, 136, 153 à 155).

Art. 17. — I. Le fonctionnaire, employé et agent qui revient de captivité reçoit la solde d'activité de son grade ou de son emploi, du jour où il se met à la disposition des autorités françaises (V. art. 83, 156).

II. Le fonctionnaire soumis au régime de la loi du 19 mai 1834, rentrant de captivité et qui était auparavant en non activité, reçoit la solde afférente à cette dernière position du jour inclus où il s'est mis à la disposition des autorités françaises (V. art. 83, 87, 156).

Art. 18. — Le fonctionnaire, employé ou agent qui n'est pas susceptible d'être mis en non-activité peut recevoir,

(1) Les frais de tournée ne sont pas considérés comme des suppléments de fonctions.

s'il a été licencié pour toute autre cause que par mesure disciplinaire, une indemnité une fois payée, égale à sa solde nette d'Europe, pendant un mois au moins et six mois au plus.

Le montant de cette indemnité est fixé soit par l'autorité qui a prononcé le licenciement, soit par le Ministre (V. art. 7, 5°).

Art. 19. — I. En cas de disparition d'un bâtiment à la mer, le droit à l'allocation de la solde pour les fonctionnaires, employés et agents présents à bord à la date des dernières nouvelles est arrêté le soixante et unième jour à compter de cette date.

II. La présomption de la perte est établie par décision du Ministre de la Marine, conformément aux règles spéciales suivies par son Département.

Solde de présence aux Colonies.

Art. 20. — I. La solde coloniale est allouée aux fonctionnaires, employés et agents pendant la durée de leurs services aux Colonies (V. art. 136 et 137).

Toutefois, les évêques continuent à toucher la même solde dans toutes les positions de congé régulier.

II. Les fonctionnaires, employés et agents qui sont envoyés en mission soit dans la Colonie où ils sont en service, soit de cette Colonie dans une autre Colonie, sans cesser d'appartenir au service de la Colonie dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit à la solde coloniale, cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

III. Le droit à la solde coloniale court du jour inclus du débarquement aux Colonies et cesse le jour de l'embarquement pour rentrer en France.

Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire, employé ou agent servant aux Colonies voyage, par ordre, par voie maritime ou fluviale entre les diverses dépendances d'un même Gouvernement général ou d'une même possession.

IV. Les fonctionnaires, employés et agents, en cours de voyage ou débarqués dans une Colonie qui sont retenus au lazaret en quarantaine, ont droit, pendant la quarantaine, à la solde coloniale.

Dans ce cas, ils ne peuvent prétendre à la concession de l'indemnité de séjour que dans les conditions fixées à l'article 68, position 8, du décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour.

V. Ont également droit à la solde coloniale cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour les fonctionnaires, employés ou agents qui, soit en se rendant de France aux Colonies ou *vice versa*, soit en passant d'une Colonie dans une autre, sont débarqués et retenus par ordre ou par cas de force majeure :

1° Dans une possession autre que celle à laquelle ils sont ou étaient affectés ;

2° Dans un port de la Colonie ou du Gouvernement général autre que celui du débarquement.

VI. Pour les Gouverneurs et chefs d'administration, l'ensemble des émoluments n'est alloué que du jour de leur entrée en fonctions.

Lorsqu'ils sont remplacés et qu'ils attendent dans la Colonie l'arrivée de leur successeur, ils conservent leur traitement jusqu'au jour de l'entrée en fonctions de ce dernier. A partir de cette date, ils ont droit à la solde d'Europe et aux indemnités de séjour prévues à l'article 68, paragraphe 1^{er}, du décret du 3 juillet 1897, à la condition expresse et absolue qu'ils quitteront la Colonie par la première occasion (V. art. 108).

VII. Les évêques n'entrent en possession de leur traitement qu'après la publication des bulles relatives à l'institution canonique, et les vicaires généraux reçoivent leur traitement du jour où ils sont agréés par le Gouvernement.

Art. 21. — I. Par dérogation au principe général posé à l'article 5 du présent décret, les fonctionnaires, employés ou agents qui, par suite de leur nomination, sont appelés à changer de Colonie, ne reçoivent la solde coloniale de leur nouvelle fonction que du jour de leur arrivée dans la Colonie où ils doivent continuer à servir.

Du jour de leur nomination au jour exclu de leur embarquement de la Colonie de provenance pour suivre leur nouvelle destination, ils reçoivent un traitement transitoire égal à la solde coloniale de leur ancien emploi.

Ce traitement se décompose comme suit :

1° Solde d'Europe de leur nouvel emploi ;

2° Différence entre cette solde et le traitement colonial de leur ancienne fonction.

Du jour de leur embarquement de la Colonie de provenance jusqu'au jour exclu de leur débarquement dans la Colonie où ils doivent continuer à servir, ils ont droit à la solde d'Europe de leur nouvel emploi.

Toutefois, lorsque la solde d'Europe du nouvel emploi est supérieure à la solde coloniale de l'ancienne fonction, cette solde d'Europe est seule allouée du jour de la nomination du jour exclu de débarquement dans la Colonie de destination.

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires, employés et agents des Services métropolitains détachés aux Colonies, pour y remplir des emplois de leur spécialité.

Dans les cas prévus par le présent paragraphe, l'imputation de la solde est effectuée conformément aux prescriptions de l'article 40, paragraphe 3, du décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour.

II. Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, les Gouverneurs qui, étant en fonctions dans une Colonie, sont appelés, avec avancement, à servir dans une autre, reçoivent le traitement d'Europe de leur nouvelle classe du jour de la remise de leur service.

III. Quant aux fonctionnaires qui, sans avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire quelconque et simplement par suite de leur changement de Colonie, passent à un traitement moins élevé que celui qu'ils possédaient antérieurement, ils reçoivent leur ancienne solde sur le pied d'Europe ou sur le pied colonial, suivant le cas, jusqu'au jour de leur embarquement pour leur nouvelle destination.

Régime spécial aux fonctionnaires de l'Inspection des Colonies.

Art. 22. — Par exception aux dispositions des articles 13 et 20, les fonctionnaires de l'Inspection des Colonies attachés à l'Inspection mobile reçoivent, pendant le temps de leur séjour dans les Colonies, ainsi qu'en cours de traversée, la solde de présence en Europe cumulée avec l'indemnité de résidence.

Ils touchent, en outre, pendant toute la durée de leur présence en mission aux Colonies, une indemnité journalière de mission dont la quotité est fixée par le décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Cette indemnité est payée du jour inclus du débarquement dans la Colonie de destination au jour exclu de l'embarquement soit pour la France, soit pour une autre Colonie. Elle est due dans toutes les positions et continue à être

allouée au fonctionnaire qui, à l'expiration de la mission, serait maintenu provisoirement dans la Colonie pour raisons de santé. Cette même indemnité est également allouée aux fonctionnaires de l'Inspection dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4, 5 de l'article 20 du présent décret (V. art. 137).

SECTION III. — Solde de permission.

Art. 23. — Toute absence autorisée prend le nom de permission lorsqu'elle s'applique à une période égale ou inférieure à trente jours, sauf l'exception prévue aux paragraphes 6 et 7 de l'article 24 ci-après.

Art. 24. — I. Les permissions sont accordées :

Dans la limite de trente jours :

Par le Ministre aux hauts fonctionnaires relevant de son autorité ;

Par les directeurs de l'Administration centrale au personnel placé sous leurs ordres ;

Par les Gouverneurs aux chefs d'administration ou de service.

Dans la limite de quinze jours :

Par les chefs d'administration ou de service, d'après les instructions du Ministre ou des Gouverneurs, aux fonctionnaires, employés et agents placés sous leur autorité.

Les chefs d'administration ou de service devront transmettre aux autorités supérieures les demandes de permission dépassant quinze jours.

II. Les permissions ne peuvent être accordées à solde entière de présence pour plus de trente jours (V. art. 13, 20).

Lorsque l'absence doit être d'une plus longue durée, la prolongation ne peut être autorisée que par un congé dont la solde est déterminée, suivant sa nature, par les articles suivant (V. art. 29 à 80).

III. Si la durée totale de son absence par permission, en une ou plusieurs fois, ne s'est pas prolongée au delà de trente jours (du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année), le fonctionnaire, employé ou agent en permission a droit à la totalité du traitement qu'il recevait au moment où il a commencé à jouir de sa permission, et l'exclusion des suppléments de fonctions ou des indemnités de représentation dont les règles d'allocation, en cas d'absence du titulaire, sont fixées respectivement par les articles 90 et 108 du présent décret (V. art. 155).

IV. Si l'ensemble des permissions accordées dans le courant d'une année (du 1^{er} janvier au 31 décembre) dépasse la limite ci-dessus, l'intégralité du traitement n'est maintenue que jusqu'à concurrence de trente jours et le surplus de l'absence ne donne droit qu'à la solde de congé pour affaires personnelles (V. art. 32 à 34).

Toutefois, si une partie de la permission qui excède les trente jours appartient à l'année suivante, elle donne droit à la solde entière, mais la durée de cette portion entre dans le calcul du temps de permission auquel l'intéressé pourra prétendre dans le courant de cette nouvelle année.

V. Les permissions d'absence doivent faire l'objet d'une mention spéciale sur le livret de solde (V. art. 154).

VI. Par exception aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, des permissions dont la durée maximum est portée à quarante-cinq jours, y compris les traversées d'aller et retour, peuvent être accordées aux fonctionnaires, employés ou agents, pour se rendre d'une Colonie en France, de France dans une Colonie ou d'une Colonie dans une autre Colonie.

Ces permissions donnent droit à la solde d'Europe dégagee de tous accessoires (V. art. 13).

VII. Ces permissions spéciales sont accordées par l'autorité locale, mais une seule fois dans le cours d'une année. Elles sont exclusives de toute autre permission à solde entière pendant la même année.

Art. 25. — I. La permission court du lendemain, du jour où l'intéressé quitte son service jusqu'au jour où il le reprend ; elle n'est pas interrompue par le séjour à l'hôpital (V. art. 118).

Tout fonctionnaire, employé ou agent qui se fait traiter à domicile est considéré comme étant en permission si la durée de son absence, ajoutée aux autres permissions obtenues dans le courant de l'année, n'excède pas trente jours, et en congé si cette durée est dépassée.

Dans ce cas, le point de départ du congé est fixé au jour où a commencé le traitement à domicile.

Pendant la durée de ce congé, le bénéfice de la solde entière d'Europe ne peut-être conservé que jusqu'à concurrence de trois mois, après avis conforme du Conseil de santé et par décision de l'autorité compétente.

II. L'entrée en jouissance d'une permission doit être immédiate, sauf décision contraire de l'autorité qui la concède.

Art. 26. — I. Tout fonctionnaire, employé ou agent qui obtient une permission est tenu de présenter lui-même, dans les vingt-quatre heures, le titre dont il est porteur au visa de l'autorité administrative (V. art. 155).

II. Toute permission doit être immédiatement inscrite sur les contrôles de solde et sur le livret de solde de l'intéressé (V. art. 153, 154).

III. Le visa doit être refusé pour toute permission qui serait accordée contrairement aux règles tracées par le présent décret.

Art. 27. — I. Le fonctionnaire, employé ou agent qui, étant en permission, rentre après le terme fixé pour l'expiration de sa permission, ne reçoit aucune solde pour la durée de son absence illégale, à moins que le retard n'ait été causé par une circonstance de force majeure dûment constatée ou par maladies survenues avant l'expiration de ladite permission. Dans ces deux cas, l'intéressé doit prévenir immédiatement son chef direct en produisant les justifications administratives ou médicales nécessaires et solliciter, s'il y a lieu, une prolongation (V. art. 78, 111 et 112).

II. Il est alors considéré comme se trouvant dans la situation fixée par le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 25 précédent, pour tout le temps écoulé depuis l'expiration de sa permission jusqu'au jour exclu de sa rentrée à son poste.

III. Si, par suite de cette circonstance, la permission doit être transformée en congé, le temps de permission est compris dans la durée dudit congé.

Il n'est fait exception à cette règle que si l'intéressé a formulé sa demande de prolongation assez à temps pour que la concession de congé ait pu lui être notifiée avant l'expiration de sa permission.

IV. Le traitement de congé à attribuer au fonctionnaire, employé ou agent se trouvant dans les conditions prévues par le présent article est fixé à la moitié de la solde d'Europe (V. art. 32 à 34).

Art. 28. — Tout fonctionnaire, employé ou agent rentrant de permission est tenu de se présenter à l'autorité administrative dont il relève, pour faire constater, par un visa sur son congé ou sa permission, la date de retour à son poste (V. art. 154, 155).

SECTION IV. — Solde de congé.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 29. — Sauf l'exception prévue au paragraphe 6 de l'article 24 ci-dessus, toute absence autorisée prend le nom de congé lorsqu'elle s'applique à une période de plus de trente jours.

Art. 30. — On distingue sept espèces de congé :

- 1^o Les congés pour affaires personnelles (V. art. 32 à 34);
- 2^o Les congés administratifs (V. art. 35 à 39);
- 3^o Les congés accordés aux fonctionnaires, employés et agents qui doivent venir subir en France les examens ou les concours nécessités par leur carrière (V. art. 40 à 42.);
- 4^o Les congés de convalescence (V. art. 43 à 61);
- 5^o Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales (V. art. 62 à 65);
- 6^o Les congés hors cadres (V. art. 66 et 67);
- 7^o Les congés d'expectative de réintégration (V. art. 68).

Art. 31. — I. Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs, ainsi que les évêques, jouissent de l'intégralité de leur solde d'Europe pendant toute la durée de leurs congés, sauf en ce qui concerne les congés pour affaires personnelles.

II. Les congés des Gouverneurs généraux, des Gouverneurs et des Secrétaires généraux sont accordés par le Ministre (V. art. 80).

Il en est de même pour les fonctionnaires de l'Inspection des Colonies et pour les Chefs du service colonial dans les ports de commerce.

§ 2. — Congés pour affaires personnelles..

Art. 32. — I. Les congés pour affaires personnelles sont des autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires, employés et agents en vue de leur permettre de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

L'absence une fois autorisée, s'il est constaté qu'elle n'a pas le caractère défini ci-dessus ou qu'elle a perdu ce caractère, l'intéressé est placé d'office dans la position de disponibilité, sans préjudice du droit que conserve l'Administration de l'inviter à rejoindre immédiatement son poste (V. art. 84).

II. Le fonctionnaire ne peut, en aucun cas, être maintenu dans la position de congé pour affaires personnelles pendant une période de plus de douze mois. La durée de cette période est réduite à six mois, au maximum, si le congé pour affaires personnelles fait suite à des congés d'autre nature d'une durée totale égale ou supérieure à douze mois.

III. Les congés pour affaires personnelles donnent droit à la demi-solde d'Europe pendant les six premiers mois. Au delà de cette durée, ils ne donnent lieu à aucune solde : toutefois, le congé pour affaires personnelles faisant suite à un autre congé ne donne droit à la demi-solde d'Europe que dans la limite de six mois, à dater de l'origine du premier des congés qui l'ont précédé (V. art. 136).

Art. 33. — Sauf l'exception prévue par l'article 31, les congés pour affaires personnelles, ainsi que leurs prolongations, sont concédés par le Gouverneur ou, si l'intéressé est en France, par le Chef du Service colonial du port administrateur (V. art. 71, 74, 76 et 80).

Art. 34. — En aucun cas, les congés pour affaires personnelles ne peuvent être transformés, pendant leur durée, en congés de convalescence (V. art. 56).

§ 3. — Congés administratifs.

Art. 35. — I. Les congés administratifs sont des autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires, employés et agents après une période déterminée de séjour ininterrompu en service dans une Colonie, ou de séjour consécutif en service dans plusieurs Colonies, interrompu seulement par le voyage de l'une dans l'autre sans congé ni sursis. Ces concessions ont pour objet de permettre au fonctionnaire, que les exigences du service éloignent de son pays d'origine, d'y revenir périodiquement (V. art. 61).

II. Les fonctionnaires, employés et agents en service hors de leur pays d'origine ont seuls droit, en principe (1), à des congés administratifs.

Toutefois, le personnel en service dans son pays d'origine pourra, par dérogation à ce principe, obtenir des congés administratifs dans les conditions prévues au paragraphe 6 du présent article (V. art. 161).

III. Les congés administratifs donnent droit à la solde entière d'Europe.

Toutefois, pour les agents ayant une solde d'Europe inférieure à 1,800 francs net, des arrêtés du Ministre des Colonies ou des Gouverneurs généraux et Gouverneurs (suivant que le personnel en cause est rétribué sur le budget de l'Etat ou sur les budgets spéciaux des Colonies) peuvent, par une mesure générale, accorder aux intéressés, à titre d'indemnité, une allocation complétant cette solde :

1^o A leur traitement colonial, si celui-ci est inférieur à 1,800 francs nets par an dans le cas contraire (V. art. 77).

IV. La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de :

Vingt mois pour le Haut-Sénégal et Niger, la Guinée française, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie et la Casamance, ainsi que les dépendances du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Deux ans pour l'Indo-Chine, le Sénégal, la Côte française des Somalis et la Guyane ;

Trois ans pour Madagascar et dépendances (2) et pour les Etablissements français dans l'Inde ;

Cinq ans pour les autres Colonies.

V. La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de cent jours, quatre, six ou dix mois (suivant la Colonie) accomplie en sus des délais indiqués au paragraphe précédent.

En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année.

VI. Le personnel en service dans son pays d'origine, peut, lorsqu'il a accompli une période minimum de présence effective à son poste de cinq années, sans permission ni congé d'aucune nature, obtenir un congé administratif de six mois si le Gouverneur a, par une disposition spéciale, admis l'ensemble de ce personnel au bénéfice des congés administratifs (V. art. 23, 24, 26, 61, et 161).

VII. Les congés administratifs sont accordés avec jouissance soit en France, soit dans la possession française dont l'intéressé est originaire.

Toutefois, en aucun cas, le congé n'est accordé pour en jouir dans la Colonie où l'intéressé est en service.

(1) L'exercice de ce droit est subordonné aux nécessités du service.

(2) Mayotte et les Comores sont considérés comme dépendant de Madagascar.

Lorsque, ayant opté pour la jouissance en France, le fonctionnaire devra, pour rejoindre la Métropole, passer par une autre Colonie, il pourra être autorisé à séjourner dans cette Colonie pendant la moitié au plus de son congé. De même, le fonctionnaire titulaire d'un congé pour sa Colonie d'origine, passant par la France pour s'y rendre, pourra être autorisé à séjourner dans la Métropole pendant la moitié au plus de son congé.

Art. 36. — Lorsque le séjour consécutif donnant droit à un congé administratif a été accompli dans plusieurs Colonies, le temps passé dans chacune d'elles entre en compte proportionnellement aux durées fixées par l'article 35. Toutefois, ce congé ne peut être accordé qu'après un séjour d'au moins six mois dans la dernière.

Art. 37. — Les congés administratifs ne sont susceptibles d'aucune prolongation.

Art. 38. — Lorsqu'un fonctionnaire, employé ou agent, rentré en France en vertu d'un congé de convalescence, remplit les conditions de séjour fixées par l'article 35, il peut obtenir la transformation de son congé de convalescence en congé administratif; mais dans ce cas, la durée des deux congés se confond et le bénéfice de la solde entière ne peut être maintenu que dans la limite fixée audit article.

Art. 39. — Sauf l'exception prévue à l'article 31, les congés administratifs sont accordés par les Gouverneurs, qui doivent en rendre compte immédiatement au Ministre, en ce qui concerne le personnel rétribué sur le budget de l'Etat ou ayant droit à pension de l'Etat (V. art. 71, 74, 76, et 80).

Les transformations de congés de convalescence en congés administratifs sont accordés soit par le Gouverneur, soit, si l'intéressé est en France, par le Ministre, sur la proposition du Chef du Service colonial du port qui l'administre (V. art. 71, 74, 76 et 80).

§ 4. — Congés pour examens.

Art. 40. — Les fonctionnaires, employés et agents en service aux Colonies peuvent être autorisés à venir en France pour y subir les examens ou les concours nécessités par leur carrière coloniale. Dans ce cas, ils sont susceptibles d'obtenir des congés leur donnant droit, pendant la limite maximum de six mois, à la solde de présence d'Europe. Au delà de cette période, ils doivent rejoindre leur poste par la première occasion, sinon ils sont placés d'office en disponibilité sans traitement (V. art. 84 et 136).

Art. 41. — I. Les congés de cette nature sont accordés par le Gouverneur; ils sont subordonnés aux nécessités du du service (V. art. 71, 74, 76 et 80).

II. Les allocations réglementaires perçues au cours du congé ne seront définitivement acquises qu'autant que le bénéficiaire justifiera soit qu'il a subi l'une au moins des épreuves de l'examen ou du concours visé dans la demande de congé, soit que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêché de subir aucune de ses épreuves. Dans le cas où il ne fournirait pas l'une de ces justifications, il devra reverser les sommes perçues au titre de la solde pendant son congé et les autres frais occasionnés par ce congé (transport, passage, etc.) seront mis à sa charge.

Art. 42. — Les fonctionnaires et agents présents en France en congé peuvent également, à l'expiration du congé dont ils sont titulaires, obtenir des congés pour examen dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2

de l'article précédent. La concession de ces congés est toutefois soumise aux restrictions ci-après :

Le fonctionnaire intéressé doit justifier soit que l'examen ou le concours visé par lui n'a pas eu lieu depuis son débarquement en France, soit qu'il a subi effectivement l'une au moins des épreuves cet examen ou concours.

Les candidats à un concours d'admission dans le corps de l'Inspection des Colonies ont, en outre, à produire un certificat de la Direction du Contrôle attestant qu'ils sont admis à prendre part au concours annoncé.

Dans aucun cas, la solde accordée pendant le congé pour examen faisant suite à un congé d'autre nature n'est supérieure à la solde dont jouissait le fonctionnaire à l'expiration de ce dernier congé.

Les congés pour examen prévus au présent article sont accordés par le Ministre, sur la proposition du Chef du Service colonial du port qui administre l'intéressé (V. art. 71, 74, 76 et 80).

§ 5. — Congés de convalescence.

Art. 43. — I. Des congés de convalescence peuvent être concédés aux fonctionnaires, employés et agents reconnus par les Conseils de santé des Colonies hors d'état, pour cause de maladie, d'assurer convenablement leur service outre-mer.

II. Ces autorisations d'absence sont accordées par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs, sur avis conforme du Conseil de santé de leur possession, pour une période maximum de six mois, renouvelable dans les conditions indiquées aux articles 49, 50, 52, 54 et 57 du présent décret.

III. Lorsque la jouissance du congé est assignée hors de la Colonie, la délibération du Conseil de santé détermine, dans la limite maxima d'une année, pour les fonctionnaires des services coloniaux ou locaux, et de neuf mois, pour les fonctionnaires détachés des Services métropolitains, la durée éventuelle que peut atteindre l'absence pour amener le rétablissement de la santé de l'intéressé.

Ce document est annexé à l'avis de concession de congé transmis aux autorités chargées de l'administration du fonctionnaire pendant son absence.

Art. 44. — I. Les fonctionnaires, employés et agents renvoyés en congé de convalescence en France ou dans leur pays d'origine, à la suite d'une maladie endémique ou épidémique, d'une blessure reçue en service commandé ou d'une affection provenant des dangers ou des fatigues du service et nécessitant un traitement long et dispendieux (1) peuvent prétendre à la solde d'Europe pendant une période de douze mois (V. art. 53).

II. Les fonctionnaires, employés et agents rentrant en congé de convalescence, pour toute autre cause, ne peuvent prétendre à la solde entière que pendant un délai de six mois (V. art. 47 et 55).

Art. 45. — Des congés de convalescence à solde entière d'Europe, dans les limites fixées, suivant le cas, par les articles 43 et 44, peuvent être concédés aux fonctionnaires, employés et agents des divers corps des Colonies détachés temporairement en France (V. art. 57 et 59).

(1) Cette dernière catégorie d'affections comprend à la fois la tuberculose des voies respiratoires et celle des autres organes, en même temps que toutes les maladies imputables au séjour colonial et susceptibles d'entraîner une détérioration profonde de la constitution et d'ouvrir des droits à pension aux agents soumis à un régime de retraite.

Art. 46. — En cas de maladie dûment constatée par le Conseil supérieur de santé, le personnel de l'Administration centrale et le personnel des Services annexes en France peuvent obtenir des congés de convalescence qui donnent droit au traitement entier pendant une durée n'excédant pas trois mois.

Toute prolongation de congé n'est concédée qu'à demi-solde, à moins de décision contraire du Ministre, sur avis motivé du Conseil supérieur de santé (V. art. 51, 52, 59 et 84).

Art. 47. — Sauf l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article 50 et à l'article 52, toute prolongation de congé de convalescence, ayant pour effet d'étendre la durée de l'absence au delà des délais spécifiés dans les articles 44, 45 et 46, ne donne droit qu'à la demi-solde d'Europe (V. art. 55 et 73).

Art. 48. — Les fonctionnaires détachés des Services métropolitains ne peuvent obtenir de congé de convalescence que jusqu'à concurrence de douze mois à partir de leur entrée en France.

Si à l'expirations des neufs premiers mois ils sollicitent une nouvelle prolongation et si le Conseil supérieur de santé estime que l'affection dont ils sont atteints ne leur permettra pas de rejoindre une destination coloniale à la fin de la dite prolongation, ils sont immédiatement remis à la disposition de leur Département d'origine dans les conditions de l'article 68, du présent décret et peuvent, en conséquence, prétendre aux congés prévus par ledit article.

Art. 49. — I. Après une année d'absence en congé de convalescence, le dossier du fonctionnaire, employé ou agent qui sollicite une prolongation de congé est soumis, avec l'avis des autorités médicales du Service colonial administrateur, à l'examen du Conseil supérieur de santé des Colonies, qui déclare, par un rapport spécial et motivé, s'il est ou non en état de reprendre son service.

Pour établir son rapport, le Conseil supérieur de santé peut réclamer soit la comparution de l'intéressé devant lui, soit sa mise en observation dans un hôpital, soit telles autres formalités qu'il juge convenable.

II. Après une année passée en congé de convalescence, les fonctionnaires de l'Inspection des Colonies sont, par exception aux dispositions du paragraphe précédent, placés d'office dans la position de non-activité pour infirmités temporaires, à moins qu'ils ne puissent reprendre immédiatement le service actif (V. art. 87).

Art. 50. — Si le Conseil supérieur de santé la juge nécessaire, une nouvelle prolongation de congé, dont la durée ne doit pas excéder six mois, peut être accordée aux fonctionnaires visés au paragraphe de l'article précédent dans les conditions de l'article 54 (V. art. 80).

Pendant cette nouvelle période et si l'affection est de nature endémique ou si elle provient des dangers ou des fatigues du service et rentre dans la nomenclature de celles visées à l'article 55, paragraphe 2, du présent décret, la solde entière d'Europe est allouée, lorsque dans son rapport, le Conseil supérieur de santé spécifie que le malade a besoin de suivre un traitement dispendieux (V. art. 55).

Art. 51. — A l'expiration du dix-huitième mois de congé, le Conseil supérieur de santé est appelé à statuer de nouveau dans les formes indiquées à l'article 49, sur certificats de visite et de contre-visite. Il déclare si la maladie est incurable ou si un nouveau délai de six mois au maximum est jugé suffisant pour en obtenir la guérison.

Si la maladie est déclarée incurable ou non susceptible

de guérison dans le délai de six mois, l'intéressé est admis à la retraite, s'il y a droit, ou placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement (V. art. 84).

Art. 52. — Si le Conseil supérieur de santé déclare que la maladie est curable dans les délais indiqués au paragraphe 1^{er} de l'article précédent, une dernière prolongation de congé à demi-solde peut être accordée, dans les conditions de l'article 54, pour une durée maximum de six mois. Toutefois, lorsqu'il s'agit de maladies endémiques ou d'affections imputables aux fatigues et dangers du service ayant entraîné une détérioration profonde de la constitution et classées dans la nomenclature indiquée à l'article 55, paragraphe 2, du présent décret, la solde entière d'Europe peut être allouée pendant cette dernière période, après avis conforme du Conseil supérieur de santé (V. art. 80).

Lorsque, à l'expiration de ce dernier terme, l'intéressé ne peut reprendre son service, il est immédiatement admis à la retraite, s'il y a droit, ou placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement (V. art. 55 et 84).

Art. 53. — I. Si le Conseil supérieur de santé estime que le fonctionnaire, employé ou agent qui a sollicité une prolongation de congé de convalescence est en état de reprendre son service, celui-ci n'a droit à aucune indemnité (frais de route ou de séjour) pour son déplacement.

II. Si ce fonctionnaire ou agent ne rejoint pas son poste dans les délais qui sont impartis, il est considéré comme étant dans la position d'absence irrégulière prévue aux articles 111 et 112 du présent décret. Il n'a plus droit à aucune solde à l'expiration de son congé et demeure passible des sanctions disciplinaires que peut comporter son refus d'obéissance.

Art. 54. — En dehors des concessions accordées en vertu de l'article 43, paragraphe 2, par les Gouverneurs aux fonctionnaires en service dans leur possession, les congés de convalescence ne sont attribués que par périodes de trois mois, au maximum, après constatation de l'état de santé des intéressés dans les conditions prévues par les articles 49, 51 et 59, quel que soit leur temps de séjour dans la Colonie dont ils reviennent.

Art. 55. — I. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est accordé aux agents en congé de convalescence, à titre d'indemnité (V. art. 77) :

1^o Pendant les six premiers mois, si la solde de congé est inférieure à 2,100 francs nets par an, une allocation complétant cette solde :

a) A la solde coloniale, si celle-ci est inférieure à ladite somme ;

b) Au chiffre net de 2,100 francs dans le cas contraire.

2^o A l'expiration de cette période et pendant tout le reste de la convalescence si la solde de congé (solde entière ou demi-solde) est inférieure à 1,800 francs nets par an, une allocation complétant cette solde :

a) A la solde coloniale, si celle-ci est inférieure à ladite somme ;

b) Au chiffre net de 1,800 francs dans le cas contraire.

II Toutefois, pour certaines affections particulièrement graves nécessitant des soins longs et dispendieux (tripanosomie humaine, tuberculose, lèpre, abcès au foie et blessures graves reçues en service commandé), l'allocation spéciale de 2,100 francs prévue au paragraphe 1^{er} du présent article pourra être maintenue pendant toute la durée du congé sur avis conforme du Conseil supérieur de santé.

Art. 56. — Dans le cas où un congé de convalescence est obtenu au cours ou à la suite d'un congé d'une autre

nature ou d'une mission en France, la période écoulee depuis le débarquement entre dans l'évaluation de la durée maximum que peut atteindre le congé de convalescence mais ne peut donner lieu rétroactivement à l'augmentation de solde prévue à l'article 55.

Art. 57. — Sauf l'exception prévue à l'article 31, les congés de convalescence et leurs prolongations sont accordés :

I. En France :

1° Pour les fonctionnaires de l'Administration centrale et des Services annexes, par le Ministre, dans les conditions prévues à l'article 46 (V. art. 80) ;

2° Pour le personnel en Service dans les ports de commerce, par le Ministre, sur la proposition du Chef du Service colonial (V. art. 45 59 et 80) ;

3° Pour le personnel des Services coloniaux ou locaux :

a) Par le Chef du Service colonial du port administrateur dans la limite fixée au paragraphe 3 de l'article 43, sur avis conforme des autorités médicales attachées audit Service, après production des certificats prévus à l'article 59 (V. art. 71, § 3, et 80) ;

b) Au delà de cette limite et jusqu'à concurrence d'une année d'absence (si le terme fixé par le Conseil de santé de la Colonie est inférieur à cette période), par le Chef du Service colonial, sur avis conforme du Conseil supérieur de santé, saisi par lui du dossier (V. art. 80) ;

c) A partir d'une année d'absence, par le Ministre, dans les conditions indiquées aux articles 49 à 53.

II. Aux Colonies, les Gouverneurs, sur l'avis du Conseil de santé local quel que soit le lieu de jouissance du congé (V. art. 43, 59, 73, 76 et 80).

Les Gouverneurs rendent compte au Ministre des congés ou prolongations de congés de convalescence qu'ils accordent au personnel rétribué sur les fonds du budget colonial ou ayant droit à pension de l'Etat.

Ils doivent également, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire affecté à une autre Colonie, aviser le Chef de cette dernière possession de la concession accordée par eux.

Art. 28 — I. Les congés de convalescence courent :

Pour les fonctionnaires, employés et agents présents en France ou dans la Colonie où ils doivent jouir de leur congé, du jour fixé par la décision de l'autorité compétente.

Pour le personnel arrivant des Colonies, soit en France, soit dans une autre Colonie, du jour fixé par l'article 75 du présent décret.

II. Les prolongations de congé de convalescence datent du jour de l'expiration du congé antérieur (V. art. 25, 56).

Art. 59. (1). — Les demandes de congé ou de prolongation de congé de convalescence doivent être appuyées :

1° Pour les fonctionnaires, employés et agents présents dans les Colonies ou arrivant de ces possessions, d'un certificat délivré par le Conseil de santé local (V. art. 43, 70, 71) ;

2° Pour les fonctionnaires, employés et agents présents en France, d'un certificat établi par le délégué du Conseil supérieur de santé des Colonies ou par le médecin du Service colonial dans les ports de commerce ;

Par le Conseil de santé dans les ports maritimes; par un médecin militaire ou, à défaut, par un médecin civil dans les autres localités (V. art. 71).

Les certificats délivrés par les médecins civils doivent être dûment légalisés.

Art. 60. — Aucun congé de convalescence, ne peut être résilié sans que les autorités médicales, sur l'avis desquelles la concession a été accordée, n'aient été consultées et sans la production d'un certificat médical constatant que l'intéressé est en état de prendre son service (V. art. 71).

Art. 61. — Les congés de convalescence, accordés pour en jouir dans la Colonie de service, doivent être considérés comme interrompant le séjour nécessaire à l'obtention du congé administratif (V. art. 35 et 73).

§ 6. — *Congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales.*

Art. 62 (1). — I. Des congés avec jouissance de la solde d'Europe peuvent être accordés pour faire usage des eaux thermales ou minérales. La durée de ces congés est égale au double du temps passé dans les stations thermales sans pouvoir excéder la limite de deux mois, sauf les exceptions prévues aux paragraphes 2, 3 et 7 ci-après.

II. Lorsque le besoin d'un redoublement de saison aura été constaté par les médecins particuliers des eaux, une prolongation de congé d'un mois, où s'il est nécessaire, d'une durée égale à la saison, pourra être accordée avec jouissance de la même solde par décision ultérieure de l'autorité compétente.

Lorsque la saison est de soixante jours et au delà, une prolongation d'un mois est accordée de plein droit.

III. Le fonctionnaire, l'employé ou l'agent qui, s'étant rendu aux eaux, est empêché d'en faire usage, par suite des prescriptions des médecins, ne conserve le droit à la solde entière que pendant le temps qu'il a été contraint de passer dans la station thermale.

IV. Pour obtenir ultérieurement le rappel de leur solde, les fonctionnaires, employés et agents ont à produire un certificat du médecin traitant constatant le temps pendant lequel ils y ont été traités.

V. Ceux qui viennent des établissements près lesquels il existe un hôpital militaire ont à produire, en outre, un certificat du médecin en chef de l'hôpital ou toute autre pièce officielle constatant s'ils ont été ou non hospitalisés et, dans le cas de l'affirmative, la durée de leur séjour à l'hôpital.

Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires assimilés aux officiers supérieurs lesquels ne peuvent être hospitalisés.

VI. Les fonctionnaires, employés ou agents qui, étant en congé à solde réduite, obtiennent, dans les conditions du paragraphe 1^{er} du présent article, l'autorisation de faire usage des eaux, recouvrent les droits à la solde entière pendant une durée égale à celle qu'ils auraient pu obtenir par application des paragraphes 1, 2, 3 et 7.

VII. Dans le cas où il a été établi, par des certificats légalisés et émanant de deux médecins militaires ou civils, consultant aux eaux thermales ou minérales, que la maladie dont est atteint le fonctionnaire, l'employé ou l'agent, exige un traitement interrompu par une période de repos n'excédant pas trente jours, le congé pour les eaux sera augmenté d'une durée égale à celle de l'interruption.

VIII. Les concessions accordées en vertu du présent article deviennent nulles de plein droit si le fonctionnaire, employé ou agent ne fait pas usage des eaux à l'époque qui lui a été indiquée par l'autorité compétente sans avoir

(1) Voir circulaires des 16 novembre, 30 décembre 1899 et décret du 21 octobre 1903. *B. O. C.*, 1399, p. 1471 et 1482, et 1903, p. 1223.

(1) Voir circulaire du 12 mai 1902. (*B. O. C.*, p. 487.)

obtenu, au préalable, de la même autorité, un changement de saison motivé par des circonstances de force majeure.

Il en est de même pour celui qui se rend à une station autre que celle qui lui a été indiquée par ladite autorité.

Art. 63. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, relatives à la durée des congés et prolongation de congé pour les eaux thermales ou minérales, ne sont pas applicables au personnel de l'Administration centrale des Colonies pour lequel le Ministre fixe, sur la proposition du Conseil supérieur de santé, la durée de l'absence en ce qui concerne spécialement les congés et prolongations de l'espèce.

Art. 64. — Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales et les autorisations de faire usage des dites eaux sont accordés :

1° En France, par le Chef du Service colonial du port administrateur :

a) Sur l'avis conforme des autorités médicales attachées audit port lorsque l'envoi aux eaux a été demandé, par le Conseil de santé de la Colonie de provenance de l'intéressé, au moment de son départ ;

b) Sur l'avis conforme du Conseil supérieur de santé, dans le cas contraire, ou s'il y a divergence d'appréciation entre le Conseil de santé de la Colonie et les autorités médicales du port tant au point de vue de l'utilité des eaux que de la désignation de la station (V. art. 71, 74, 76 et 80).

2° Aux Colonies, par les Gouverneurs, sur avis motivé du Conseil de santé de la Colonie (V. art. 71, 74, 76 et 80).

Art. 65. — Lorsque l'envoi aux eaux est accordé pour une station possédant un hôpital militaire thermal, le Chef du Service colonial avise aussitôt de la concession le Ministre des Colonies qui prend immédiatement des mesures en vue, soit de l'hospitalisation par l'Administration de la Guerre de l'agent intéressé, soit de la concession en sa faveur de l'autorisation de faire usage des bains et douches audit établissement. Dès la réception de la réponse du Ministre le Chef du Service colonial procède aux notifications nécessaires.

§ 7. — Congés hors cadres.

Art. 66 (1). — I. Les fonctionnaires, employés et agents peuvent être placés en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde :

(1) Les congés accordés en vertu de cet article ne peuvent être concédés que conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 22 août 1790. L'absence ne peut, par suite, être autorisée que si elle a pour objet de permettre de remplir des services intéressant la société tout entière. Ceux qu'un particulier peut rendre à un autre particulier ne sont rangés dans cette classe qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social, c'est-à-dire, en l'espèce, s'ils sont destinés à favoriser le développement de l'influence française.

En outre, un avis de la section des Finances, etc., du Conseil d'Etat, en date du 1^{er} avril 1906, stipule que, pour préciser et restreindre dans de justes bornes la portée de cette exception aux règles ordinaires, il est nécessaire de se référer, pour la concession de ces congés, aux textes organiques de la matière, la loi du 22 août 1790, article 2. — La section ajoute, pour accentuer le caractère restrictif de ce principe que le but manifeste du législateur « en accordant ce traitement de faveur aux fonctionnaires détachés, a été d'assurer le concours de compétences formées au service de l'Etat aux œuvres d'intérêt public que pourraient poursuivre, en dehors de celui-ci, les collectivités et les particuliers, que ce but ne peut être atteint que si les agents en question sont employés, durant la période de leur détachement, dans un ordre de spécialités correspondant à l'emploi qu'ils occupaient auprès de l'Etat ».

1° Pour servir dans des entreprises commerciales ou industrielles intéressant le développement de l'influence française ;

2° Pour servir auprès d'une puissance étrangère ;

3° Pour être employés hors de leur Service d'origine dans l'Administration locale d'une Colonie ou d'un Pays de protectorat français.

II. Le temps passé en congé hors cadres est, au point de vue du droit à pension, assimilé à la présence effective de l'intéressé dans son Service d'origine, sous réserve des retenues qu'il doit subir sur ses émoluments dans les conditions prévues à l'article 116 ci-après.

Les congés prévus dans les deux premiers cas ne peuvent excéder trois années ni être renouvelés.

Art. 67. — Les congés de cette nature ne sont accordés que par le Ministre (V. art. 71, 74, 76 et 80).

§ 8. — Congés d'expectative de réintégration.

Art. 68 (1). — I. Les fonctionnaires et agents des Services métropolitains détachés aux Colonies pour y remplir des emplois de leur spécialité, qui doivent être rendus au Département ministériel auquel ils ont été empruntés, peuvent, lorsque des raisons indépendantes de leur volonté s'opposent à leur réintégration immédiate, obtenir, du Ministre des Colonies des congés spéciaux en attendant leur réintégration (V. art. 71, 74, 76 et 80).

Les fonctionnaires et agents remis par mesure disciplinaire à la disposition de leur Département ne peuvent prétendre à ces congés.

II. Pour les agents rendus d'office à leur Département d'origine, ces congés spéciaux sont accordés à solde entière dans la limite maxima de six mois, à compter du débarquement en France, sauf prolongation à demi-solde pendant six autres mois (V. art. 69).

Si, antérieurement à la remise d'office, l'intéressé a joui d'un congé d'autre nature et, si à l'expiration de ce congé, la réintégration n'a pu être effectuée, le fonctionnaire peut obtenir un congé spécial dans les conditions du présent article, mais ce congé spécial est considéré, au point de vue de la durée maxima et de la solde y afférente, comme ayant commencé au jour de la remise à la disposition du service d'origine (V. art. 48).

III. Les agents quittant le service des Colonies sur leur demande n'ont droit, pendant ces congés spéciaux, qu'à la demi-solde d'Europe et dans la limite d'une année au plus y compris la durée des autres congés qui peuvent leur avoir été accordés depuis leur rentrée en France (V. art. 48 et 69).

§ 9. — Règles communes aux différentes espèces de congé.

Art. 69. — I. La solde de congé pour les fonctionnaires et agents est toujours calculée sur le pied du traitement d'Europe, soit qu'ils passent leur congé aux Colonies, soit qu'ils se rendent en congé en Europe ou hors d'Europe (V. art. 13, 55 et 73).

II. A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la solde de congé des agents métropolitains des Postes et Télégraphes détachés en Indo-Chine est calculée sur le pied du traitement de grade en Europe augmenté de l'indemnité spéciale allouée

(1) Circulaires du 25 février 1909, sur les licenciements et les remises à la disposition du Département.

aux intéressés dans la Colonie par l'arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine du 13 décembre 1907.

Art. 70. — Tout fonctionnaire, employé ou agent quittant une Colonie titulaire d'un congé d'une nature quelconque doit être visité, avant son départ, par le Conseil de santé de la Colonie et le certificat établi par cette assemblée doit accompagner les autres pièces relatives à son congé, transmises aux autorités compétentes par l'Administration locale.

Art. 71. — I. Les demandes de congé ou de prolongation de congé doivent être transmises, par la voie hiérarchique, à l'autorité compétente.

II. Les fonctionnaires et agents qui sont en France doivent les adresser au Chef du Service colonial du port qui les administre.

III. Les Chefs du Service colonial des ports de la Métropole rendent compte au Ministre de toutes les concessions de congés ou de prolongations accordées par eux.

Ces notifications sont individuelles en ce qui concerne les Chefs de Service figurant à la 1^{re} catégorie du tableau de classement annexé au décret sur les déplacements du personnel ou les agents rétribués sur les fonds du budget colonial; elles font l'objet de listes hebdomadaires distinctes par service pour les autres fonctionnaires.

Les Chefs du Service colonial avisent, dans les mêmes conditions, des concessions accordées, les Gouverneurs des Colonies intéressées.

Art. 72. — Les congés des fonctionnaires, employés et agents qui sont appelés, au cours d'une de ces autorisations d'absence, à siéger au Conseil général d'un département ou d'une Colonie sont prorogés, s'il y a lieu, sans changement dans la quotité de la solde jusqu'au lendemain de la clôture de la session.

Pour obtenir le rappel de leur solde, les intéressés doivent produire le certificat exigé par l'article 14.

Art. 73. — Les congés à passer aux Colonies ou en pays étranger ne peuvent donner droit à la solde pendant plus d'une année.

Art. 74. — Tout congé dont il n'a pas été fait usage est considéré comme périmé un mois après la date à laquelle le fonctionnaire ou agent a reçu avis qu'il était accordé. Ce délai peut être porté à trois mois par décision spéciale de l'autorité qui a concédé le congé pour les congés accordés à l'effet de se rendre outre-mer et *vice versa*.

Art. 75. — I. Sauf dispositions contraires prévues au titre des différents congés, tout congé court du lendemain du jour où le titulaire cesse ses fonctions jusqu'au jour exclus où il les reprend (V. art. 56, 58 et 68).

II. Néanmoins, pour les fonctionnaires, employés ou agents servant sur un point outre-mer et autorisés à se rendre dans un autre pays pour y jouir de leur congé, le congé ne court que du jour du débarquement ou de la sortie du lazaret dans ledit pays jusqu'au jour exclu de l'embarquement pour rallier le poste de service. Si le congé est accordé à destination de l'étranger, le temps du voyage excédant celui qui est strictement nécessaire pour venir en France est précompté, tant à l'aller qu'au retour, sur la durée du congé. En cas d'arrêt volontaire sur un point quelconque de la route, la durée de cet arrêt se confond avec le congé.

III. Les congés et les prolongations de congé courent pendant le séjour à l'hôpital (V. art. 118 et 119).

Art. 76. — I. Tout fonctionnaire, employé ou agent qui

obtient un congé est tenu de présenter lui-même, dans les 24 heures, le titre dont il est porteur au visa de l'autorité administrative dont il relève.

II. Tout congé doit être immédiatement inscrit sur les contrôles de solde et sur le livret de solde de l'intéressé (V. art. 154).

III. Le visa doit être refusé pour tout congé qui aurait été accordé contrairement aux règles tracées par le présent décret.

IV. Tout fonctionnaire, employé ou agent, rentrant de congé, est tenu de se présenter à l'autorité administrative pour faire constater par un visa sur son titre de congé la date de retour à son poste.

Art. 77. — I. Les fonctionnaires ou agents en congé, avec solde ou sans solde, rentrent en jouissance de la solde de présence :

1^o S'ils sont employés en France ou dans la Colonie où ils ont bénéficié de leur congé, du jour où ils ont rejoint leur poste;

2^o S'ils comptent dans le cadre d'une Colonie et qu'ils aient bénéficié de leur congé en France ou dans une Colonie autre que celle à laquelle ils appartiennent, du jour où ils arrivent au port d'embarquement dans les conditions fixées par leur ordre de départ;

3^o S'ils comptent dans le cadre d'une Colonie et qu'ils aient bénéficié de leur congé à l'étranger, du jour de leur retour dans la Colonie de service.

II. Les fonctionnaires et agents qui, à l'expiration de leur congé, sont maintenus, par ordre, dans leurs foyers, en attendant leur départ pour la Colonie qu'ils doivent rejoindre, conservent, jusqu'au jour exclu de leur arrivée au port d'embarquement, la jouissance de la solde qu'ils recevaient au moment de l'expiration de leur congé, déduction faite de l'indemnité complémentaire prévue aux articles 35 et 55. Aucun fonctionnaire, employé ou agent ne peut être maintenu, par ordre, dans les conditions du présent paragraphe, pour une durée supérieure à un mois, sans décision spéciale et motivée du Ministre.

Cette décision doit être renouvelée, s'il y a lieu, pour chaque période nouvelle de séjour de trois mois.

III. Les fonctionnaires, employés et agents maintenus dans leurs foyers sur leur demande sont placés, d'office, dans la position de disponibilité à moins qu'ils ne puissent prétendre à un congé pour affaires personnelles dans les conditions prévues à l'article 32 (V. art. 84).

Art. 78. — Les dispositions du premier paragraphe de l'article 27, relatives au fonctionnaire, employé ou agent dépassant la limite de sa permission sont également applicables à celui qui, étant en congé avec solde, dépasse la limite dudit congé (V. art. 111 et 112).

II. Le fonctionnaire, employé ou agent en congé sans solde qui n'a pu, pour cause de force majeure ou de maladie, rentrer à son poste à l'expiration de son congé, est également astreint à avertir immédiatement son chef direct de l'événement qui lui est survenu et à produire les justifications exigées par le premier paragraphe susvisé de l'article 27.

Art. 79. — Le fonctionnaire, employé ou agent en congé, que use de la faculté de rentrer à son poste avant l'expiration de son congé, recouvre ses droits à la solde de présence à compter du jour de son retour à son poste ou du jour de son arrivée au port d'embarquement s'il a été régulièrement autorisé à le rejoindre.

Art. 80. — Les décisions de concession de congé de toute nature ne lient pas le Ministre au cas où les nécessités du service exigeraient inopinément le retour du bénéficiaire à son poste. Elles se trouvent, de ce fait, annulées de plein droit pour la période restant à courir.

Le Ministre est seul juge de l'opportunité de cette mesure.

SECTION V. — Solde de détention.

Art. 81. — I. S'ils étaient en activité de service au moment de leur arrestation, les fonctionnaires, employés et agents en jugement reçoivent, pendant le temps de leur emprisonnement et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive, la moitié de la solde d'Europe sans accessoires.

La même règle s'applique aux fonctionnaires, ou agents mis en liberté sous caution.

II. En cas d'acquiescement ou d'ordonnance de non-lieu, les intéressés sont rappelés du surplus de leur solde selon leur position antérieure d'activité pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus ; s'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

III. Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade ou de l'emploi, le fonctionnaire, employé ou agent perd droit à toute solde pendant toute la durée de l'emprisonnement en exécution du jugement.

IV. Si la condamnation entraîne la perte du grade ou de l'emploi, le fonctionnaire, employé ou agent cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

V. Les fonctionnaires, employés et agents, qui se trouvent dans la position de congé sans solde, ne peuvent prétendre à aucun traitement, soit pendant la durée de leur emprisonnement, soit à titre de rappel en cas d'acquiescement (V. art. 136).

VI. Le fonctionnaire jouissant de l'état d'officier qui est mis en jugement au cours de la non-activité reste en possession de sa solde jusqu'au jour du jugement. S'il est condamné et reste en non-activité, il conserve la jouissance du même traitement. Toutefois, pendant toute la durée de l'emprisonnement en exécution du jugement, il n'a droit à aucune solde.

Art. 82. — Les héritiers du fonctionnaire ou agent détenu décédé avant jugement ont droit au rappel déterminé par le paragraphe 2 de l'article 81 ; pour le cas d'acquiescement.

SECTION VI. — Solde de captivité.

Art. 83. — La solde de captivité est allouée à tout fonctionnaire, employé ou agent fait prisonnier de guerre, à compter du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi jusqu'au jour exclu où il s'est remis à la disposition des autorités françaises.

La solde de captivité est fixée à la moitié de la solde d'Europe, sans accessoires (V. 17, 140, 150 et 156).

CHAPITRE III

SOLDE DE DISPONIBILITÉ, DE NON-ACTIVITÉ, DE RÉFORME ET DE RÉSERVE

SECTION I^{re}. — Solde de disponibilité.

Art. 84. — I. Les fonctionnaires et agents qui, sans pouvoir prétendre à aucun des congés prévus par le présent décret, se trouvent momentanément distraits du service, sont placés dans la position de disponibilité.

Le temps passé en disponibilité n'ouvre droit à aucun traitement, il ne compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

II. La mise en disponibilité a lieu, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, dans les cas prévus par les articles 32, 51 et 77 du présent décret et par les règlements spéciaux aux différents personnels. Elle est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination. Toutefois, pour les agents locaux présents en France, elle peut être prononcée par le Ministre qui en avise immédiatement les autorités locales (V. art. 159).

III. La mise en disponibilité est prononcée pour une période maxima de deux ans ; des prolongations successives d'un an peuvent être accordées jusqu'à concurrence d'une durée totale et ininterrompue de cinq ans. Après cinq années consécutives passées en disponibilité, le fonctionnaire ou agent qui n'a pas demandé à reprendre du service est rayé des contrôles après mise en demeure et admis à la retraite, s'il y a droit.

IV. Le fonctionnaire ou agent qui, à l'expiration de la période de disponibilité en cours, demande à reprendre du service, doit recevoir une affectation dès qu'il se produit une vacance dans son emploi (1).

Art. 85. — I. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs non pourvus d'un poste actif sont placés dans la position de disponibilité dans les conditions fixées par les décrets des 2 février 1890 et 6 avril 1900. Ils peuvent être, avec ou sans traitement, chargés de travaux particuliers ou de missions spéciales.

II. Les traitements de disponibilité sont accordés dans la mesure des crédits budgétaires libres. Le maximum en est fixé par les tarifs annexés aux décrets précités (V. art. 141).

III. Le temps de la disponibilité avec traitement compte seul pour la retraite.

IV. La situation de disponibilité avec traitement peut être maintenue pendant trois ans pour ceux des hauts fonctionnaires énumérés par le paragraphe 1^{er} du présent article qui ont plus de quinze ans de services rétribués et pendant deux ans pour ceux qui ne justifient pas de cette condition.

Art. 86. — Les Inspecteurs généraux des Colonies qui, tout en continuant de faire partie du cadre d'activité, sont momentanément sans emploi, peuvent être placés dans la position de disponibilité. (Loi du 19 mai 1834, art. 3).

Dans cette situation, ils reçoivent les allocations suivantes : pendant les six premiers mois, la solde de présence de leur grade, dégagee de tous accessoires ; passé ce délai, la moitié de ladite solde.

La mise en disponibilité des Inspecteurs généraux est prononcée par décret ; l'entrée en jouissance de la solde de disponibilité a lieu à partir du jour où la décision le concernant a été notifiée à l'intéressé (V. art. 141).

SECTION II. — Solde de non-activité

Art. 87. — I. Le fonctionnaire jouissant de l'état d'officier reçoit une solde de non-activité dans les cas déterminés par la loi du 19 mai 1834. Cette solde est fixée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de ladite loi (V. art. 141).

(1) Les réintégrations prononcées par les Gouverneurs sont portées immédiatement à la connaissance du Ministre en ce qui concerne les fonctionnaires ayant droit à pension de l'Etat.

SECTION III. — Solde de réforme.

Art. 88. — I. La solde de réforme est liquidée, par arrêté du Ministre des Colonies dans les cas prévus par les lois des 19 mai 1834 et 17 août 1979, après revision de la section compétente du Conseil d'Etat.

II. La liquidation est notifiée à l'intéressé par un titre officiel énonçant le détail de ses services effectifs et le temps durant lequel il a droit à sa solde de réforme (V. art. 141).

SECTION IV. — Solde de réserve.

Art. 89. — I. La solde de réserve allouée aux Inspecteurs généraux des Colonies admis dans le cadre de réserve (1) est liquidée sur les bases fixées par les lois des 14 janvier 1890 et 31 mars 1903, sans que l'intéressé ait d'autres formalités à remplir que de désigner le lieu où il désire recevoir le paiement de ladite solde. Elle est allouée, par arrêté du Ministre des Colonies, après revision de la section compétente du Conseil d'Etat.

Le taux et la base de la fixation sont notifiés à l'ayant droit par un titre officiel énonçant le détail des services admis dans la liquidation.

II. La solde de réserve est due à partir de la date déterminée par la décision admettant l'Inspecteur général au cadre de réserve. Elle n'est passible d'aucune retenue pour le service des pensions (V. art. 141 et 151).

TITRE II

Allocations accessoires.

CHAPITRE IV

SUPPLÉMENTS ET INDEMNITÉS

§ 1^{er}. — Suppléments de fonctions (2).

Art. 90. — I. Les suppléments de fonctions sont des allocations attribuées en sus du traitement aux fonctionnaires et agents chargés temporairement de fonctions administratives indépendantes des obligations permanentes et ordinaires de leur grade ou emploi afin de rémunérer les services particuliers que comportent ces situations spéciales (V. art. 136).

II. Le montant de ces allocations est déterminé par l'autorité qui administre le budget sur lequel elles sont payées.

III. Les suppléments de fonctions sont acquis exclusivement pendant la durée de l'exercice des fonctions spéciales (V. art. 137).

Ils sont dus au fonctionnaire qui remplit effectivement lesdites fonctions soit comme titulaire, soit comme intérimaire (V. art. 9).

Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs envoient à la fin de chaque année au Ministre le relevé des suppléments de fonctions concédés, avec l'indication des motifs de la concession et de la solde coloniale de chaque bénéficiaire.

IV. Le fonctionnaire, employé ou agent qui remplit un intérim ne peut cumuler l'indemnité de représentation ou le supplément attaché à la fonction qu'il occupe temporel-

lement avec le supplément dont il serait en possession à un autre titre. Dans cette situation, il reçoit l'allocation la plus élevée (V. art. 96 à 102, 108 et 109).

V. Il ne peut être alloué de supplément à un fonctionnaire, employé ou agent qui fait un intérim, que si l'emploi ou la fonction qu'il remplit temporairement comporte l'allocation d'une indemnité spéciale, indépendante du traitement qui y est afférent.

§ 2. — Indemnité de résidence dans Paris.

Art. 91. — L'indemnité de résidence dans Paris est une allocation attribuée au fonctionnaire, employé ou agent dont la résidence normale, au moment de sa désignation, est fixée hors du département de la Seine, lorsqu'il est appelé à Paris pour y être pourvu temporairement d'un emploi.

Cette allocation est destinée à dédommager l'intéressé des dépenses supplémentaires qu'entraîne un séjour momentané dans la capitale (V. art. 136).

Elle est allouée à compter du jour où le fonctionnaire, employé ou agent prend son service (V. art. 137).

II. L'indemnité n'est pas due aux fonctionnaires, employés ou agents qui reçoivent un traitement spécial, à raison des fonctions qu'ils sont appelés à remplir, ni aux fonctionnaires, employés ou agents en mission à Paris, lorsqu'ils restent titulaires de leur emploi hors de la capitale.

III. L'indemnité est déterminée par le tarif ci-après, le taux en est fixé d'après l'assimilation hiérarchique de l'intéressé telle qu'elle est déterminée par le tableau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel.

IV. Elle n'est due que pour les journées de présence dans Paris.

V. Toutefois, elle est conservée pendant les deux premiers mois de leur absence aux fonctionnaires, employés ou agents qui se déplacent pour le service, et pendant le premier mois seulement, si l'absence résulte de tout autre cause.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS et DES CATÉGORIES	MONTANT ANNUEL de L'INDEMNITÉ
	francs
Gouverneurs généraux	2.000
1 ^{re} Catégorie A	2.000
— B	1.500
2 ^e Catégorie	1.200
3 ^e —	900
4 ^e —	750
5 ^e —	600
6 ^e —	450

§ 3. — Indemnité spéciale de résidence aux Inspecteurs des Colonies.

Art. 92. — L'indemnité de résidence spéciale, prévue à l'article 3 du règlement d'administration publique du 15 septembre 1904, est allouée aux fonctionnaires de l'Inspection des Colonies pendant la durée de leur service à l'Administration centrale, ainsi qu'au cours de leurs missions (V. art. 136 et 137).

(1) Loi de finances du 22 avril 1905 (art. 58).

(2) Les allocations attribuées sous la dénomination de frais de service par les décrets du 18 janvier 1905, aux fonctionnaires des Travaux publics occupant des emplois de directeur et de chef de service, constituent des suppléments de fonctions.

§ 4. — *Indemnité de résidence ou de cherté de vivres* (1).

Art. 93. — I. L'indemnité spéciale de résidence ou de cherté de vivres est une allocation destinée à dédommager le fonctionnaire, employé ou agent, des dépenses supplémentaires qui lui occasionne l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite des rassemblements extraordinaires sur un même point ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources (V. art. 136 et 137).

II. Cette allocation est accordée par arrêté du Ministre sur proposition motivée des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies. Cet acte fixe le point de départ de l'indemnité, sa durée, sa quotité pour chaque région ou localité.

III. Dans le cas où la durée de la concession de l'indemnité ne pourrait être déterminée par l'arrêté ministériel qui l'autorise, elle prend fin de plein droit à l'expiration d'une année à partir de son point de départ. Un autre arrêté ministériel peut seul en autoriser le maintien sous les mêmes réserves.

IV. L'indemnité de résidence ou de cherté de vivres est acquise pour les journées passées dans la circonscription visée par l'arrêté ministériel.

V. Elle est indépendante des indemnités de déplacement ordinaires, mais elle ne peut être allouée concurremment avec les vivres en nature si c'est une indemnité de cherté de vivres, avec le logement en nature, si c'est une indemnité de cherté de loyer.

§ 5. — *Indemnité de départ colonial*.

Art. 94. — I. L'indemnité de départ colonial a pour objet de dédommager les fonctionnaires, employés ou agents envoyés de France dans nos possessions outre-mer ou de l'une de ces possessions dans une autre, des frais supplémentaires occasionnés par ce départ (V. art. 136, 134) (2).

II. Les intéressés ont droit à cette allocation :

a) Lorsqu'ils reçoivent une première destination coloniale suivie d'effet ;

b) Lorsque, étant présents effectivement à leur poste, dans une Colonie, ils reçoivent un changement de destination suivi d'effet pour une autre Colonie (3).

L'indemnité de départ colonial ne peut être réclamée plus d'un mois avant l'embarquement des ayants droit pour leur nouveau poste.

III. — L'indemnité de départ colonial n'est allouée ni aux fonctionnaires qui jouissaient au moment de leur nouvelle désignation du logement en nature ou de l'indemnité représentative, ni à ceux qui reçoivent des frais de premier établissement.

IV. L'indemnité de départ colonial est égale à un mois de solde d'Europe dégagee de tous accessoires.

Lorsque la désignation coloniale n'aura pas été suivie d'effet, la reprise de l'indemnité de départ colonial sera poursuivie contre le bénéficiaire, à moins qu'il ne justifie avoir effectué les dépenses pour lesquelles cette allocation est attribuée.

(1) Les allocations supplémentaires prévues aux décrets du 18 janvier 1905, pour le personnel des Travaux publics, à raison soit de la cherté de l'existence dans certains postes, soit des conditions climatiques de certaines résidences, constituent des indemnités de résidence ou de cherté de vivres.

(2) Brusque résiliation de bail ou de loyer, vente ou mise en dépôt de mobilier, achat d'un matériel spécial, etc.

(3) Chacun des Gouvernements généraux est considéré comme constituant une même Colonie.

Dans ce dernier cas, l'indemnité demeurera acquise dans la limite du montant desdites dépenses (V. art. 147, § 2).

§ 6. — *Indemnité spéciale de changement de résidence au personnel de l'Administration centrale appelé à servir dans les ports de France*.

Art. 95. — I. Les fonctionnaires de l'Administration centrale détachés dans l'un des Services coloniaux des ports de commerce de la Métropole ont droit à une indemnité fixe spéciale destinée à les dédommager, dans une certaine mesure, des dépenses particulières qu'entraîne pour eux un changement de résidence auquel ils n'étaient pas astreints par leur service normal (V. art. 136).

II. Cette allocation est égale à un mois de traitement brut sans accessoire pour le personnel destiné au Havre. Elle est augmentée d'un cinquième pour les fonctionnaires allant servir à Nantes, d'un quart pour ceux appelés à Bordeaux et d'un tiers pour ceux envoyés à Marseille.

III. Le montant de l'indemnité allouée au fonctionnaire de l'Administration centrale affecté d'un port à un autre est fixée comme suit :

Du Havre à Nantes et *vice versa* : 1 mois 1/5 de solde brute.

Du Havre à Bordeaux et *vice versa* : 1 mois 1/4 de solde brute.

Du Havre à Marseille et *vice versa* : 1 mois 2/3 de solde brute.

De Nantes à Bordeaux et *vice versa* : 1 mois 1/5 de solde brute.

De Nantes à Marseille et *vice versa* : 1 mois 1/2 de solde brute.

De Bordeaux à Marseille et *vice versa* : 1 mois 1/4 de solde brute.

IV. — L'indemnité prévue au présent article est indépendante des frais de déplacement réglementaires prévus pour le transport de l'intéressé par les dispositions en vigueur.

V. Elle n'est pas allouée aux fonctionnaires chargés simplement de remplir un intérim.

§ 7. — *Indemnité de responsabilité*.

Art. 96. — I. L'indemnité de responsabilité est destinée à dédommager le fonctionnaire chargé d'une gestion de deniers ou de matières, de la responsabilité pécuniaire qui peut lui incomber de ce chef (V. art. 136).

II. Elle est allouée dans les limites fixées ci-après soit par le Ministre, soit par les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs, suivant que la dépense est à la charge soit du budget colonial, soit d'un budget général ou local.

III. Le montant de l'indemnité de caisse ne peut, en aucun cas, être supérieur à 1 1/2 0/0 (un et demi pour cent) du maximum réglementaire de l'encaisse, ni excéder 1,200 francs (mille deux cents francs par an).

IV. Le montant de l'indemnité de magasin ne peut, en aucun cas, être supérieur à 1 ‰ (un pour mille) de la valeur de l'existant en magasin au 31 décembre de l'année précédente, ni excéder 1,200 francs (mille deux cents francs) par an.

V. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables au personnel du Trésor, lorsque sa solde et ses accessoires de solde sont réglés par arrêté interministériel.

Art. 97. — L'indemnité de responsabilité est due pour toute la gestion (V. art. 137).

La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.

L'indemnité de responsabilité est exclusive de tout autre émolument proportionnel (1).

§ 8. — *Indemnité pour frais de bureau.*

Art. 98. — Il est pourvu aux fournitures de bureau dans les divers Services des Colonies, soit en nature, soit par des allocations annuelles en argent fixées à titre d'abonnement (V. art. 136, 142).

Art. 99. — I. Les Chefs d'Administration ou de Service font, entre les divers détails de leur ressort, la répartition des sommes allouées pour le Service dirigé par chacun d'eux, indépendamment de celles dont l'allocation leur est personnelle.

II. Cette répartition est soumise annuellement à l'approbation du Ministre des Colonies, pour les Services métropolitains, et, dans les Colonies, à celles des Gouverneurs.

Art. 100. — I. Les indemnités pour frais de bureau sont payées aux titulaires présents à leur poste à dater du jour de leur entrée en fonctions (V. art. 142).

II. — Toutefois, les titulaires qui s'absentent momentanément, en vertu d'une autorisation régulière, conservent leurs droits à l'indemnité pour frais de bureau pendant tout le temps de leur absence, à charge par eux de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

III. En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intermédiaire.

Art. 101. — I. Les frais d'abonnement comprennent, sans aucune exception, les fournitures de toute espèce, les papiers, les registres en blanc et le luminaire.

II. Il n'est fourni que les imprimés relatifs à la comptabilité et au service général, tels qu'ils sont déterminés par le bordereau général des imprimés arrêté par le Ministre.

Tout autre impression est à la charge du fonctionnaire.

III. Les cartons de bureau, les cachets, les timbres et tampons sont à la charge de l'Administration.

Arr. 102. — I. Ne sont pas considérés comme fournitures de bureau, les papiers, instruments et objets de toute nature nécessaires à l'exécution des plans, atlas et dessins, par les dessinateurs des Services et Travaux des Colonies.

II. Ces papiers, instruments et autres objets sont applicables, comme matières, aux ouvrages exécutés.

III. Ils sont délivrés dans les formes déterminées par le règlement sur la comptabilité des matières.

§ 9. — *Indemnité pour perte d'effets.*

Art. 103. — I. Ont droit à une indemnité :

1° Les fonctionnaires, employés et agents qui étant embarqués comme passagers réquisitionnaires aux frais de l'Administration, perdent des effets dans des naufrages, échouements ou autres risques de navigation ;

2° Les fonctionnaires, employés et agents qui perdent des effets dans toute circonstance dérivant d'un événement de force majeure dûment constaté auquel ils auront été exposés par les obligations de leur service (V. art. 136).

II. Cette allocation est destinée à permettre aux intéressés de se procurer les vêtements, le linge et les objets personnels qui leur sont nécessaires pour continuer à exer-

cer leurs fonctions, c'est-à-dire uniquement, en l'espèce, ceux qui, pour les militaires, seraient classés dans les effets d'habillement et de petit équipement, ainsi que les livres et instruments absolument indispensables à leur service lorsque des objets correspondants ne leur sont pas fournis par l'Administration (1).

III. L'indemnité pour perte d'effets ne peut être payée qu'après production de justifications prévues à l'article 157 du présent décret et seulement en vertu d'une décision spéciale et motivée ou des Gouverneurs ordonnateurs, suivant que la dépense doit être imputée au budget de l'Etat ou aux budgets généraux ou locaux des Colonies.

IV. L'indemnité est allouée (V. art 158) :

Soit pour perte totale ;

Soit pour pertes partielles.

Le maximum de l'indemnité, dans chacun de ces cas, est fixé d'après l'assimilation, hiérarchique de l'intéressé, telle qu'elle est déterminée par le tableau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel, conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS ou DES CATÉGORIES	PERTE		
	TOTALE	PARTIELLE n° 1	PARTIELLE n° 2
	francs.	francs.	francs.
Gouverneur général.....	3.500	2.000	1.000
1 ^{re} Catégorie A.....	2.500	1.500	700
— B.....	1.800	1.000	500
2 ^e Catégorie.....	1.500	900	450
3 ^e —	1.200	700	300
4 ^e —	900	600	250
5 ^e —	750	400	200
6 ^e —	500	350	200

OBSERVATIONS. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et fonctionnaires ayant droit à des frais de premier établissement peuvent, lorsque la perte a eu lieu dans le voyage effectué pour se rendre une première fois à leur poste, et dans le cas où le matériel perdu représente l'emploi des sommes qui leur ont été allouées à titre de premier établissement, obtenir une indemnité spéciale dont le montant sera fixé par décret.

§ 10. — *Frais de premier établissements des Gouverneurs généraux et Gouverneurs.*

Art. 104. — Il est accordé aux Chefs de Colonie, à titre de premier établissement, une indemnité dont la quotité est déterminée par le tableau suivant (V. art. 136).

Gouverneurs généraux :

Indo-Chine.....	8.000 ^f
Afrique occidentale française.....	8.000
Madagascar.....	8.000
Afrique équatoriale française.....	8.000

Gouverneurs :

Martinique.....	5.000
Guadeloupe.....	5.000
Réunion.....	5.000
Nonvelle-Calédonie.....	4.000
Guyane.....	4.000
Inde.....	4.000
Tahiti.....	4.000
Côte des Somalis.....	3.000

(1) Les objets de valeur ou de luxe, les bijoux, les montres et l'argent monnayé ne sont jamais remboursés.

(1) Remises, etc.

Lieutenants-Gouverneurs :

Sénégal.....	4.000 ^f
Haut-Sénégal et Niger.....	4.000
Guinée.....	4.000
Côte d'Ivoire.....	4.000
Dahomey.....	4.000
Gabon.....	4.000
Moyen-Congo.....	4.000
Oubanghi-Chari-Tchad.....	4.000
Fonctionnaire chargé de l'administration de Mayotte.....	4.000

Art. 105. — I. Lorsqu'un Chef de Colonie sera appelé à un autre Gouvernement, il recevra, si les frais de premier établissement afférents à son nouveau poste sont supérieurs, une somme équivalente à la différence entre ces deux allocations.

II. Si les deux allocations sont égales ou si la seconde est moins élevée que la première, le fonctionnaire qui aura été nommé à un nouvel emploi dans une autre Colonie recevra une indemnité représentant, dans les deux ans, le cinquième des frais de premier établissement attachés à son nouvel emploi.

Art. 106. — Lorsque, pour une cause quelconque dépendant de leur volonté, les fonctionnaires nommés Chefs de Colonie ne prendront pas possession de leur poste ou ne l'occuperont que pendant une période de temps inférieur à une année, ils devront reverser la moitié de l'indemnité de premier établissement qui leur aura été allouée.

Art. 107. — Dans aucun cas, les frais de premier établissement ne pourront être alloués intégralement plus d'une fois au même fonctionnaire.

§ 11. — *Indemnité de représentation et de tournées.*

Art. 108. — I. Il est alloué aux Chefs de Colonie et de Protectorat, afin de les dédommager des dépenses somptuaires spéciales que leur impose leur situation, une indemnité pour frais de représentation dont la quotité est déterminée par le tarif ci-après (V. art. 136) :

Gouverneurs généraux :

Indo-Chine.....	60.000 ^f
Madagascar.....	20.000
Afrique occidentale française.....	20.000
Afrique équatoriale française.....	20.000

Gouverneurs :

Martinique.....	18.000
Réunion.....	18.000
Guadeloupe.....	18.000
Nouvelle-Calédonie.....	12.000
Guyane.....	13.000
Inde.....	13.000
Tahiti.....	8.000
Côte des Somalis.....	15.000

Lieutenants-Gouverneurs :

Sénégal.....	15.000
Haut-Sénégal et Niger.....	15.000
Guinée.....	15.000
Côte d'Ivoire.....	15.000
Dahomey.....	15.000
Gabon.....	10.000
Moyen-Congo.....	10.000
Oubanghi-Chari-Tchad.....	10.000
Cochinchine.....	15.000

Résidents supérieurs :

Tonkin.....	15.000
Annam.....	15.000
Cambodge.....	15.000
Laos.....	15.000
Fonctionnaire chargé de l'administration de Mayotte.....	3.000
Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.....	2.500

II. Cette allocation est due au fonctionnaire qui occupe effectivement le poste soit comme titulaire, soit comme intérimaire. Elle n'est acquise que pour la période de présence effective audit poste (V. art. 9 et 137).

III. Des indemnités pour frais de représentation peuvent être attribuées à certains fonctionnaires lorsque ceux-ci sont astreints, du fait de leurs fonctions, à des dépenses particulières d'une certaine importance (V. art. 9 et 136).

Lorsque les frais de représentation attribués à des fonctionnaires autres que des Chefs de Colonie et de Protectorat n'auront pas été fixés par décret, il seront déterminés par des arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs, soumis préalablement à l'approbation du Ministre.

Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables aux dites indemnités.

IV. Aucun fonctionnaire ne peut cumuler plusieurs indemnités pour frais de représentation.

Art. 109. — I. Les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française reçoivent un abonnement pour frais de déplacement et de tournées dans l'intérieur de leur Gouvernement général, fixé à 20,000 francs par an.

Cette allocation est payable dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que l'indemnité pour frais de représentation.

II. Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et les Lieutenants-Gouverneurs des diverses dépendances des Gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et du Congo français reçoivent, lorsqu'ils se déplacent dans l'intérieur de leur circonscription :

1° Une indemnité journalière de 40 francs destinée à subvenir aux dépenses de table et de route autres que le transport de ces fonctionnaires de leur suite et de leurs bagages;

2° Le remboursement sur mémoire des dépenses de transport ou de portage, lorsque ce transport ou ce portage ne sont pas effectués gratuitement. Quand le voyage comporte un parcours en paquebot ou en chemin de fer, le mémoire ne comprend, pour la durée du trajet ainsi accompli, que le prix de la réquisition ou du billet.

III. Tous les autres Chefs de Colonies, à l'exception des Gouverneur général, Résidents supérieurs de l'Indo-Chine et Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine (dont l'indemnité pour frais de représentation comprend les frais de déplacement) et de l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon (qui reste soumis aux dispositions générales du décret sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial) reçoivent, lorsqu'ils se déplacent dans l'intérieur de leur circonscription, une indemnité journalière de 40 francs jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,000 francs par an.

IV. L'indemnité journalière prévue aux deux paragraphes précédents est payée dans la même forme et avec les mêmes justifications que l'indemnité de séjour ordinaire.

V. Les allocations prévues au présent article sont exclusives des indemnités ordinaires de déplacement.

Il en est de même des indemnités pour frais de représentation des Gouverneur général, Résidents supérieurs

de l'Indo-Chine et Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine (V. art. 136).

§ 12. — *Indemnité représentative de chauffage et d'éclairage.*

Art. 110. — I. Les Chefs de Service dans les ports de France reçoivent, à titre de fournitures de chauffage et d'éclairage, une allocation sous forme d'abonnement (V. art. 136).

II. Au moyen dudit abonnement, ces fonctionnaires pourvoient au chauffage et à l'éclairage, quel qu'en soit le mode, des pièces intérieures de leur hôtel (salons, salle à manger, chambres d'habitation, antichambres, cuisines, couloirs, corridors intérieurs, etc.), y compris leur cabinet, leur secrétariat et les salles de commission ; aucune délivrance en nature ne peut leur être faite.

III. Dans les Colonies où il y a lieu d'accorder une indemnité de chauffage ou d'éclairage, la quotité en est déterminée par l'arrêté du Ministre ou du Gouverneur, suivant que la dépense intéresse le budget colonial ou un budget local (V. art. 136).

IV. — L'indemnité est payée au fonctionnaire titulaire. S'il s'absente en vertu d'une autorisation régulière, il conserve ses droits à l'indemnité de chauffage et d'éclairage pendant tout le temps de son absence à charge par lui de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face (V. art. 143).

En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

TITRE III

Privation de solde, retenues, délégations.

CHAPITRE V

PRIVATION DE SOLDE

Art. 111. — Le fonctionnaire, employé ou agent qui s'absente de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence (V. art. 136).

Art. 112. — I. Le fonctionnaire, employé ou agent qui, se rendant à son poste, avec ou sans frais de route, n'a pas rejoint, dans les délais fixés par sa feuille de route ou son ordre de service, n'a droit, sauf le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, à aucune solde pour le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration de ses délais de route (V. art. 136).

II. La même disposition est applicable aux fonctionnaires, employés ou agents en mission qui dépassent le temps fixé pour la durée de leur mission (V. art. 136).

Art. 113. — I. Les fonctionnaires, employés et agents du Service colonial et ceux des Services métropolitains détachés aux Colonies, suspendus provisoirement de leurs fonctions en prévision d'une mesure disciplinaire éventuelle, conservent momentanément le traitement dont ils jouissaient à l'époque de leur pension (1).

II. La durée de cette suspension provisoire ne peut être supérieure à six mois. Elle est prononcée, par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs, sur la proposition motivée du Chef de service compétent, pour le personnel présent aux Colonies, et par le Ministre, pour le personnel présent en France.

III. L'autorité qui a prononcé la suspension provisoire est tenue de faire toute diligence en vue de l'intervention de la décision définitive qui doit être prise dans la forme prévue par les règlements organiques du corps auquel appartient l'agent intéressé.

IV. Si cette décision comporte une retenue de solde, le prélèvement ne peut être supérieur à la moitié du traitement brut qui est attribué à l'intéressé, à titre de solde proprement dite, d'après sa position administrative (traitement colonial, traitement d'Europe ou traitement de congé, suivant le cas), ni affecter une période supérieure à six mois.

Art. 114. — Les dispositions de l'article 113 ne dérogent en rien à celles qui sont prévues par les cas d'exception spécifiés aux articles 27, 78, 81 et 115 du présent décret.

Art. 115. — Le fonctionnaire ou agent suspendu de ses fonctions par application des dispositions de l'article 113 ci-dessus est, en ce qui concerne la retenue des accessoires de solde, assimilé au fonctionnaire ou agent absent de son poste.

CHAPITRE VI

RETENUES SUR LA SOLDE

SECTION I^{re}. — Retenues au profit de l'État ou de budgets spéciaux.

§ 1^{er}. — *Retenues pour le service des Pensions* (1).

Art. 116. — I. Les officiers détachés dans les Services coloniaux ou locaux, ainsi que les fonctionnaires soumis au régime des lois des 11 et 18 avril 1831, supportent une retenue de 5 % sur le montant des allocations qui leur sont attribuées à titre de solde et accessoires, sauf en ce qui concerne la solde de non-activité et celle de réforme qui restent passibles de la retenue de 2 % (1) (V. art. 170), ainsi que la solde de réserve qui est payée sans retenue (V. art. 87).

Pour le personnel soumis au même régime de pensions, mais n'ayant pas l'assimilation d'officier, la retenue est de 3 % sur les mêmes rétributions (V. art. 160).

Les allocations considérées comme solde ou accessoires sont les suivantes :

- Solde de présence (à la mer, à la terre, aux colonies) ;
- Solde d'absence (en permission, en congé, en détention ou en captivité) ;
- Solde de disponibilité ;
- Solde de non-activité ;
- Solde de réforme ;
- Compléments de solde (à la mer, à terre, aux colonies) ;
- Suppléments de solde pour ancienneté de grade ou d'emploi.

II. Les fonctionnaires, employés et agents pouvant prétendre à pension, par application de la loi du 9 juin 1853, supportent :

S'ils ont une parité d'office avec les Services métropolitains, sur cette solde de parité ;

S'ils n'ont pas de parité d'office avec les Services métropolitains, sur leur solde d'Europe :

- a) Une retenue de 5 % ;
- b) Une retenue du douzième lors de la première nomination, ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, conformément aux dispositions du décret du 28 juillet 1897 (2) et du douzième de toute augmentation ultérieure.

(1) Voir circulaire du 3 octobre 1907.

(2) Loi du 22 juin 1878, sur les pensions de l'armée de terre, article 1^{er}.

(1) Circulaire du 25 février 1909.

Ils subissent, en outre, sur le pied de leur solde d'Europe nette, les retenues pour cause de congé et d'absence ou par mesure disciplinaire (V. art. 32 à 34, 46, 47, 66, 111 à 114).

Dans les cas de congé à demi-solde prévu par l'article 35, la retenue pour congé n'est exercée que sur la différence entre la solde spéciale attribuée par cet article et le traitement d'Europe, quand ce traitement est supérieur à ladite solde. Lorsque le traitement d'Europe est inférieur à la solde spéciale, il n'est pas exercé de retenues pour congé.

La portion de leur traitement formant le supplément colonial n'est passible d'aucune retenue.

Par exception aux dispositions du présent paragraphe, les Trésoriers-Payeurs coloniaux rétribués au moyen de remises (1) supportent lesdites prestations sur la moitié des allocations de toute nature formant l'ensemble de leurs émoluments ; les Trésoriers particuliers, rémunérés au moyen de remises sur les trois quarts desdites rétributions, les Percepteurs sur la moitié des trois quarts des mêmes émoluments (l'autre moitié formant leur supplément colonial) et les Receveurs de l'enregistrement sur les trois quarts des allocations constituant leur solde de parité d'office. Le surplus des diverses rétributions énumérées ci-dessus est considéré comme frais de service ou de bureau et ne se trouve passible d'aucune retenue.

III. Les fonctionnaires, employés et agents placés en congé, dans les conditions de l'article 66 du présent décret, ou se trouvant dans la situation prévue soit par le troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 9 juin 1853, soit par l'article 58 de la loi de Finances du 31 mars 1903, supportent les retenues prescrites par les paragraphes 1 et 2 du présent article, sur la totalité des allocations qui peuvent leur être attribuées, déduction faite des rétributions suivantes :

Indemnités pour frais de représentation ;
Gratifications éventuelles ;
Salaire de travail extraordinaire ;
Indemnité pour mission extraordinaire ;
Indemnité de perte ;
Frais de voyage, d'abonnements, de bureau, de régie, de table et de loyer ;

Supplément de traitement colonial (pour le personnel ayant droit à pension civile seulement).

Le montant des allocations passibles de retenues et de celles qui doivent en être affranchies est déterminé par le Ministre, au moment de la délégation de l'agent intéressé, et sur le vu de la décision ou du traité spécifiant les conditions de son engagement.

IV. Les fonctionnaires, employés ou agents soumis aux régimes de Caisses locales de retraites ou d'autres institutions de prévoyance analogues, créées par décrets ou arrêtés locaux, supportent sur leurs émoluments les retenues prescrites par les règlements organiques desdites institutions.

V. Les retenues prescrites par les paragraphes précédents s'exercent, tant sur la portion des allocations qui est payée directement au fonctionnaire ou agent, que sur celle qui peut être payée pour son compte.

VI. Les fonctionnaires, employés et agents, dont les emplois ne conduisent pas à pension, ne doivent subir de ce chef aucune retenue.

(1) Les Trésoriers-Payeurs et Trésoriers particuliers des Colonies à traitement fixe subissent, lorsqu'ils sont soumis au régime de la loi du 9 juin 1853, les retenues du 5 % et du premier douzième sur leur solde d'Europe. Les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française supportent en outre (décret du 7 avril 1907) les mêmes prestations sur l'intégralité des allocations qui leur sont attribuées pour l'exécution des services spéciaux dont ils sont chargés.

§ 2. — Retenue d'hôpital.

Art. 117. — I. Les fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux, en traitement dans les hôpitaux, continuent à recevoir la solde à laquelle ils avaient droit au jour de leur entrée à l'hôpital, mais ils subissent par précompte sur ladite solde, pendant la durée de leur traitement, une retenue journalière dont le taux est déterminé par le tarif ci-après. Toutefois, les infirmiers ne doivent subir aucune retenue d'hôpital (V. art. 127, § 3, 4^e alinéa) (1).

Dans aucune situation, sauf celle de retraite, la retenue opérée sur le traitement des fonctionnaires, employés et agents ne doit dépasser la moitié des émoluments qui leur sont concédés.

Lorsque les fonctionnaires, employés et agents en retraite sont admis dans les hôpitaux, soit en France, sur l'autorisation du Ministre, soit aux Colonies, sur l'autorisation du Gouverneur, ils supportent la retenue prescrite pour le grade ou l'emploi d'après lequel ils ont été admis à la retraite, sans toutefois que la retenue puisse dépasser les neuf dixièmes de la somme qu'ils reçoivent à ce titre ni excéder le prix de remboursement de la journée d'hôpital, prévue pour la catégorie à laquelle ils appartiennent.

II. Cette retenue est exercée, pour chaque journée passée effectivement à l'hôpital, depuis le jour de l'admission jusqu'à celui de la sortie exclusivement (V. art. 127, § 3, 4^e alinéa).

III. Le fonctionnaire, employé ou agent, qui ne rejoint pas son poste immédiatement après sa sortie de l'hôpital, n'a droit à aucun rappel pour le temps qui s'est écoulé depuis sa sortie de l'hôpital jusqu'au jour de sa rentrée à son poste, si pendant cet intervalle, il n'est pas dans une position régulière de permission ou de congé.

PERSONNEL AYANT UN TRAITEMENT D'EUROPE	MONTANT DE LA RETENUE	
	en France	aux Colonies
Au-dessus de 15,000 francs.....	fr. c. 6 »	fr. c. 12 »
De 10,000 à 15,000 francs.....	5 »	10 »
De 7,000 à 9,999 francs.....	4 50	7 »
De 3,500 à 6,999 —	4 »	6 »
De 2,500 à 3,499 —	2 60	4 50
De 1,800 à 2,499 —	2 »	4 »
De 1,500 à 1,799 —	1 50	3 »
De 1,200 à 1,499 —	1 25	2 50
De 1,000 à 1,199 —	1 »	2 »
Au-dessous de 1,000 francs.....	0 80	1 60

OBSERVATIONS. — Pour l'application du tarif ci-contre, le personnel hospitalisé en France est classé dans la catégorie correspondant à la solde qu'il reçoit effectivement.

C'est ainsi qu'un agent en congé, au traitement spécial de 1,800 francs est placé dans le personnel de la 6^e catégorie, de même qu'un fonctionnaire à 4,000 francs de solde d'Europe, placé en congé à demi-solde.

Art. 118. — I. Le fonctionnaire, employé ou agent, qui tombe malade étant en congé ou en permission avec solde,

(1) Voir circulaire du 20 janvier 1891.

est admis dans les hôpitaux sur la présentation de son titre de permission ou de congé.

II. Le jour de l'admission et celui de la sortie sont annotés sur le congé ou la permission, par le fonctionnaire qui a délivré le billet d'entrée à l'hôpital.

Art. 119. — Le fonctionnaire, employé ou agent qui, n'ayant droit à aucune solde, tombe malade, peut être admis dans les hôpitaux. Son entrée et sa sortie sont constatées selon le mode prescrit par l'article précédent.

S'il rejoint son poste ou se met à la disposition de l'autorité dont il relève à sa sortie de l'hôpital, il subit sur sa solde courante la retenue fixée par l'article 117 du présent décret, pour le nombre de jours effectifs qu'il a passés à l'hôpital (V. art. 132).

Dans le cas contraire, il doit verser au Trésor public, dès sa sortie de l'hôpital, le montant de cette retenue.

§ 3. — *Logement et ameublement en nature. Retenue correspondante.*

Art. 120. — I. Ont droit au logement et à l'ameublement les fonctionnaires ci-après :

Gouverneurs généraux, Secrétaires généraux des Gouvernements généraux, Gouverneurs, Lieutenants-Gouverneurs, Résidents supérieurs et autres Chefs de Colonies ou de Territoires autonomes (Commissaire du Gouvernement général pour la Mauritanie, Administrateur en chef du Territoire de Kouang-Tchéou-Wan, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, etc.);

Secrétaires généraux des Colonies;

Chefs du Service judiciaire;

Directeurs de l'Administration pénitenciaire;

Commissaire spécial du Gouvernement général près les Sociétés concessionnaires au Congo français;

Contrôleurs financiers;

Directeur général des Finances et de la Comptabilité en Indo-Chine, Directeur des Finances et de la Comptabilité en Afrique occidentale française et autres fonctionnaires des grands Services généraux des Gouvernements généraux expressément classés dans la première catégorie A, du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, modifiant le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

II. Ont droit au logement ainsi qu'à l'ameublement de leurs appartements de réception les fonctionnaires qui par la nature de leurs fonctions sont appelés à représenter le Gouvernement et astreints de ce fait à certaines obligations de réception (1). Dans le cas où l'Administration serait dans l'impossibilité de fournir aux fonctionnaires intéressés une installation en rapport avec leur situation, ceux-ci ne sauraient prétendre à une indemnité représentative.

III. Ont droit au logement sans ameublement :

1° Certains comptables de deniers publics responsables d'une Caisse (2);

2° Les fonctionnaires, employés ou agents que leurs obligations professionnelles astreignent à résider en permanence dans les établissements dont ils ont la direction, l'administration, la surveillance ou la garde (3);

(1) Ce paragraphe vise les Administrateurs-maires et les Administrateurs, chefs de province, de région, de circonscription, de cercle, de districts et de poste.

(2) Article 1er de l'arrêté du 8 floréal an X, reproduit dans l'article 1271 de l'instruction financière du 20 juin 1859.

(3) Par exemple, les directeurs et économes d'établissements scientifiques, hospitaliers ou d'enseignement, les chefs de gare, les médecins résidents et infirmiers dans les hôpitaux, les directeurs,

3° Certains membres de l'Enseignement, quand l'indemnité de logement ne leur est pas allouée (4);

IV. Les fonctionnaires employés et agents de tous les Services sont, en principe, logés par les soins de l'Administration dans les postes des Colonies où, par suite du défaut des ressources locales, il leur est impossible de pourvoir eux-mêmes à leur logement (V. art. 124 et 125).

L'Administration peut en outre fournir au personnel précité un ameublement sommaire dans les cas exceptionnels où cette concession est justifiée par des difficultés et les frais élevés qu'entraînerait le transport d'un mobilier (V. art. 124 et 125).

V. La désignation du personnel visé aux paragraphes 2 et 3 et des postes dont il est question au paragraphe 4, est limitativement faite par arrêté local, soumis à la ratification du Ministre.

VI. Le logement et l'ameublement ne peuvent être fournis aux fonctionnaires, employés et agents qui n'y ont pas droit qu'autant qu'il y a des locaux et du mobilier disponibles et lorsque l'Administration estime que cette mesure peut être appliquée sans inconvénients (V. art. 124 et 125).

VII. La fourniture du logement en nature est exclusive de la concession d'une indemnité de logement. Cette indemnité ne pourra d'ailleurs être allouée, le cas échéant, qu'aux agents dont le traitement colonial et les accessoires n'excéderont pas 7,000 francs.

VIII. Le défaut ou l'insuffisance de logement et d'ameublement en nature, lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de les fournir, ne peut donner lieu à aucune indemnité représentative aux intéressés.

Art. 121. — Les membres du corps de l'Inspection des Colonies en mission outre-mer ont droit au logement et à l'ameublement, en conformité des prescriptions de l'article 23 de la loi de finances du 30 décembre 1903, et dans les conditions prescrites aux Administrations locales par les instructions ministérielles au départ de chaque mission pour les Colonies.

Art. 122. — Il ne doit être procédé à des locations d'immeubles et à des achats de mobilier qu'en vue de pourvoir au logement et à l'ameublement du personnel qui a droit à ces prestations. Ces opérations s'effectueront dans la stricte limite des crédits spécialement inscrits à cet effet au budget et, s'il y a lieu, après autorisation du Ministre ou du Chef de la Colonie.

Art. 123. — La composition du mobilier mis à la disposition des fonctionnaires, employés et agents visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 120 sera, autant que possible, celle qui est prévue par l'instruction ministérielle du 16 août 1847. Toute fourniture extraréglementaire ne pourra être faite aux intéressés qu'après avoir été ratifiée par le Département.

La composition de l'ameublement sommaire, fourni aux fonctionnaires, employés et agents en vertu des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 120, fera l'objet d'arrêtés locaux.

Art. 124. — I. Les fonctionnaires, employés et agents visés aux paragraphes 4 et 6 de l'article 120, auxquels le logement est fourni, subissent sur leur solde une retenue

régisseurs, gardiens-chefs et gardiens d'établissements pénitentiaires, les gardiens de phare, les concierges des immeubles appartenant à l'Administration ou loués par celle-ci, etc.

(4) Cet alinéa vise spécialement les instituteurs.

dont la quotité est fixée par arrêté du Chef de la Colonie, soumis à l'approbation du Ministre.

Il en est de même des fonctionnaires, employés et agents visés aux alinéas 1^o et 2^o du paragraphe 3, lorsque les intéressés sont rétribués sur remises indépendantes de l'indemnité de responsabilité.

II. Le personnel visé au deuxième alinéa du paragraphe 4 et au paragraphe 6 de l'article 120, auquel l'ameublement est fourni, subit également sur sa solde une retenue dont le taux est déterminé comme il est indiqué au paragraphe précédent.

III. Il n'est appliqué qu'une seule retenue au fonctionnaire, employé ou agent qui, par suite d'un cumul temporaire de fonctions, occupe un deuxième logement.

IV. Les retenues de logement et d'ameublement ne sont exercées que pour les locaux et le mobilier affectés à l'usage personnel du fonctionnaire et de sa famille.

Art. 125. — I. Ne subissent aucune retenue de logement :

a) Les agents dont le traitement colonial et les accessoires de solde cumulés n'excèdent pas 7,000 francs ;

b) Les fonctionnaires, employés et agents en tournée pour le logement et l'ameublement fournis au cours de leurs déplacements.

Sont affranchis en totalité ou en partie de la retenue, en vertu de décisions de l'autorité locale, les fonctionnaires, employés et agents logés dans les constructions provisoires ou dans les locaux qui sont dépourvus des installations les plus nécessaires et du minimum de confort qu'on ne saurait équitablement refuser aux occupants.

Art. 126. — Les retenues de logement et d'ameublement sont décomptées à raison de trente jours par mois et effectuées par voie de précompte sur la solde des intéressés.

Elles sont exercées à dater du premier jour de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle le logement a été affecté ou effectivement occupé.

Tout fonctionnaire, employé ou agent qui quitte son poste pour raison de service ou de santé cesse de subir la retenue à partir du jour de son départ, à moins qu'il ne fasse la demande de continuer à occuper le logement. A son retour, la retenue lui est de nouveau appliquée à dater du premier jour de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle il a été remis en possession d'un logement.

En cas d'absence volontaire, l'intéressé continue à subir la retenue jusqu'à l'expiration de la quinzaine commencée. Il cesse alors de supporter la retenue, à moins qu'il n'ait manifesté le désir de continuer d'occuper le logement.

§ 4. — Retenues pour dettes envers l'Etat et les Services locaux.

Art. 127. — I. Les fonctionnaires, employés et agents sont passibles de retenues sur leur solde en cas de dettes envers l'Etat ou les Services locaux.

Ces dettes sont, quand c'est possible, constatées par une apostille au livret de solde du débiteur (V. art. 154).

En outre, elles doivent être toujours signalées en temps utile au Service qui ordonnance la solde de l'intéressé par l'envoi soit d'un avis de dette, soit d'un état des sommes dues régulièrement arrêté.

L'omission ou l'observation tardive de ces prescriptions est susceptible d'engager la responsabilité des fonctionnaires chargés de les appliquer.

Toutefois, la reprise des trop-payés que peut faire découvrir l'examen des diverses apostilles du livret de solde rela-

tives à la situation financière du fonctionnaire, employé ou agent est effectuée dans les conditions de l'article 131 et sans attendre la production d'un avis de dettes ou d'un état des sommes dues.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire qui opère la retenue en informe l'Administration qui tenait le débiteur au courant de sa solde et provoque au besoin un avis confirmatif ou rectificatif du chiffre de la dette.

II. Lorsque les intéressés contestent soit leur qualité de débiteur, soit le montant de la somme qui est mise à leur charge, il appartient au Ministre ou Gouverneur, suivant que la dette concerne l'Etat ou les Services locaux, de prescrire ou de sanctionner la retenue.

III. Les retenues sont exercées mensuellement sur la solde des débiteurs.

Chaque ordonnateur ou sous-ordonnateur tient, pour le personnel dont il ordonnance la solde, un registre sur lequel un compte particulier des retenues à opérer est ouvert à chaque titulaire, avec l'indication des mandats ou ordre de paiement sur lesquels les retenues ont été effectuées.

A la fin de chaque semestre, il est adressé au Ministre, en ce qui concerne l'Etat, et au Gouverneur pour les Services locaux, un relevé détaillé des retenues effectuées pendant le semestre précédent.

Toute omission injustifiée, relevée à la charge des fonctionnaires chargés d'opérer les retenues est susceptible d'engager leur responsabilité en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur.

Quand le remboursement de sommes payées en violation des règlements sur la solde et les accessoires de solde ne pourra plus être effectué sur place par suite d'un changement de résidence des intéressés, l'autorité responsable des paiements pourra être tenue d'effectuer ce remboursement de ses propres deniers. Elle sera dès lors subrogée à l'Etat ou au Service local créancier dans l'exercice de ses droits contre le débiteur (V. art. 131).

SECTION II. — Retenues au profit de particuliers.

§ 1^{er}. — Retenues pour aliments.

Art. 128. — I. Le Ministre des Colonies peut, après enquête et en vertu d'une décision de justice, prescrire sur la solde des fonctionnaires, employés ou agents, une retenue d'office pour aliments, dans les cas déterminés par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil.

Les Gouverneurs possèdent le même pouvoir, en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité, sans toutefois qu'il puisse y avoir confusion entre les deux décisions (V. art. 159).

II. Cette retenue est indépendante de toute autre que le fonctionnaire peut déjà subir pour quelque cause que ce soit.

Elle est opérée par déduction sur les mandats de solde ou ordres de paiement dans la forme prévue pour les délégations d'office.

III. En cas de décès de la personne secourue, sa succession a droit aux sommes qui n'ont pas été retenue sur la solde du fonctionnaire, employé ou agent, jusqu'au jour inclus du décès de la personne.

§ 2. — Retenues pour dettes en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts.

Art. 129. — Les retenues pour dettes contractées par les fonctionnaires, employés ou agents ont lieu en vertu

d'oppositions juridiques ou saisies-arrêts. Elles sont opérées par les agents des finances par précompte sur les mandats de solde ou ordres de paiement.

Art. 130. — I. Les saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des fonctionnaires, employés ou agents doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats de paiement sont délivrés (1).

II. Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du caissier payeur central du Trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au Ministère des Finances.

Pour les fonctionnaires, employés ou agents provenant des Colonies et payés en France par le Chef du Service colonial d'un port de commerce, elles doivent être faites entre les mains du Trésorier-Payeur général du département où est situé le port.

III. Par exception aux dispositions qui précèdent, les saisies-arrêts sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2,000 francs, ne pourront être pratiquées, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la Justice de paix du domicile du débiteur saisi, et s'il n'y a point titre, qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix dudit domicile (2).

IV. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants, suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile.

SECTION III. — Dispositions spéciales aux retenues pour dettes et pour aliments.

Art. 131. — I. Les retenues à exercer pour sommes à rembourser soit au Trésor public, soit aux Services locaux, soit en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts ne peuvent, sauf les exceptions prévues ci-après, excéder le cinquième ou le dixième de la solde brute du personnel militaire, suivant que le montant net de son traitement est supérieur à 2,000 francs ou ne dépasse pas ce chiffre.

Le Ministre ou le Gouverneur, suivant qu'il s'agit de dettes envers l'Etat ou envers les Services locaux peut, par décision spéciale, modifier la quotité susindiquée des retenues à effectuer.

II. Les traitements des fonctionnaires, employés et agents civils sont saisissables dans les proportions prévues par la loi du 21 ventôse an IX, modifiée par celle du 12 janvier 1895 (3).

III. Les retenues déterminées par le présent article sont indépendantes de celles que le fonctionnaire ou agent peut

déjà subir pour aliments ou pour hospitalisation (V. art. 117 et 128).

IV. Le débiteur peut toujours, s'il le préfère, se libérer plus rapidement.

Art. 132. — I. Dans le cas où un fonctionnaire, employé ou agent est appelé à subir à la fois sur son traitement une retenue pour aliments, une retenue pour dette à l'Etat et une retenue au profit de tiers, l'ensemble de ces retenues ne peut excéder :

Les deux tiers du traitement colonial, si l'intéressé reçoit ledit traitement ;

La moitié de la solde dont il jouit, s'il est en service en France, en congé, en disponibilité ou en non-activité (V. art. 29 à 87).

II. Dans ces conditions, les retenues pour aliments et hospitalisation s'exercent toujours intégralement.

La retenue pour dettes à l'Etat s'exerce en deuxième ligne, dans les limites fixées par l'article 131, mais jusqu'à concurrence seulement, s'il y a lieu, de la portion saisissable de la solde.

La retenue au profit de tiers ne s'exerce que si cette portion saisissable laisse encore un disponible et jusqu'à concurrence seulement de ce disponible.

Art. 133. — I. Les retenues à exercer par précompte sur la solde de réserve ou de réforme, pour aliments ou pour dettes envers l'Etat, n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du Ministre des Colonies (V. art. 127, 128).

II. Les retenues pour aliments peuvent être exercées simultanément avec les retenues pour dettes (V. art. 127, 128).

CHAPITRE VII DÉLÉGATIONS

Art. 134. — I. Les fonctionnaires, employés et agents présents aux Colonies ont seuls la faculté de déléguer une partie de leur solde ou de leurs appointements à leur femme, descendants ou ascendants (V. art. 154).

II. Ces délégations peuvent être souscrites nominativement au profit d'un tiers, mais seulement dans le cas où la délégation est destinée à l'entretien de la famille du délégant, telle qu'elle est définie dans le paragraphe 1^{er}. Le degré de parenté doit toujours être indiqué.

III. Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde coloniale dégagée de tous accessoires.

IV. Les fonctionnaires, employés et agents qui sont présents dans les Colonies doivent, lorsqu'ils veulent souscrire des délégations, en faire la déclaration au Service dont ils relèvent, en ce qui concerne le paiement de la solde.

Les déclarations de délégation sont établies en deux expéditions dont l'une est immédiatement transmise au comptable du Trésor compétent ; elles énoncent les nom, prénoms, grade ou emploi du délégant, le montant de sa solde et de la portion déléguée ; elles indiquent également l'époque de leur point de départ, ainsi que les noms, prénoms qualité et demeure des délégataires et ceux qui doivent leur être substitués, en cas de décès ou de refus.

V. Les délégations ont leur effet pendant la durée du séjour colonial dans une même Colonie, à moins d'une mention spéciale énoncée dans la déclaration de délégation.

(1) Cf. loi du 12 juillet 1905, rendue applicable aux Colonies par décret du 12 janvier 1907.

(2). V. loi du 12 janvier 1895, au renvoi ci-après.

(3) Loi du 21 ventôse an IX. — Les traitements des fonctionnaires et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 francs et toutes les sommes au-dessous ; du quart sur les 5,000 francs suivants et du tiers sur la portion excédant 6,000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances.

Loi du 12 janvier 1895. — Art. 1^{er}. — Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 francs par an.

Art. 3. — Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires, prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil, ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

La révocation d'une délégation ne peut remonter à une date antérieure au premier jour du mois dans lequel elle est reçue (V. art. 154).

Art. 135. — Le Service chargé de la solde ne fait figurer, à la fin de chaque mois, sur les états de solde, que le montant des allocations brutes acquises par le délégant, diminué de la quotité de leur délégation (V. art. 136 et 137).

A la fin de chaque trimestre, il est établi, par l'ordonnateur, un mandat global appuyé d'un état détaillé nominatif des versements et représentant la totalité des délégations retenues pendant le trimestre aux agents tenus en solde par ses soins. Le mandat libellé au nom du Trésorier-Payeur est alloué en dépense à ce dernier sur son acquit et inscrit en recette au compte :

« Correspondants administratifs » sous le titre « Divers L. C. de délégations à payer hors de la Colonie ». Cette recette est justifiée par les talons des récépissés qui sont délivrés au titre dudit compte. Le compte de chaque délégant est ensuite liquidé au moyen d'une dépense au compte de trésorerie précité et l'émission d'un mandat sur le Trésor au nom du délégataire assigné, payable dans le département ou la Colonie où il a son domicile.

La dépense au compte « Divers L. C. de délégation à payer hors de la Colonie » sera justifiée par une déclaration d'émission du mandat correspondant sur le Trésor.

Le mode de transmission aux ayants droits des sommes ainsi encaissées est réglé par le Ministre (1).

(1) Voir circulaires du 25 septembre 1900 (B. O. C., p. 909) et 18 septembre 1902 (B. O. C., p. 926), ainsi conçues :

CIRCULAIRE du 25 septembre 1900, relative à l'établissement des mandats de délégation.

(Direction de la Comptabilité. — Bureau de la solde.)

Mon attention a été appelée, à différentes reprises, sur les difficultés qu'éprouvent les Administrations municipales lorsqu'il s'agit de remettre aux intéressés les mandats représentant les arrérages de délégations, ces pièces ne mentionnant pas, le plus souvent, l'adresse des délégataires.

Cette omission occasionne des retards dans la délivrance des titres de paiement et il est arrivé, parfois, qu'après des recherches infructueuses, on a dû avoir recours à l'insertion de notes dans les journaux locaux; enfin, un certain nombre de pièces n'ayant pu être remises aux destinataires sont renvoyées au Département.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions pour qu'à l'avenir des indications indispensables soient régulièrement portées sur les mandats.

Il y aurait également lieu, dans le même ordre d'idées, d'inviter les officiers, fonctionnaires, employés ou agents souscripteurs de délégations, à faire connaître à qui de droit, dans le plus bref délai possible, les changements d'adresse des délégataires.

Recevez, Messieurs, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE du 18 septembre 1902, relative au changement apporté au mode de transmission des mandats de délégation de solde.

(Direction de la Comptabilité. — Bureau de la solde.)

Quand, pour répondre au vœu de décentralisation administrative, formulé par le Parlement, un de mes prédécesseurs modifia le régime des délégations de solde, en chargeant à partir du 1^{er} janvier 1899, les Administrations locales des Colonies, de l'ensemble des opérations effectuées autrefois par le Département, il crut prudent, en raison de la transformation profonde apportée au système alors en vigueur, et de l'habitude prise par les délégataires de correspondre avec le Ministère, pour tout ce qui concerne ce service, de laisser provisoirement à l'Administration centrale le soin d'assurer la transmission aux ayants droit des mandats de délégation établis à leur profit.

TITRE IV

Règles relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au paiement.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 136. — Aucune solde, aucun accessoire ou indemnité ne peuvent être attribués que pour l'objet auquel les rémunérations sont régulièrement destinées. Elles sont ordonnancées et payées seulement après constatation de l'exécution du service.

En conséquence, les fonctionnaires, employés et agents ne peuvent prétendre au paiement des allocations comprises au présent décret, s'ils ne se trouvent pas dans une des positions limitativement prévues audit acte (V. art. 1^{er}, § 2).

CHAPITRE VIII

MODE DE DÉCOMPTER LA SOLDE ET SES ACCESSOIRES

Art. 137. — I. La solde, les accessoires de la solde et les indemnités, à l'exception de l'indemnité de chauffage et de frais de bureau, dont le mode de décompte est déterminé par les articles 142 et 143, des indemnités de départ colonial, de changement de résidence, pour perte d'effets et frais de premier établissements qui sont payées en une seule fois, ainsi que de l'indemnité journalière de mission aux Colonies des fonctionnaires du corps de l'Inspection qui est calculée par journée effective de présence, se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle et par jour, à raison de la trentième partie de la fixation mensuelle.

II. Les journées à ajouter au mois de février, pour compléter le nombre de trente, se décomptent sur le pied fixé pour la position dans laquelle se trouve le fonctionnaire, employé ou agent au dernier jour dudit mois (1).

Une expérience de trois années permet de constater que cette attache est devenue inutile et qu'elle est même susceptible de soulever quelques difficultés, en incitant les délégataires à s'adresser au Département lorsqu'ils estiment avoir à se plaindre de retards ou d'irrégularités apportés dans la transmission des pièces qui leur sont destinées. Il semble donc qu'il est nécessaire de simplifier encore le service, en supprimant complètement, en l'espèce, l'intermédiaire de l'Administration centrale. Cette mesure aura, d'ailleurs, le grand avantage d'abréger les délais de transmission, qui sont l'une des sources des plus vives réclamations.

J'ai, en conséquence, décidé, conformément à l'avis émis sur la question par l'Inspection des Colonies qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, la manière de procéder pour l'envoi hors de la Colonie d'émission, des mandats de délégation, sera modifiée de la manière suivante :

Lesdits titres de paiements, établis à l'expiration de chaque trimestre par le Trésorier-Payeur, seront remis, par ce comptable, aux chefs d'Administration ou de Service des délégants, qui les remettront, contre reçu, à ces derniers. Ceux-ci les feront parvenir directement aux délégataires.

Une seule exception sera admise à l'égard des délégations d'office, dont les mandats continueront à être adressés au Ministère.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour que ces instructions soient mises en vigueur pour la transmission des titres de paiements afférents au 4^e trimestre 1902.

Recevez, Messieurs, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

(1) La solde se paye le dernier jour du mois (Circularité ministérielle du 15 décembre 1896), mais elle se paye dès le 30 pour les mois de trente et un jours, lorsque le dernier jour du mois et le premier du mois suivant sont fériés. (Circularité de la comptabilité publique du 25 octobre 1909).

CHAPITRE IX
ÉPOQUES DES PAYEMENTS

Art. 138. — I. La solde des fonctionnaires, employés et agents présents à leur poste se paye par mois et à terme échu (V. art. 12 à 22).

Toutefois, les fonctionnaires, employés et agents qui changent de destination dans le courant d'un mois peuvent être payés du traitement qu'ils ont acquis jusqu'au jour de leur départ. Ceux qui partent en permission ou en congé sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour où ils entrent en jouissance de leur permission ou de leur congé.

II. Les suppléments de solde, les indemnités de représentation et de logement, les frais de bureau, les frais de tournée et les autres accessoires de la solde inhérents aux positions respectives des fonctionnaires en activité de service sont également payés dans les mêmes conditions et compris sur les mêmes mandats ou états de payement que la solde, sous les réserves prévues aux articles 142 et 143 ci-après.

III. — Tout payement d'avance est formellement interdit, hors les cas déterminés par les articles 141 à 151 ci-après.

Art. 139. — I. Les fonctionnaires, employés et agents en congé ont la faculté de recevoir leur solde à l'expiration de chaque mois.

II. Les fonctionnaires, employés et agents, en traitement dans les hôpitaux, peuvent, sur leur demande, recevoir mensuellement la solde à laquelle ils ont droit (V. art. 117, 119).

III. Le Ministre des Colonies autorise également le payement de la solde des fonctionnaires, employés et agents admis dans les asiles d'aliénés ou qui, par suite de leur état de maladie, n'auraient pas pu formuler de demande (1).

Art. 140. — I. La solde de captivité des fonctionnaires, employés et agents, prisonniers de guerre, peut, sous déduction des acomptes payés à titre de délégation, être payée, pendant la durée de la captivité, à leur mandataire, après constatation de leur existence par les commissaires près les puissances belligérantes, investis de pouvoirs à cet effet (V. art. 83, 150, 156).

II. Les fonctionnaires, employés et agents qui sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent, à leur rentrée sur le territoire français, un acompte de deux mois de la solde de captivité, s'ils déclarent par écrit et sur l'honneur qu'il ne leur a été fait aucun payement pendant la durée de la captivité, soit à eux-mêmes, soit à leur mandataire. Dans le cas contraire, l'acompte à payer à leur rentrée est fixé à un mois de solde de captivité. Ce payement est constaté sur la feuille de route ou le livret dont ils sont porteurs (V. art. 154, 156).

III. A leur arrivée à destination, ils sont rappelés de cette solde pour tout le temps de leur captivité, déduction faite de l'acompte qui leur a été payé.

IV. Ceux qui sont restés moins de deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent, à leur rentré, le payement de ce qui leur est dû pour la durée de leur captivité, déduction faite des acomptes qu'ils déclarent avoir reçus ou fait payer à leur mandataire pendant la durée de leur captivité.

(1) Le paiement de la solde des fonctionnaires, etc., admis dans les asiles d'aliénés est effectué conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de la loi du 30 juin 1838.

Art. 141. — I. Les soldes de réserve, de disponibilité, de non-activité et de réforme sont payées par mois et à terme échu (V. art. 85 à 89).

II. Les arrérages en sont payés à partir du jour où le fonctionnaire a cessé d'avoir droit à la solde d'activité.

Si le fonctionnaire mis en réforme se trouvait antérieurement dans la position de non-activité, il a droit aux arrérages de sa solde de réforme, à compter du jour où il a cessé de prétendre à la solde de non-activité (V. art. 87 et 88).

III. Toutefois, nul ne peut recevoir la solde de non-activité que dans le lieu où il a été autorisé par le Ministre à fixer sa résidence, et le fonctionnaire en non-activité qui s'absente de son domicile sans autorisation régulière n'a droit à aucun rappel de solde pour tout le temps de son absence.

Art. 142. — I. Les indemnités pour frais de bureau se décomposent comme la solde et s'acquittent à terme échu, soit par mois, soit par trimestre, suivant les convenances du service (V. art. 98 à 102).

II. Le payement des indemnités allouées aux Chefs d'Administration et de Service et des sommes réparties par eux, conformément à l'article 99, a lieu sur l'acquit de chacune des parties prenantes.

Art. 143. — I. En France, le payement de l'indemnité de chauffage et d'éclairage est fait à terme échu et par dix-huitième, savoir :

2/18 pour chaque mois, du 1^{er} octobre au 31 mars ;

1/18 pour chaque mois, du 1^{er} avril au 30 septembre.

II. Aux Colonies, la même indemnité est due à l'intérimaire (V. art. 110).

CHAPITRE X
AVANCES DE SOLDE (1)

Art. 144. — I. Les fonctionnaires, employés et agents, appelés à servir aux Colonies, peuvent recevoir, au moment de leur départ, des avances qui, en aucun cas, ne peuvent dépasser deux mois de solde sur le pied d'Europe.

II. La quotité des avances de solde à payer aux fonctionnaires, employés et agents, passant d'une Colonie dans une autre, est déterminée par le Gouverneur, à raison de la durée présumée de la traversée, mais dans la limite maximum de deux mois.

III. Les fonctionnaires, employés et agents qui, à l'expiration d'un congé passé soit en France, soit aux Colonies, rejoignent la Colonie d'où ils provenaient, peuvent également obtenir des avances sur demande motivée dans les cas présentant un caractère d'urgence et de nécessité.

IV. Les fonctionnaires, employés et agents qui, pendant la durée d'un séjour, soit en France, soit aux Colonies, reçoivent un changement de destination, ont droit aux avances prévues par le paragraphe 1^{er}.

Art. 145. — Lorsqu'une retenue d'office pour aliments doit être exercée sur la solde d'un fonctionnaire, employé ou agent, le montant de cette retenue est prélevé sur le chiffre des avances de solde mentionné à l'article 144 (V. art. 128, 132, 133).

Art. 146. — Tout fonctionnaire, employé ou agent qui n'a pas reçu d'avances de solde à son départ, ou dont

(1) Voir circulaire du 24 octobre 1904 (B. O. C., p. 1053).

les avances se trouvent complètement acquises, peut, s'il en fait la demande, se faire payer de la solde qui lui reste due dans une Colonie française quelconque où relâche le bâtiment sur lequel il se trouve embarqué en cours de voyage (V. art. 154).

Art. 147. — La reprise des avances de solde payées aux fonctionnaires, employés et agents débarqués aux Colonies s'effectue exclusivement par voie de précompte sur la solde d'Europe et à raison du quart desdites avances, à moins de décision spéciale du Ministre. Les intéressés ont droit, du jour de leur débarquement, au paiement intégral de la différence entre la solde coloniale et la solde d'Europe, ainsi que des accessoires de solde sur le pied colonial.

Quant à ceux qui reviennent en Europe ou se trouvent en permission à solde d'Europe ou en congé avant d'avoir acquitté le montant intégral desdites avances, la reprise est faite pendant cette période, conformément aux dispositions des articles 131 et 132 relatifs aux dettes envers l'Etat ou les Services locaux.

Pour les fonctionnaires et agents rayés des contrôles de l'activité avant d'avoir restitué l'intégralité des mêmes avances, la reprise en est effectuée par les voies de droit commun; si une indemnité de licenciement leur est allouée, la reprise est opérée jusqu'à due concurrence sur cette indemnité.

Art. 148. — En cas de décès du fonctionnaire, employé ou agent, il n'est exercé, à raison des sommes dont il serait resté personnellement débiteur envers l'Etat ou les Services locaux, pour avances de solde, aucun recours contre ses héritiers, ni contre la succession.

Les reprises à opérer ne peuvent porter que sur les décomptes de solde ou d'accessoires de solde dont le paiement n'aurait pas encore été effectué par le Trésor public.

Art. 149. — I. Il peut être fait des avances spéciales à des fonctionnaires, employés et agents, ou même à des personnes étrangères à l'Administration des Colonies, qui sont chargés d'une mission, soit aux Colonies ou dans les Pays de protectorat français, soit à l'Etranger.

II. Dans ce cas, la quotité des avances est fixée par décision du Ministre des Colonies.

III. Lorsque, pour une cause quelconque dépendant de leur volonté, les chargés de mission n'effectuent pas leur voyage ou n'accomplissent pas entièrement leur mission, ils sont tenus de reverser : dans le premier cas, la totalité, et dans le second cas, les deux tiers de l'avance qu'ils ont reçue.

Toutefois, pour ces derniers, un dégrèvement partiel peut être accordé par décision spéciale du Ministre, sur la production de pièces justificatives des dépenses effectuées.

IV. Dans les cas où la mission est suspendue ou révoquée par le Ministre, ainsi que dans le cas où elle est suspendue par force majeure, il peut être accordé aux parties intéressées, à titre d'indemnité, un dégrèvement dont la quotité est fixée par le Ministre.

Art. 150. — I. Lorsque des fonctionnaires, employés et agents ont été faits prisonniers de guerre, le Ministre des Colonies peut, sur la demande de ceux-ci, autoriser les familles à recevoir les deux tiers de leur traitement de captivité.

II. Ces autorisations ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si la demande n'a pas été renouvelée ou si elle n'a pas été accueillie lors de son renouvellement.

III. Les paiements ont lieu à titre d'avances et la retenue

en est opérée sur le décompte de la solde des fonctionnaires ou agents.

IV. En cas de décès d'un prisonnier de guerre, les paiements effectués sont considérés comme définitifs et le trop-perçu ne donne lieu à aucune reprise.

Art. 151. — I. Les Inspecteurs généraux des Colonies admis dans le cadre de réserve par application des lois des 14 janvier 1890, 31 mars 1903, 22 avril 1905 peuvent, en attendant que le chiffre de leur solde soit fixé, recevoir une avance temporaire calculée sur les trois quarts du minimum de la pension de retraite de leur grade.

II. Les fonctionnaires mis en réforme peuvent recevoir, en attendant le règlement définitif de leurs droits à la solde de réforme, une allocation temporaire égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de leur grade s'ils sont mis en réforme pour infirmités, et à la moitié dudit minimum, si leur mise en réforme a été prononcée par mesure disciplinaire.

III. Ces allocations temporaires, qui sont payables par mois et à terme échu, sont précomptées aux intéressés sur les premiers arrérages de la solde de réserve ou de réforme à laquelle ils sont définitivement reconnus avoir droit.

Art. 152. — Dans les cas de perte d'effets subie par des agents rétribués sur le budget colonial, les Gouverneurs sont autorisés à faire payer aux intéressés, si la nécessité en est reconnue, et dès que les constatations prévues aux articles 157 et 158 ont été établies, un acompte qui ne peut excéder la moitié de l'indemnité demandée.

Il en est rendu compte immédiatement au Ministre.

CHAPITRE XI

CONSTATATION DES DROITS. — MANDATEMENT

§ 1^{er}. — *Constatation des droits. — Livrets de solde.*

Art. 153. — I. Les positions des fonctionnaires, employés et agents et les droits qui en dérivent sous le rapport des allocations de solde et d'accessoires de solde sont constatés par les fonctionnaires compétents.

II. Chaque mois, aux jours fixés, les fonctionnaires, employés et agents se présentent au bureau compétent, soit pour signer un acte d'émargement, soit pour retirer leur mandat individuel. En cas de départ avant la fin du mois, ils doivent se présenter au chef de ce bureau au moment de l'arrêté de leur décompte de solde.

III. Lorsqu'un fonctionnaire, employé ou agent est envoyé en mission, l'ordre dont il est porteur doit être visé, tant au moment du départ qu'à celui du retour, à l'effet de constater le temps de l'absence.

Ce visa est donné par le fonctionnaire chargé de la liquidation de la solde de l'intéressé.

Art. 154. — I. Les fonctionnaires, employés et agents doivent être pourvus de livrets destinés à constater leur situation financière chaque fois qu'ils changent de position. Ces livrets sont ouverts, suivant le cas, par l'Administration centrale ou par les fonctionnaires compétents, en France ou aux Colonies, qui doivent y mentionner la filiation, le lieu et la date de naissance, les mutations, les congés, permissions ou délais de route, les allocations de solde, le régime auquel les intéressés sont soumis au point de vue de la retraite, les retenues du premier douzième du traitement ou de l'augmentation, les délégations, les paiements effectués à quelque titre que ce soit (solde ou frais de

route); enfin, les dettes envers l'Etat et apostilles de toute nature (Voir art. 116, 127, 128, 134, 138 à 144).

II. Une partie spéciale du livret est réservée aux mentions ci-après constatant la situation de la famille du fonctionnaire au point de vue des droits au passage gratuit :

1° Nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque membre ;

2° Date et lieu de mariage ;

3° Dates et destinations des divers passages gratuits, etc. Ces indications doivent être constamment tenues à jour.

III. Les livrets sont renouvelés lorsqu'ils sont entièrement remplis. Il est interdit d'y ajouter des feuillets supplémentaires. Les anciens livrets des fonctionnaires sont classés à leur dossier de personnel pour être ultérieurement annexés, le cas échéant, aux mémoires de propositions de pension établis en leur faveur ou à celle de leurs ayants droits ; mention de la délivrance d'un nouveau livret est faite sur l'ancien par le fonctionnaire qui opère le renouvellement.

IV. En cas de perte d'un livret, le titulaire en fait la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé de pourvoir au paiement de sa solde.

Il mentionne, en même temps, sous sa responsabilité, dans sa déclaration, la date à laquelle il a cessé d'être payé, ainsi que toutes les indications propres à faire apprécier sa situation financière et celle de sa famille en ce qui concerne les passages.

La déclaration du fonctionnaire ou autre est reproduite *in extenso*, sur le nouveau livret, par le fonctionnaire qui le délivre.

Dans le cas prévu ci-dessus, le fonctionnaire ne peut être rappelé de sa solde arriérée qu'après réception des pièces officielles établissant sa situation financière ; il ne peut prétendre, jusque-là, qu'au paiement de sa solde courante, à partir du premier jour du mois dans lequel sa déclaration a été faite.

Art. 155. — I. Les fonctionnaires, employés et agents en permission ou en congé ne peuvent être payés de leur solde que sur la production :

1° Du livret dont ils doivent être porteurs et qui constate l'époque à laquelle ils ont cessé d'être payés ;

2° Du titre et des autres documents établissant leur position.

II. Pour obtenir le paiement de leur solde, les fonctionnaires, employés et agents en permission ou en congé doivent s'adresser, en France, au Chef du Service colonial du port de débarquement et, dans les Colonies, aux autorités chargées de liquider leur solde de présence (1).

Art. 156. — Pour obtenir le paiement auquel il a droit, le fonctionnaire, employé ou agent, rentrant de captivité, doit produire, à défaut d'un titre établissant son identité, un certificat du commissaire près la puissance chez laquelle il a été détenu, constatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en captivité.

II. Si cette production n'a pas lieu, le paiement est ajourné jusqu'à ce que les droits de l'intéressé aient été reconnus.

Art. 157. — I. Le procès-verbal des pertes à bord des bâtiments de l'Etat et les demandes concernant les alloca-

tions d'indemnité, conformément aux classifications du tarif, sont établies dans les formes prévues par des règlements spéciaux de la Marine (1).

II. A terre l'indemnité pour perte d'effets est allouée, sur la demande de l'intéressé, appuyée d'un certificat de son chef de service délivré sur l'attestation de l'autorité ou des personnes témoins de l'accident ou, s'il y a lieu, après enquête et relatant les circonstances dans lesquelles la perte est survenue.

III. Les pertes éprouvées par les Gouverneurs aux Colonies et par les Chefs de service en France sont constatées par leurs rapports adressés au Ministre.

IV. A bord des navires de commerce, la perte est constatée par un procès-verbal signé par le capitaine et par les principaux de l'équipage.

V. Dans tous les cas, ces procès-verbaux sont accompagnés d'une nomenclature détaillée des effets perdus, avec indication de la valeur de chacun d'eux au jour de la perte.

Cet état est vérifié et visé par les autorités qui établissent les certificats, rapports ou procès-verbaux (V. art 103 et 158).

Art. 158. — Sauf le cas d'empêchement résultant de force majeure, toute constatation de perte pour justifier la demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un mois après l'événement.

§ 2. — Réclamations.

Art. 159. — I. Les fonctionnaires, employés et agents qui ont des réclamations à présenter au sujet de leur solde, de leurs accessoires de solde, etc., sont tenus de s'adresser au fonctionnaire chargé de la liquidation de leur traitement.

(1) Article 139 du décret du 24 septembre 1896, sur la solde de la Marine :

« 1. Les indemnités pour pertes d'effets et de matériel de table pour tous les officiers, fonctionnaires et agents autres que les officiers généraux, sont payés en vertu d'une décision du Ministre, rendue sur le vu d'un procès-verbal dressé à bord des bâtiments ou, dans les services à terre régis comme les bâtiments, par le Conseil d'administration ou le commandant comptable, et, dans les autres services à terre, par l'autorité sous les ordres de laquelle l'intéressé se trouve placé.

« 2. Ce procès-verbal relate exactement la nature et le nombre des effets et objets perdus et apprécie la valeur desdits effets ou objets au jour de la perte. Il est visé et revêtu d'un avis motivé par les autorités ci-après désignées :

« En ce qui concerne le personnel embarqué sur des bâtiments placés sous les ordres d'un officier général ou d'un capitaine de vaisseau, chef de division, ou faisant partie d'une station navale, par l'officier général, par le chef de division ou par le commandant de la station ou de la marine ;

« En ce qui concerne le personnel embarqué sur des bâtiments placés sous les ordres des vices-amiraux, commandant en chef, préfets maritimes, par le préfet ;

« En ce qui concerne le personnel en service à terre, suivant le cas, par le vice-amiral, commandant en chef, préfet maritime, le chef de service dans les sous-arrondissements, ou le directeur d'un des établissements hors ports.

« 3. Les pertes éprouvées par les officiers généraux, commandant, sont constatées par leur rapport adressé au Ministre, indiquant la nature, le nombre et la valeur des effets et objets perdus.

« 4. A bord des navires de commerce, le procès-verbal sus-mentionné est dressé par le capitaine et signé par lui et par les principaux de l'équipage. Ce procès-verbal est transmis au Ministre avec la demande de l'intéressé.

« 5. Sauf le cas d'empêchement résultant de force majeure, toute constatation de pertes, pour justifier la demande d'indemnité, doit être faite dans le délai d'un mois après l'événement.

(1) Voir circulaire du 8 janvier 1909, relative au paiement de la solde par les ports (B. O. C., p. 12).

II. Si ce fonctionnaire ne juge pas qu'il y ait lieu de satisfaire à la demande du réclamant, il doit la lui renvoyer émarginée de son refus motivé ; l'intéressé peut alors recourir au fonctionnaire chargé de l'ordonnancement.

III. Les fonctionnaires, employés et agents peuvent toujours recourir, par la voie hiérarchique, au Ministre des Colonies, relativement à l'objet de leurs réclamations, mais en joignant à leurs demandes les réponses qu'ils auront précédemment reçues, en conformité du paragraphe 2 du présent article.

IV. Toute réclamation doit être remise ouverte au chef direct de l'intéressé. Celui-ci en prend connaissance et la transmet sans délai à l'autorité supérieure, en y joignant, s'il le juge à propos, ses observations et, dans tous les cas, son visa.

Les Gouverneurs aux Colonies ou les Chefs du Service colonial en France, suivant le cas, peuvent surseoir à transmettre la réclamation, mais ils en informent l'auteur.

Si, après un délai qui ne peut excéder huit jours, celui-ci persiste dans sa première détermination, le Gouverneur ou le Chef de Service colonial adresse la pièce au Ministre, en y joignant ses propres observations ; il donne avis, par écrit, de cette transmission à l'auteur.

TITRE V

Dispositions d'ensemble.

Art. 160. — I. Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux, y compris le personnel de l'Administration centrale, celui des Protectorats et les fonctionnaires ou agents détachés temporairement des administrations métropolitaines pendant toute la période où ils sont rétribués sur un budget administré par le Département des Colonies.

II. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents de la Marine et de la Guerre, en service dans les établissements d'outre-mer, demeurent régis par les règlements spéciaux du Département ministériel dont ils relèvent (1).

Toutefois, pour toutes les allocations autres que celles fixées par les tarifs annexés à ces règlements spéciaux, ils sont soumis aux dispositions du présent décret.

III. Le régime de la solde et des accessoires de solde à appliquer au personnel des cadres indigènes sera déterminé par des arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs, soumis préalablement à l'approbation du Ministre.

Art. 161. — Les fonctionnaires nés aux Colonies et dont les parents, originaires d'Europe, sont revenus se fixer d'une façon définitive dans la Métropole peuvent, pour l'application des dispositions du présent décret, être assimilés aux Européens, s'ils déclarent expressément et par écrit renoncer une fois pour toutes aux privilèges que leur confère, au point de vue administratif, leur origine coloniale (V. art. 35).

Art. 162. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera

(1) Le personnel des Services municipaux reste soumis aux règles spéciales qui lui sont propres. Il ne peut prétendre à un traitement, etc., que dans les conditions indiquées par les autorités communales dont il relève, et les dépenses qu'il est susceptible d'occasionner aux budgets locaux doivent être couvertes par une provision. Cf. Arrêté interministériel (Finances et Colonies) du 6 août 1892, art. 5 (B. O. C., p. 592).

applicable, en France et aux Colonies, à partir du 1^{er} juillet 1910.

Art. 163. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des différentes Colonies françaises et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 mars 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Instructions pour l'application du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.*

(Direction de la Comptabilité : Bureau de la solde.)

Paris, le 7 mars 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon et les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un décret du 2 mars 1910 a modifié la réglementation relative à la solde et aux allocations accessoires du personnel colonial.

Cet acte, qui abroge toutes les dispositions contraires des actes antérieurs, a été conçu dans l'esprit de décentralisation qui s'était déjà manifesté lors de l'intervention des décrets des 1^{er} novembre 1899 et 21 octobre 1903. Elargissant encore le chemin tracé dans cette voie, ce décret, après avoir fixé d'une manière nette et précise les principes qui doivent présider à la concession de diverses allocations et les règles générales auxquelles les Administrations locales devront rigoureusement se conformer pour apprécier les droits des fonctionnaires aux dites rétributions, dévolue, en principe, aux Chefs des Colonies, en ce qui concerne les agents soumis à leur autorité, et rémunérés sur les budgets spéciaux des possessions qu'ils administrent, un certain nombre d'attributions autrefois conférées uniquement au Pouvoir central.

De même, pour éviter les lenteurs qu'entraîne la procédure actuelle de la concession en France des congés et de leurs prolongations, le droit d'accorder, dans les cas ordinaires et pour les périodes inférieures au total, à une année, ces autorisations d'absence, est attribué aux Chefs du Service colonial dans les ports qui administrent le personnel pendant son séjour dans la Métropole. Ces dispositions entreront en vigueur tant en France qu'aux Colonies à partir du 1^{er} juillet prochain.

La lecture du nouveau texte vous permettra de vous rendre compte des modifications apportées à l'ancien ; toutefois, afin d'éviter le plus possible des erreurs d'interprétation dans son application, je crois devoir vous signaler les raisons de ces divers changements.

Vous constaterez, tout d'abord, l'innovation introduite dans la présentation du nouvel acte. Conformément à la méthode employée dans les recueils de droit administratif, l'indication des articles du décret susceptibles d'être utilement consultés à titre de références a été mentionnée entre parenthèses à la fin de chaque disposition, lorsque cela a paru opportun.

D'autre part, le texte des décrets, circulaires et décisions, dont la connaissance est de nature à faciliter l'interprétation ou l'exécution du décret, a été inséré à la suite de cet acte.

Les tarifs de solde et d'accessoires fixés par décret ont été, à titre de références, annexés dans les mêmes conditions.

Ces explications préliminaires terminées, l'examen des articles donne lieu aux considérations suivantes :

Dispositions générales.

Article premier. — Par suite du rattachement au Département de la Guerre du personnel des anciens corps militaires coloniaux du Commissariat, du Service de Santé et du Service hospitalier, le nouveau décret ne concerne plus que la totalité du personnel civil relevant des Services coloniaux ou locaux, les inspecteurs des Colonies, les surveillants des établissements pénitentiaires et ceux des officiers, militaires et marins qui sont détachés dans les Administrations civiles coloniales. Les officiers et agents des corps militaires transformés sont soumis à des règles spéciales, notamment au décret du 29 décembre 1903.

Il a été stipulé d'une façon formelle à l'article 1^{er} que les prescriptions du nouveau règlement sont entièrement limitatives en ce qui touche les droits à la solde et aux allocations accessoires. Cette disposition et celle insérée à l'article 136 permettront aux représentants de l'Administration de s'appuyer dorénavant sur un texte précis pour refuser d'accueillir des requêtes non basés sur des droits certains et constatés.

TITRE PREMIER

Solde.

CHAPITRE PREMIER Définition et divisions

Art. 2. — En vue de mettre le décret en harmonie avec la législation aujourd'hui en vigueur pour le personnel de l'Inspection des Colonies, lois de finances des 25 février 1901 (art. 54), 31 mars 1903 (art. 80) et 22 avril 1905 (art. 58), l'énumération des diverses espèces de soldes a été complétée par l'indication de la solde de réserve.

CHAPITRE II Solde d'activité

SECTION I^{re}. — Principes généraux.

Art. 3. — Pour des raisons analogues, l'énumération des diverses soldes d'activité ne comprend plus la solde de résidence libre, le personnel militaire qui pouvait prétendre à cette allocation (Commissariat et service de Santé des Colonies) n'étant plus régi par le nouveau décret.

Art. 5. — Pour satisfaire aux critiques formulées à diverses reprises par la Cour des Comptes, des dispositions spéciales ont été introduites afin d'éviter des abus, soit dans le maintien par ordre en France des agents nouvellement admis dans les cadres, soit dans la concession des sursis de départ, permissions ou congés que les intéressés peuvent solliciter avant d'avoir rejoint leur poste.

Il demeure, en outre, bien entendu, qu'au cas où ces agents démissionneraient de leur emploi avant de s'être embarqués pour rejoindre leur poste, la reprise des allo-

cations perçues par eux à titre de solde et accessoires, sur le budget de la possession à laquelle ils étaient affectés, pourrait être poursuivie par l'Administration, conformément au principe posé par la circulaire ministérielle du 5 septembre 1893 et au désir formulé à diverses reprises par la Cour des Comptes.

Il a paru, en outre, préférable d'insérer au présent article le texte du premier paragraphe de l'ancien article 22, relatif au point de départ de la solde des fonctionnaires nouvellement promus sur place.

Pour faciliter l'interprétation du texte, je crois devoir vous aviser que le fonctionnaire admis dans les cadres coloniaux par voie de permutation entre en solde au compte de mon Administration à partir du jour où son copermutant cesse d'être entretenu par mon Service. Si celui-ci était en congé sans solde, son remplaçant est soumis aux dispositions de l'alinéa 4^e du paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Ces dernières dispositions sont également applicables au magistrat en service en France, en Algérie ou en Tunisie auquel est attribué un poste dans la magistrature coloniale.

Par contre, tout fonctionnaire colonial changeant de corps par voie de nomination nouvelle entre en jouissance de la solde afférente à son nouvel emploi dans les conditions prévues, suivant l'espèce, aux alinéas 3^e, 5^e ou 6^e du même paragraphe. Il conserve, par suite, jusqu'à ce moment, le droit au traitement de l'emploi qu'il quitte (suivant la position dans laquelle il se trouve) à moins que sa démission dudit emploi n'ait été acceptée pour une date antérieure. Dans tous les cas, l'intéressé doit, avant de rejoindre son poste adresser à l'autorité compétente l'offre de démission de son ancien emploi, afin de permettre de régulariser sa situation.

Il a semblé enfin utile de déterminer la situation au point de vue de la solde des fonctionnaires nommés ou promus régulièrement à titre provisoire, sous réserve de ratification de la mesure par l'autorité supérieure compétente.

Art. 6. — L'ancien texte de l'article 6 ayant soulevé de nombreuses difficultés d'interprétation dues à une méconnaissance des raisons qui avaient motivé l'intervention de la disposition exceptionnelle touchant l'objet de son deuxième paragraphe, la rédaction de la nouvelle disposition a été rendue plus précise, de manière à faire ressortir bien nettement les catégories *très limitées* de fonctionnaires et agents susceptibles de bénéficier, le cas échéant, d'avancements de solde avec effet rétroactif.

Art. 7. — Un tempérament équitable a été apporté aux dispositions actuelles relativement au droit à la solde d'activité des fonctionnaires assujettis à la loi de 1834 qui sont mis en non-activité ou en réforme pendant leur séjour aux Colonies. La même amélioration de situation a été accordée aux employés et agents licenciés dans les mêmes conditions, pour toute autre cause que par mesure disciplinaire.

Pour compléter la prescription insérée à l'article 5 l'égard des agents nommés à titre provisoire, une disposition spéciale détermine la situation de ces agents lorsque leur nomination n'a pas été ratifiée par l'autorité supérieure.

Art. 8. — Dorénavant, les fonctionnaires et agents admis à la retraite alors qu'ils sont titulaires d'un congé rétribué d'une nature quelconque devront, en principe, à moins de décision spéciale, motivée par les nécessités du service, n'être rayés des contrôles qu'à dater du lendemain de l'expiration de la période de congé en cours, laquelle ne sera d'ailleurs susceptible d'aucune prolongation ni d'aucun renouvellement.

Art. 9. — La rédaction de cet article a été remaniée. Le traitement spécial attribué par son paragraphe 2 aux fonctionnaires chargés intérimairement de certains emplois déterminés est justifié par la responsabilité particulière qu'entraîne momentanément pour les intéressés l'exercice des fonctions importantes qui leur sont provisoirement confiées, mais il m'a semblé rationnel France ou d'une Colonie dans une autre, pour y exercer un intérim, le bénéfice des dispositions insérées au décret de 1897, les contrôles extérieurs du Département ayant critiqué ces dispositions.

SECTION II. — Solde de présence.

Solde d'Europe.

Art. 13. — Il a paru utile de compléter le texte antérieur en stipulant que le personnel de passage « en pays étranger » n'a droit qu'à la solde d'Europe.

D'autre part, il demeure bien entendu que la solde d'Europe allouée dans les situations prévues aux paragraphes 2^e et 3^e est dégagée de tous compléments, suppléments et indemnités accessoires de la solde.

Art. 14 (anciens 14 et 15). — Ce texte est constitué par les articles 14 et 15 du décret de 1897 dont la rédaction a été seulement précisée.

Art. 15 (nouveau). — Cette disposition nouvelle vise la situation spéciale des fonctionnaires et agents autorisés, dans l'intérêt du service, à suivre les cours de certaines Ecoles de la Métropole.

En vue d'éviter des abus et pour maintenir l'unité de doctrine qui doit présider à la concession de ces autorisations, *lesquelles ont un caractère nettement exceptionnel*; le droit de les accorder a été réservé au Ministre et leur durée a été expressément limitée. Il appartiendra, par suite, aux bénéficiaires, lorsqu'un renouvellement de concession leur aura semblé nécessaire, de se mettre en instance en temps utile auprès du Chef de leur Colonie d'affectation, afin que ce fonctionnaire adresse, s'il le juge à propos, des propositions motivées au Département.

Art. 17 (ancien 17, § 1 et 11). — La rédaction de l'article 17 de l'ancien texte a été précisée pour éviter toute difficulté d'interprétation. D'autre part, le dernier paragraphe de cet article, qui visait une situation toute différente de celles prévues par les autres paragraphes, a été disjoint en un seul article spécial.

Art. 18 (ancien 17, § 3). — Conformément au principe de décentralisation établi au début de la présente circulaire, l'indemnité de licenciement est, en général, accordée par l'autorité qui prononce le licenciement et c'est uniquement pour éviter des retards préjudiciables à l'intéressé que le Ministre pourra, lorsque celui-ci sera en France, fixer le taux allocation.

Solde coloniale.

Art. 20. — Par extension des dispositions prévues à l'égard du personnel militaire par le décret du 29 décembre 1903, les fonctionnaires et agents voyageant sur ordre *par voie maritime ou fluviale* entre les diverses possessions réunies sous un Gouvernement commun pourront désormais prétendre à la solde coloniale, chaque Gouvernement général étant considéré comme formant en principe une seule possession.

Pour la même raison, cette solde sera allouée cumulativement avec les indemnités de séjour dans les cas prévues au paragraphe 5 de l'article 20.

Les Gouverneurs et Chefs d'administration (cette dénomination étant réservée aux fonctionnaires ainsi qualifiés dans les textes organiques des Colonies) percevront dorénavant, en sus de la solde d'Europe, les indemnités de séjour réglementaires, lorsque ayant passé le service à leur successeur, ils quitteront la Colonie par la première occasion.

Art. 21 (ancien 22). — Pour combler une omission constatée au décret de 1897, une disposition a été insérée afin de déterminer la situation, au point de vue de la solde, du fonctionnaire qui, par suite de changement de Colonie, passe à un traitement moins élevé que celui qu'il recevait auparavant. Tel est le cas de certains Gouverneurs et magistrats.

Régime spécial aux fonctionnaires de l'Inspection des Colonies.

Art. 22 (ancien 21). — Le personnel de l'Inspection de perçoit plus de supplément de résidence à Paris, mais « une indemnité de résidence payable dans toutes les positions de service (décret du 15 septembre 1904) ». Il convenait donc de tenir compte de ce changement de régime.

SECTION III. — Solde de permission.

Art. 25. — Pour éviter toute difficulté d'interprétation, la rédaction antérieure a été précisée.

SECTION IV. — Solde de congé.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 30. — Il n'existe plus maintenant que sept espèces de congés, les officiers du corps de Santé des Colonies qui pouvaient bénéficier de congés spéciaux pour suivre les cours de bactériologie n'étant plus soumis au régime du décret sur la solde du personnel colonial.

D'autre part, il a paru plus exact de dénommer « congés hors cadres » les congés de longue durée accordés au personnel placé hors cadres, pour servir au commerce, à l'industrie, auprès d'une puissance étrangère ou dans une Administration locale ou municipale des Colonies.

Art. 31. — Pour mettre fin à une situation dont le maintien ne se justifiait pas et dont les hauts fonctionnaires intéressés n'avaient d'ailleurs, à de très rares exceptions, jamais profité il a été stipulé que les congés pour affaires personnelles ne sont pas compris dans la catégorie de ceux pendant lesquels les Gouverneurs et les évêques jouissent de l'intégralité de leur solde d'Europe.

D'un autre côté, il a semblé opportun de rappeler la disposition de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} novembre 1899, en vertu de laquelle le Ministre a seul qualité pour statuer sur les demandes de congés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Secrétaires généraux des Colonies. Il a été mentionné, en outre, à cet article que c'est également au Ministre qu'il appartient d'accorder des congés aux fonctionnaires de l'Inspection des Colonies et aux Chefs du Service colonial dans les ports de la Métropole. Les concessions de cette nature attribuées au personnel de l'Administration centrale sont régies par l'article 57 du décret.

§ 2. — Congés pour affaires personnelles.

Art. 32. — Le nouveau texte a été complètement ramanié. Il définit nettement les conditions exigées d'une *manière absolue et rigoureuse* du fonctionnaire ou employé qui sollicite un congé pour affaires personnelles et prévoit les sanctions à appliquer en cas de fausse déclaration,

J'appellerai, d'autre part, votre attention sur les dispositions de l'article 32 relatives à la situation des fonctionnaires sollicitant un congé pour affaires personnelles à la suite d'un congé d'une autre nature. Cette nouvelle concession ne peut être supérieure à six mois si l'intéressé est absent de son poste depuis au moins une année, et ne donne lieu à traitement que dans la limite des six premiers mois de l'absence.

§. 3 — *Congés administratifs.*

Art. 35. — La rédaction de l'article 35 a été considérablement remaniée tant dans la forme que dans le fond.

Tout d'abord, conformément à l'esprit général qui a présidé à la préparation du décret, les premiers paragraphes de cet article exposent les principes sur lesquels est basée l'institution des congés administratifs et les conditions dans lesquelles ces concessions doivent être attribuées.

Je dois vous signaler à ce sujet que la permission accordée en cours de route à un fonctionnaire ou agent qui change de Colonie n'est plus, comme autrefois, interruptive de séjour consécutif exigé pour l'obtention d'un congé administratif. Cette disposition a paru un peu rigoureuse et il a semblé équitable de ne pas la maintenir. Il demeure toutefois entendu que la permission obtenue dans ces conditions sera soumise aux règles tracées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 24.

D'autre part, l'avantage de solde attribué par le décret de 1897 au personnel des cadres inférieurs envoyé en congé de convalescence a été étendu au même personnel partant en congé administratif. Je vous prierai de remarquer, dans les deux cas, que le droit à la solde spéciale court seulement pendant la période de jouissance du congé et n'est acquis ni au cours des traversées ni pendant la période intermédiaire séparant l'expiration du congé du jour de l'embarquement.

Enfin, il a semblé utile de réduire, dans certaines Colonies, le temps de séjour nécessaire pour obtenir un congé administratif. Cette mesure a pour objet de permettre au personnel de ramener plus facilement sa famille en France ou dans son pays d'origine, sans avoir à supporter les frais de son voyage et d'inciter ainsi les fonctionnaires à accomplir à leur poste une période de présence qui était rarement atteinte lorsque, dans une Colonie relativement malsaine, la durée réglementaire de séjour était trop longue. Mais, d'autre part, il serait fort désirable que les Administrations locales continuassent, comme par le passé et avec une plus grande activité encore, à prendre toutes les mesures indispensables en vue d'améliorer la situation sanitaire de nos possessions et d'organiser sur place des stations de santé, où le rétablissement des affections endémiques pourrait être obtenu sans le retour en Europe ; les familles devraient y trouver commodément et économiquement les installations nécessaires pour les villégiatures indispensables pendant la mauvaise saison. Cette préoccupation constitue un devoir essentiel pour les Services locaux.

Dans un autre ordre d'idées, et pour tenir compte de l'abaissement à vingt mois (par le décret du 23 février 1905 et la décision présidentielle du 28 novembre 1906) de la durée du séjour réglementaire dans certaines Colonies, l'énumération des périodes proportionnelles donnant droit à une augmentation de durée des congés administratifs a été complétée par la période correspondante audit séjour celle de cent jours.

L'institution du régime des zones établi par le décret du 1^{er} mars 1900, pour déterminer les droits du personnel créole ou indigène à des congés administratifs n'ayant pas

donné les résultats qu'on pouvait en attendre, ce régime a été aboli. Dorénavant, il n'y aura plus qu'à examiner si l'agent intéressé sert ou non dans son pays d'origine (1). Dans le premier cas, les dispositions du paragraphe 6 lui seront applicables, dans l'autre il sera soumis aux règles générales édictées par les paragraphes précédents. J'appellerai toutefois votre attention sur ce point que l'extension du bénéfice de la concession des congés administratifs spéciaux au personnel servant dans son pays d'origine, tel qu'il est prévu au paragraphe 6 ne peut, ainsi que l'a déjà fait ressortir la circulaire ministérielle du 7 février 1906, faire l'objet de décisions arbitraires ou de mesures d'application différente selon les individus ; aussi, convient-il de constater que, si les Chefs de Colonie ont toute latitude pour accorder ou refuser ce bénéfice à l'ensemble du personnel en cause, les mesures qu'ils croiront devoir prendre à ce sujet devront toujours avoir le caractère d'une disposition générale.

Les concessions individuelles accordées ensuite par eux ne pourront que se référer au texte réglementaire qu'ils auront ainsi établi. Il demeure bien entendu, toutefois, que les prescriptions de la circulaire ministérielle du 16 mars 1900 conservent toute leur vigueur et que la concession des congés administratifs au personnel servant dans son pays d'origine pourra toujours être ajournée ou supprimée lorsque les exigences budgétaires ou les nécessités du service l'exigeront ; mais il importera que cette restriction prenne le caractère d'une mesure d'ensemble et ne soit pas spéciale à un ou plusieurs fonctionnaires déterminés, à l'exclusion des autres. J'ajouterai, à ce sujet, que l'article 161 indique dans quels cas et sous quelles conditions les fonctionnaires nés aux Colonies peuvent renoncer aux avantages attachés à la qualité de créole pour revendiquer ceux attribués aux européens.

Je dois, en terminant l'analyse de cet article, vous rappeler que, conformément à la jurisprudence établie en la matière, les dispositions nouvelles ne sont applicables qu'au personnel partant en congé administratif à partir du 1^{er} juillet 1910. Toutes les concessions accordées aux fonctionnaires embarqués avant cette date restent soumises aux anciennes prescriptions et leurs bénéficiaires sont sans fondement à invoquer l'avantage du nouveau régime, aussi bien pour le droit au passage de leur famille que pour les prolongations ou autres bénéfices qu'ils peuvent en retirer.

Art. 36. — La durée de séjour exigée dans la dernière Colonie, lorsque le séjour consécutif nécessaire à l'obtention d'un congé administratif est accompli dans plusieurs possessions, pouvant avoir comme conséquence de prolonger trop considérablement la période réglementaire, surtout quand il s'agit de Colonies insalubres, où le temps de séjour prévu est de vingt mois ou de deux ans, il a paru équitable d'abaisser cette durée d'un an à six mois.

Art. 38 (ancien). — Cet article a été changé de place et transformé ; ses dispositions s'appliquent maintenant à toutes les catégories de congé et il porte le n° 70.

§ 4. — *Congés pour examens.*

Art. 40 et 41 (anciens art. 41 et 42). — La rédaction de

(1) Sur ce point spécial et par dérogation au principe général posé, en renvoi à l'article 94 du décret, les divers Gouvernements dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sont, pour la concession des congés administratifs au personnel originaire du groupe, considérés chacun comme une Colonie différente. Cette disposition particulière et exceptionnelle a pour objet de sauvegarder les droits actuellement acquis, à ce point de vue, par les intéressés en vertu du décret du 1^{er} mars 1900.

ces articles, qui avait suscité des difficultés d'interprétation, a été remaniée. D'autre part, certaines situations qui ne s'y trouvaient pas prévues ont été examinées. Les dispositions actuelles étant très nettes et précises, il conviendra de s'y conformer strictement.

Comme toutes les autorisations d'absence qui ne sont pas susceptibles d'apporter à la situation administrative des fonctionnaires une modification sensible, la concession des congés pour examen pourra, dans certaines conditions, être accordée par les autorités locales, sauf lorsqu'il s'agira d'agents déjà en congé en France.

Par application du deuxième alinéa de l'article 42 tout fonctionnaire ou agent ayant, depuis son débarquement en France, échoué à un examen pourra exceptionnellement, obtenir un congé pour se présenter une seconde fois à cet examen si celui-ci est annoncé avant son départ.

§ 5. — *Congés de convalescence.*

Art. 43 à 54. — En raison des facilités accordées pour obtenir plus fréquemment des congés administratifs, le nombre et la durée des congés pour maladie doivent se réduire très notablement.

Il y a donc lieu de penser que, dans ces conditions, les congés de convalescence ne seront plus sollicités, dans la grande majorité des cas, que pour des affections graves, à évolution rapide. Dans ces conditions, il est de toute nécessité qu'il y ait un contrôle médical effectif; ce contrôle est exercé avec toute la vigilance nécessaire par les Conseils de Santé des Colonies, dont les membres ont eu, le plus souvent, à traiter à l'hôpital le malade qui sollicite son rapatriement. Ils peuvent donc, par suite, donner un avis, non seulement sur la nature de la maladie, mais encore sur sa gravité et sur la durée probable de l'invalidité qui peut en résulter. Il a, en conséquence, été prévu que les pouvoirs locaux pourront, sur rapports spéciaux des Conseils de Santé, fixer éventuellement, jusqu'à concurrence d'une année, la durée de ces congés qui, dans la limite ainsi déterminée, ne seront toutefois concédés que par le Chef du Service colonial administrateur de l'intéressé en France, sur la demande de celui-ci accompagnée d'un certificat du médecin traitant, et après avis conforme de l'autorité médicale constituée près du Service colonial. Toute prolongation de congé accordée au delà de cette période ne sera concédée que sur rapport spécial et motivé du Conseil supérieur de Santé, après visite de l'intéressé par ce Comité ou par le médecin chef d'un établissement hospitalier militaire dans lequel le malade pourra être mis en demeure de se soumettre à une observation plus ou moins prolongée, toutes les circonstances l'exigeront.

Cependant, une restriction a été apportée à la règle générale énoncée ci-dessus en ce qui concerne les fonctionnaires et agents détachés des Services métropolitains.

Il convient, en effet, de considérer que ces agents peuvent, à toute époque, sans inconvénient pour leur carrière, être repris par leur Département d'origine et continuer à exercer leurs fonctions en France, lorsque, momentanément ou définitivement, ils ne sont plus aptes, au service colonial. Le même avantage n'existe pas pour le personnel proprement dit des Services coloniaux ou locaux qui, lorsqu'il lui est impossible de retourner dans nos possessions d'outre-mer, se voit rayé des cadres actifs et privé ainsi des ressources que lui procurait son emploi. Il était donc naturel et humain qu'avant de se résoudre à cette extrémité, l'Administration étendit, pour ce personnel, les périodes de congés jusqu'à leurs plus extrêmes limites.

Les mêmes raisons n'existent pas pour le personnel métropolitain, dont le séjour aux Colonies est d'ailleurs, en principe, momentané. L'Administration peut, dans ces conditions, rendre les intéressés à leur Service d'origine lorsque leur santé n'est pas suffisamment solide pour leur permettre de continuer à accomplir un bon service d'outre-mer. Or, tel est le cas d'agents que neuf mois de repos en France n'ont pas suffisamment remis pour leur permettre de retourner immédiatement aux Colonies, et il serait illogique autant que dispendieux de les conserver sans aucune occupation en France alors qu'ils peuvent y accomplir un service normal. C'est sur ces considérations qu'est basé l'article 48.

Dans un autre ordre d'idées, et pour éviter de licencier brutalement des fonctionnaires ou agents que l'état de leur santé empêche de rejoindre leur poste, après avoir épuisé la série des congés avec solde auxquels le règlement leur donne droit, et leur permettre de solliciter leur réadmission dans les cadres avec leur ancien grade, au cas où ils seraient, plus tard, suffisamment rétablis pour pouvoir affronter de nouveau les fatigues du service colonial, il a été stipulé que les intéressés seraient, dans les circonstances susindiquées, placés d'office dans la position de disponibilité sans traitement où (art. 84) ils peuvent être maintenus, par renouvellements successifs, jusqu'à concurrence d'une période maxima de cinq années. C'est seulement à l'expiration de ce délai que leur licenciement sera définitivement prononcé.

Il convient toutefois, pour éviter des abus, d'indiquer ici suivant quelles règles devront être prises les décisions prolongeant la situation de disponibilité, pour un agent placé dans cette position par application des articles 51 et 52 du décret, ou mettant fin à cette situation avant le terme ultime visé plus haut.

Lorsque la période de disponibilité dans laquelle se trouvera l'intéressé sera sur le point d'expirer, il devra fournir à l'autorité compétente les attestations médicales prévues à l'article 59 du décret, afin de permettre à cette autorité d'apprécier les progrès de la guérison. Ces documents seront soumis au Conseil médical placé auprès de ladite autorité, qui formulera l'avis technique servant de base à la décision.

Un sentiment de bienveillance a également conduit à prolonger, pour certaines affections particulièrement graves, imputables aux fatigues et dangers du service, et ayant entraîné une détérioration de l'organisme, le droit à la solde entière pendant toute la période de congé de convalescence.

D'autre part, il importait de prévoir les sanctions à prononcer contre le fonctionnaire qui, jugé apte à reprendre son service, refuse de rejoindre son poste dans les délais réglementaires. Tel est l'objet du paragraphe ajouté à l'ancien article 51 (article 53 actuel).

J'attirerai enfin votre attention sur ce point que les Chefs de Colonies pourront dorénavant porter à six mois au maximum, pour les fonctionnaires partant en congé de convalescence, la période initiale de concession accordée directement par eux.

Art. 55. — Pour tenir compte des besoins spéciaux auxquels ont à subvenir les fonctionnaires coloniaux rentrant en congé pour cause de maladie, et dans le même esprit libéral qui a conduit à attribuer à leurs collègues revenant en congé administratif un minimum de traitement de 1,800 francs par an, il a été stipulé que les intéressés pourraient prétendre, pendant les six premiers mois de leur absence, au traitement minimum de 2,100 francs nets

par an, à moins que leur solde coloniale ne soit inférieure à ce chiffre, auquel cas elle serait seule attribuée. Après cette période, le traitement minimum est fixé, dans les mêmes conditions, au taux de 1,800 francs nets par an.

Toutefois, pour les affections particulièrement graves, dont il a été déjà question dans les commentaires des articles 43 à 54, et qui peuvent donner droit à la solde entière pendant toute la durée du congé, le traitement minima de 2,100 francs par an peut être maintenu au delà des six premiers mois.

L'observation mentionnée aux commentaires de l'article 35 en ce qui concerne la période de jouissance de la solde spéciale est également applicable au présent article.

Art. 61 (ancien 68). — L'observation relative aux congés accordés aux fonctionnaires de l'Indo-Chine pour se rendre au sanatorium de Yokohama a été généralisée et s'applique à tous les congés de convalescence même lorsque les bénéficiaires en jouissent dans leur Colonie de service.

§ 6. — *Congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales.*

Art. 62 et 63 (ancien 65). — Le troisième paragraphe de l'ancien texte de cet article a été disjoint pour former l'article 63 du décret actuel. D'autre part, une nouvelle disposition a été insérée comme huitième paragraphe à l'article 62 pour éviter des abus.

Dans cet ordre d'idées, je dois vous signaler que si un fonctionnaire en congé à solde réduite ou sans solde, ayant recouvré momentanément ses droits à la solde entière par application de l'article 62, paragraphe 6, est ensuite, immédiatement après cette période, maintenu par ordre dans ses foyers, en exécution des prescriptions de l'article 77, paragraphe 2, du décret, il ne peut prétendre, durant ce nouveau délai, qu'à la solde de congé dont il bénéficiait avant son envoi aux eaux et qui a été modifiée à titre purement temporaire et transitoire en raison des dépenses complémentaires qu'entraîneraient pour lui le séjour aux eaux et les soins particuliers consécutifs à ce séjour.

§ 7. — *Congés hors cadres.*

Art. 67 (ancien 69). — Les dispositions de cet article s'appliquent aussi bien au personnel n'ayant pas droit à pension de l'Etat qu'à celui jouissant de ce bénéfice.

Il convient, en effet, d'assurer pour la concession des congés hors cadres qui constitue une matière fort délicate en ce sens qu'elle est susceptible de réagir sur le statut du fonctionnaire, une unité de doctrine qu'il serait impossible de réaliser si les autorités locales avaient la faculté d'en accorder.

§ 8. — *Congés d'expectative de réintégration.*

Art. 68 (ancien 70). — Le texte de cet article a été sensiblement remanié. Il a été notamment stipulé, d'une part, pour éviter des abus, que les autorisations d'absence de cette nature devaient être subordonnées à cette circonstance que des raisons indépendantes de la volonté des intéressés s'opposent à leur réintégration immédiate, d'autre part, pour tenir compte des situations intéressantes, que les congés d'expectative de réintégration faisant suite à des congés d'autre nature doivent, pour les fonctionnaires rendus d'office à leur Administration d'origine, avoir comme point de départ seulement la date de la remise des ayants droit à la disposition de ladite Administration.

§ 9. — *Règles communes aux différentes espèces de congés.*

Art. 69. (ancien 71). — En raison de l'intervention du

décret du 15 décembre 1909, relatif au personnel métropolitain des Postes et des Télégraphes détaché en Indo-Chine, un deuxième paragraphe a été ajouté à l'ancien texte de l'article 69, pour tenir compte de la situation exceptionnelle faite à ce personnel.

Art. 70. — Voir article 38 (ancien).

Art. 73 (ancien 74). — En raison de prescriptions de l'article 75, il a été supprimé de l'ancien texte de l'article 73 une disposition jugée inutile.

Art. 75 (ancien 76). — L'ancienne rédaction a été rendue plus précise. Le texte nouveau règle également la question des congés passés à l'étranger.

Art. 76 (ancien 77 et 81). — Le texte de cet article est formé des dispositions des anciens articles 77 et 81.

A l'occasion de ces dispositions, je crois devoir vous faire connaître que dès qu'un fonctionnaire rejoint son poste à l'expiration d'une période de congé, son dossier de congé est transmis au Département s'il s'agit d'un fonctionnaire nommé par décret ou décision ministérielle ou ayant droit à pension de l'Etat, et au Chef de sa Colonie de service dans le cas contraire.

Art. 77 (ancien 78). — Le texte de cet article a été l'objet de modifications peu importantes. Il a, d'une part, été prévu le cas d'un fonctionnaire ayant joui d'un congé à l'étranger; en second lieu, pour satisfaire à des critiques formulées par la Cour des Comptes, la durée du maintien par ordre d'un fonctionnaire dans ses foyers a été limitée; enfin il a été fait une nouvelle application de la position de disponibilité créée par l'article 84.

Je vous rappellerai ici les observations déjà mentionnées aux commentaires des articles 35 et 55 relativement aux périodes de jouissance des soldes spéciales prévues par ces articles, qui cessent de plein droit le jour de l'expiration du congé et ne sont pas acquises pendant les périodes de maintien par ordre en expectative de départ. Je vous prierai également, pour l'interprétation à donner à l'article 77, paragraphe 2, de vous reporter aux commentaires des articles 62 et 63.

Art. 80 (nouveau). — Cet article a été ajouté pour permettre à l'Administration de requérir, en cas d'urgence, les services d'un agent en congé lorsque cette mesure lui paraît indispensable. Il demeure bien entendu qu'il s'agit là d'une prescription dont l'application sera peut fréquente et devra être légitimée par le bien du service, dont je resterai toutefois seul juge.

Les décisions que je prendrai dans ce sens ne seront susceptibles d'aucun recours.

SECTION V. — Solde de détention.

Art. 81 (anciens 82 et 83). — Le texte de cet article comprend les anciennes dispositions des articles 82 et 83 légèrement remaniées dans la forme en vue d'obtenir plus de précision. D'autre part, la situation des fonctionnaires mis en liberté sous caution a été prévue et rendue semblable, au point de vue des droits à la solde, à ceux des agents détenus préventivement. Il a semblé illogique, en effet, de traiter les premiers différemment des derniers et de leur attribuer un avantage pécuniaire en raison de ce fait que leurs ressources leur ont permis de fournir une caution suffisante pour éviter la détention préventive, alors qu'ils auraient dû la subir s'ils avaient été moins fortunés.

CHAPITRE III

SOLDE DE DISPONIBILITÉ, DE NON-ACTIVITÉ, DE RÉFORME ET DE RÉSERVE

SECTION I^{re}. — Solde de disponibilité.

Art. 84 (nouveau). — La position nouvelle de disponibilité sans traitement créée par cet article en faveur du personnel colonial a été instituée par analogie avec ce qui existe dans beaucoup de services publics. Elle permet à l'Administration de conserver dans les cadres certains agents distraits momentanément du service sans pouvoir prétendre à des congés réguliers. Je vous prierai de vous reporter, en ce qui concerne l'application de cette disposition aux fonctionnaires retenus éloignés de leur poste pour cause de santé, aux commentaires des articles 43 à 54.

J'ajouterai que la mise en disponibilité ne doit jamais revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire. Elle ne saurait, en conséquence, être prononcée d'office en dehors des cas prévus par les articles 32, 51, 52 et 77 du décret.

Art. 86 (nouveau). — Cet article résulte de l'application au corps de l'Inspection des Colonies de l'article 30 de la loi de finances du 31 mars 1903, qui accorde notamment aux inspecteurs généraux des Colonies le même statut qu'aux contrôleurs généraux de l'armée.

SECTION II. — Solde de non-activité.

Art. 87 (ancien 88). — L'ancienne rédaction a été condensée, les dispositions qu'elle contenait se trouvant expressément mentionnées dans les articles visés de la loi du 19 mai 1834.

SECTION IV. — Solde de réserve.

Art. 89 (nouveau). — Cet article a été motivé par les mêmes raisons que les articles 2 et 86.

TITRE II

Allocations accessoires.

CHAPITRE IV

SUPPLÉMENTS ET INDEMNITÉS

§ 1^{er}. — Suppléments de fonctions.

Art. 90. — Dans un but d'unification de régime, il a paru nécessaire de faire rentrer dans cette rubrique les allocations attribuées au personnel des Travaux publics par les décrets du 18 janvier 1905, sous la dénomination de frais de service.

D'autre part, pour éviter des concessions abusives ou disproportionnées avec l'importance de la fonction remplie et permettre au Département d'exercer son contrôle, les Chefs de Colonie sont tenus d'adresser chaque année au Ministère, sous le timbre de la Direction de la comptabilité (Bureau de la solde), le relevé des suppléments de fonctions accordés par les ordonnateurs locaux, avec l'indication des motifs de la concession et de la solde coloniale de chaque bénéficiaire. Les observations qu'ils susciteront, le cas échéant, ces communications, permettront de maintenir l'unité de doctrine en la matière, sans entraver inutilement l'action des pouvoirs locaux.

§ 2. — Indemnités de résidence dans Paris.

Art. 91. — Les bases de fixation de cette allocation ont été modifiées et rendues mieux appropriées à l'exacte situation hiérarchique des ayants droit. J'ajouterai qu'en conformité des prescriptions de l'article 116 cette allocation, qui ne saurait logiquement être considérée comme un accessoire de solde, puisqu'elle constitue une simple indemnité de cherté de vie, n'est plus passible, sous sa nouvelle dénomination, de retenue pour la retraite.

§ 3. — Indemnités spéciales de résidence aux Inspecteurs des Colonies.

Art. 92 (nouveau). — Voir observations de l'article 22.

§ 4. — Indemnités de résidence ou de cherté de vivres.

Art. 93 (nouveau). — J'appellerai particulièrement votre attention sur les dispositions de cet article, dont l'application rigoureuse peut seule permettre d'éviter des abus. C'est, du reste, pour cette raison que, par dérogation aux principes généraux établis dans le décret, je me suis fait réserver la faculté de déterminer moi-même, sur la proposition des autorités locales, le montant et la durée des allocations prévues par l'article 93. Le paragraphe 3 de cet article fixe, dans tous les cas, l'époque à laquelle elles doivent impérativement cesser d'être attribuées, à moins d'intervention d'une nouvelle décision de ma part. J'ajouterai que tout paiement irrégulier d'indemnités de cette nature peut engager la responsabilité de l'autorité qui l'a autorisé.

A moins de dispositions contraires, les indemnités de résidence ou de cherté de vivres sont cumulables avec les indemnités de déplacement ordinaire.

§ 5. — Indemnité de départ colonial.

Art. 94 (nouveau). — Les dispositions nouvelles insérées à cet article ont pour objet d'étendre, dans une certaine mesure, aux fonctionnaires et agents des Services coloniaux ou locaux, l'avantage attribué par le décret du 29 décembre 1903 au personnel de l'armée coloniale. Le bénéfice en a été limité à deux positions, uniquement pour éviter de grever les budgets intéressés de trop lourdes charges.

Il demeure bien entendu que cette mesure ne saurait avoir effet rétroactif et que les agents nommés avant le 1^{er} juillet 1910 ne pourront prétendre à la concession de l'indemnité de départ colonial que quand ils se trouveront dans la position b de l'article 94. Le paiement de cette allocation devra toujours être mentionné au livret de solde.

§ 6. — Indemnité spéciale de changement de résidence au personnel de l'Administration centrale appelé à servir dans les ports de France.

Art. 95 (nouveau). — Les dispositions de cet article ne sont que la reproduction de celles édictées par les décisions présidentielles des 17 juin 1905 et 22 août 1908, qu'il était utile d'insérer dans le nouveau règlement.

§ 7. — Indemnité de responsabilité.

Art. 96 et 97 (anciens 94 à 97). — Les prescriptions relatives à cette indemnité ont été entièrement transformées. Le nouveau texte fixe les conditions de sa concession, de sa durée, les obligations qu'elle comporte et la quotité qu'elle ne saurait dépasser.

§ 9. — *Indemnité pour perte d'effets.*

Art. 103 (anciens 103 et 104). — L'ancien texte a été précisé : la nouvelle rédaction détermine dans son deuxième paragraphe l'objet de l'allocation et les catégories d'effets susceptibles d'être remboursés en cas de perte ou de destruction. Désormais, l'ordonnateur légal du budget sur lequel doit être imputée la dépense sera qualifié pour accorder cette concession.

Les maximums prévus au tarif pour chaque grade ont été relevés afin d'être mieux en rapport avec les exigences croissantes de la vie matérielle. De plus, la détermination des catégories de fonctionnaires a été fixée sur les mêmes bases que pour l'indemnité de résidence dans Paris.

§ 11. — *Indemnité de représentation et de tournée.*

Art. 108 (ancien 109). — Cet article a été très sensiblement remanié et comprend certains changements importants : dorénavant l'indemnité pour frais de représentation sera, de même que le supplément de fonctions, attribuée à celui qui occupe *effectivement* le poste, soit comme titulaire, soit comme intérimaire, et qui effectue réellement les dépenses auxquelles cette allocation est destinée à satisfaire.

Je vous signale l'obligation imposée aux Administrations locales par le paragraphe 3, de soumettre *préalablement* à l'approbation du Département les décisions attribuant des indemnités pour frais de représentation à certaines fonctions locales.

MM. les contrôleurs financiers devront veiller attentivement à la stricte exécution de ces prescriptions et saisir, s'il y a lieu, mon Administration centrale des observations qu'ils croiraient avoir à présenter à ce sujet.

Les fonctionnaires visés par ledit paragraphe 3, qui reçoivent actuellement des allocations de cette nature, seront soumis aux dispositions nouvelles. Il appartient donc aux Chefs de Colonie de me saisir immédiatement des décisions les concernant, lorsque ces décisions n'émaneront pas du Pouvoir central, afin de permettre au Département d'en apprécier l'utilité et de juger si les fixations prévues sont en rapport avec l'importance des dépenses qu'elles doivent couvrir. Tout retard apporté à cet envoi serait de nature à priver les bénéficiaires des émoluments qu'ils reçoivent à ce titre, car les agents chargés des paiements devront refuser, à partir du 1^{er} juillet prochain, d'acquitter les indemnités pour frais de représentation qui n'auraient pas été tout au moins homologués par moi.

Art. 109 (nouveau). — L'article 109 constitue la coordination sans changement des dispositions existantes en matière de frais de tournées des Chefs de Colonie.

TITRE III

Privation de solde, Retenues, Délégations.

CHAPITRE V

PRIVATION DE SOLDE

Art. 113. — Le texte de cet article a été entièrement refondu de manière à laisser aux fonctionnaires et agents qui s'y trouvent visés toutes les garanties d'Etat auxquelles ils peuvent prétendre.

Il convient de remarquer que la suspension de fonctions prévue par l'article 113 est une mesure provisoire destinée simplement à sauvegarder l'intérêt du service. L'autorité

qui la prononce doit donc prendre, en même temps, les dispositions nécessaires pour que la situation administrative du fonctionnaire qui en est l'objet soit réglée dans le plus bref délai possible et que les sanctions définitives à lui appliquer soient prises sans retard.

J'ajouterai que, pour la fixation de ces actions, vous devrez vous entourer de toutes les garanties nécessaires et demander, notamment, l'avis d'une Commission d'enquête régulièrement constituée dans les conditions indiquées par la circulaire ministérielle du 25 février 1909.

CHAPITRE VI

RETENUE SUR LA SOLDE

SECTION I^{re}. — Retenues au profit de l'Etat ou de budgets spéciaux.

§ 1^{er}. — *Retenues pour le Service des pensions.*

Art. 116. — La rédaction de cet article a été complétée et mise en harmonie avec la législation actuellement existante sur la matière.

A ce propos, et pour éviter les difficultés et les déceptions, qui se produisent souvent, lors de l'examen en fin de carrière, de la situation au point de vue de la retraite des fonctionnaires et agents des Services coloniaux ou locaux, je vous serais obligé de tenir la main à ce que les livrets de solde délivrés aux fonctionnaires indiquent, dans la partie spécialement affectée à cet objet, lors de leur nomination et de chaque changement de corps ou de service : 1^o la date de la décision de nomination ; 2^o la nature de l'acte (décret, décision ministérielle ou arrêté local) ; 3^o l'indication exacte de l'emploi conféré ; 4^o la date d'entrée en solde ; 5^o l'indication du règlement organique de l'emploi ; 6^o le régime auquel il est soumis au point de vue de la pension ; les quotités du traitement passibles de retenues de ce chef. Lorsque l'emploi n'a été l'objet d'aucun texte organique, vous porterez la mention « non régulièrement organisé », et s'il ne conduit à aucune retraite, ni au bénéfice d'aucune institution analogue (Caisse de prévoyance, etc.), vous indiquerez « sans droit à pension ».

§ 2. — *Retenues d'hôpital.*

Art. 117. — Le texte de cet article a été précisé. D'autre part, le tarif des retenues d'hôpital a été transformé et basé sur le traitement réel dont jouissent les intéressés, ce mode de fixation ayant paru plus rationnel. Pour le prélèvement de cette retenue, je vous prierai de vous reporter aux commentaires de l'article 132.

§ 3. — *Logement et ameublement en nature. — Retenues correspondantes.*

Art. 120 à 126 (anciens 120 à 124). — Les dispositions relatives à cette matière ont été complètement transformées. Il importe de définir très nettement les droits des fonctionnaires des Services coloniaux à la gratuité du logement et de l'ameublement.

Aux termes de prescriptions de la décision présidentielle du 9 octobre 1898, seuls, les Chefs d'administration bénéficieraient de cette gratuité. Mais, si, dans certaines Colonies, l'application de « Chef d'administration » a conservé une signification précise, il n'en est pas de même dans les possessions d'occupation plus récente.

Pour éviter toute divergence d'interprétation, le nouveau texte contient l'énumération limitative des fonctionnaires

susceptibles de recevoir gratuitement le logement et l'ameublement en nature.

Il convenait, en outre, de prendre soin que des charges injustifiées ne fussent pas imposées aux Colonies pour assurer le logement et l'ameublement d'autres catégories de fonctionnaires. Aussi a-t-il été prévu que ladite concession sera allouée à ces derniers seulement dans la limite des ressources disponibles. Les assemblées ou les autorités locales auront toujours la faculté de prévoir — si la situation financière de la Colonie le permet — inscription au budget de crédits destiné à faire face à des dépenses nouvelles au titre du logement et de l'ameublement. Mais il demeure entendu qu'aucune obligation ne saurait leur incomber de ce chef et qu'aucune dépense de cette nature ne pourra être effectuée tant qu'un crédit correspondant ne sera pas inscrit effectivement au budget pour cet objet.

Enfin, les fonctionnaires, employés et agents prévus aux paragraphes 3 et 4 auxquels le logement et l'ameublement, ou l'une seulement de ces prestations, seront fournis, pour ront subir une retenue opérée par voie de précompte sur leur solde. Le traitement privilégié appliqué jusqu'ici à certaines catégories de personnel logé gratuitement a, en effet, donné lieu à des critiques. Le principe de la retenue étant posé, il a paru toutefois nécessaire de laisser aux autorités locales le soin d'en déterminer, sauf approbation du Département, les bases et la quotité, en se conformant aux dispositions de l'instruction du 16 août 1847 et en s'inspirant autant que possible, des errements suivis dans les Services militaires.

Retenues pour dettes envers l'Etat et les Services locaux.

Art. 127 (ancien 125). — La rédaction de cet article a été révisée. Il a paru rationnel de soumettre aux mêmes règles les débiteurs de l'Etat et ceux des Services locaux. La nouvelle disposition fixe la procédure à suivre pour le recouvrement des créances de cette nature.

D'autre part, en vue d'éviter le retour de négligences graves constatées à diverses reprises, il a semblé utile de prévoir éventuellement la mise en cause de la responsabilité personnelle des fonctionnaires ou agents qui, de ce fait, rendraient impossible le recouvrement de créances dont ils étaient chargés de poursuivre l'acquittement.

SECTION II. — Retenues au profit des particuliers.

§ 1^{er}. — *Retenues pour aliments.*

Art. 128 (ancien 126). — Le texte de cet article a été complété pour éviter toute difficulté d'interprétation.

Relativement aux prescriptions du 3^e paragraphe, je dois vous signaler qu'il s'agit uniquement, dans l'espèce, des sommes comprises dans le reliquat de solde acquis par le fonctionnaire au cours du mois pendant lequel il est décédé et dont il lui était impossible de réclamer le paiement avant le terme fixé à l'article 138 du décret.

SECTION III. — Dispositions spéciales aux retenues pour dettes et pour aliments.

Art. 131 (ancien 129). — Cet article vise les retenues pour dettes à exercer sur la solde du personnel militaire détaché dans les Services coloniaux ou locaux et des fonctionnaires soumis au régime de la loi du 19 mai 1834. J'appellerai votre attention sur ce fait que les Services locaux pourront dorénavant, lorsqu'il s'agira de créances intéressant leur budget, majorer, sans l'intervention du Départe-

ment, la quotité normale de la retenue indiquée au décret, si les circonstances leur semble de nature à motiver cette mesure exceptionnelle.

Art. 132 (ancien 130). — Afin d'éviter les difficultés qui se sont produites pour le recouvrement des retenues d'hôpital et qui ont fait l'objet de mes circulaires des 1^{er} septembre et 28 décembre 1909, il a été stipulé que ces prélèvements seront toujours, ainsi que les retenues pour aliments, exercés intégralement. Je vous rappellerai, en outre, que les retenues pour hospitalisation doivent toujours être opérées au moment du paiement de la solde afférente à la période pendant laquelle l'agent intéressé a été traité dans les hôpitaux. L'omission de cette formalité sera de nature à engager la responsabilité du fonctionnaire fautif dans les conditions stipulées à l'article 127 du décret.

Art. 133 (ancien 131). — Cet article comporte à présent la mention de la solde de réserve pour les raisons déjà indiquées aux commentaires des articles 2 et 89.

CHAPITRE VII
DÉLÉGATIONS

Art. 134 et 135 (anciens 132 et 135). — Le texte de ces dispositions a été complètement refondu. Il comporte les modifications apportées au régime des délégations depuis la promulgation du décret du 23 décembre 1897.

TITRE IV
Règles relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au paiement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 136 (nouveau). — Cette disposition nouvelle, dont l'économie s'explique d'elle-même, a pour objet de permettre à l'Administration de s'appuyer sur un texte précis pour repousser des réclamations abusives ou injustifiées. Combinée avec les prescriptions du deuxième paragraphe de l'article premier, elle pose le principe général qui doit guider les ordonnateurs et les payeurs dans l'appréciation des droits qu'ils sont chargés d'examiner.

CHAPITRE IX
ÉPOQUE DES PAYEMENTS

Art. 139 (anciens 138 et 139). — Le texte de cet article a été formé par la fusion des dispositions des anciens articles 138 et 139, légèrement modifiés dans la forme.

CHAPITRE X
AVANCES DE SOLDE

Art. 144 et 145 (ancien 145). — La rédaction des anciennes dispositions a été remaniée, notamment celle du troisième paragraphe qui était trop absolue et se trouvait d'ailleurs inappliquée en fait. Le sixième paragraphe, qui a un objet tout spécial, a été disjoint pour former l'article 145.

Art. 147. — Pour éviter toute incertitude, le texte a été complété par l'indication des conditions dans lesquelles doit s'effectuer la reprise des avances de solde des agents rayés des contrôles avant d'en avoir remboursé la totalité.

Art. 151. — Le paragraphe 1^{er} de cet article a été ajouté pour les raisons déjà indiquées aux articles 2, 89 et 133.

CHAPITRE XI

CONSTATATION DES DROITS. — MANDATEMENT

§ 1^{er}. — *Livrets de solde.*

Art. 154. — Les dispositions relatives au livret de solde ont été très sensiblement augmentées.

Désormais, ce document devra contenir, indépendamment des renseignements qu'il comporte actuellement sur la situation financière du titulaire, toutes les indications d'état civil et de famille nécessaires pour permettre à toute autorité d'être éclairée en parfaite connaissance de cause par son simple examen sur la position de l'intéressé, de sa femme et de ses enfants, au point de vue des concessions de toute nature auxquelles ils peuvent respectivement prétendre (passages, pensions, etc.). En ce qui concerne notamment le Service des pensions, la lecture des indications portées au livret permettra à l'Administration d'établir plus rapidement les mémoires de propositions dressés en faveur des ayants droit et d'abréger ainsi les délais de concessions si préjudiciables aux intéressés. Cette méthode a été préconisée par le Ministère des Finances dans une lettre-circulaire du 11 novembre 1909, relative aux mesures à prendre en vue d'atténuer les conséquences des retards apportés dans la liquidation des pensions civiles.

Pour les raisons qui précèdent, les livrets de solde remplis devront désormais être soigneusement classés au dossier de personnel du fonctionnaire au lieu d'être conservés par celui-ci. Il en sera de même pour le livret en cours lors de la radiation des contrôles du titulaire.

Je me plais à penser que le personnel se rendra compte de la grande utilité qu'il y a, tant pour lui que pour l'Administration elle-même, à ce que les renseignements d'état-civil ou autres contenus dans le livret soient constamment tenus à jour. Je vous serai donc obligé de donner à cet égard des instructions très précises aux fonctionnaires placés sous vos ordres, et de tenir également la main à ce que les instructions portées aux commentaires de l'article 116 ne soient jamais perdues de vue.

Je vous enverrai, du reste, incessamment, des modèles du nouveau livret dont vous devrez munir dorénavant le personnel. Il demeure bien entendu qu'à chaque changement de livret d'un fonctionnaire, les indications d'état civil et de situation administrative formant la première partie de ce document devront être reproduites *in-extenso*.

Art. 157. — L'ancienne rédaction de cet article a été légèrement modifiée et rendue plus précise.

TITRE V

Dispositions d'ensemble.

Art. 160. — En vertu du nouveau texte, le personnel militaire détaché dans les Services coloniaux ou locaux est soumis à ces prescriptions générales pour toutes les allocations autres que celles fixées par les tarifs annexés aux règlements spéciaux applicables à ce personnel.

D'autre part, il a paru utile d'insérer une disposition relative à la réglementation, au point de vue de la solde et des accessoires, du personnel des cadres indigènes. Cette réglementation sera fixée par arrêtés locaux, mais elle

devra, dans la plus large mesure possible, s'inspirer des principes posés dans le décret et les actes préparés pour cet objet devront recevoir mon approbation préalable.

Art. 161 (nouveau). — En vue d'éviter à l'avenir les difficultés qui se sont produites à diverses reprises pour la détermination des droits aux congés ou au passage, etc., du personnel créole, il a semblé nécessaire de régler par un texte précis, basé sur la jurisprudence, la situation, à ce point de vue, dudit personnel.

Les explications qui précèdent vous faciliteront, je l'espère, l'application des nouvelles dispositions qui devront être publiées, ainsi que la présente circulaire, aux recueils des textes officiels des diverses Colonies.

GEORGES TROUILLOT

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant : 1^o la comptabilité notariale ; 2^o les dépôts et retraits de fonds effectués par les notaires à la Caisse des Dépôts et Consignations ; 3^o la discipline des notaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble l'ordonnance du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 15 avril 1893, portant séparation du Greffe et du Notariat à Saint-Louis ;

Vu les arrêtés du Gouverneur du Sénégal du 12 juillet 1893, portant organisation du Notariat au Sénégal et création d'une charge de notaire, à Saint-Louis, pour le premier arrondissement judiciaire de cette Colonie, et du 9 juin 1903, portant séparation du Greffe et du Notariat, à Dakar, et création d'une charge de notaire, dans cette ville, pour le deuxième arrondissement judiciaire du Sénégal ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 20 janvier 1908, créant une deuxième étude de notaire dans le second arrondissement judiciaire du Sénégal, à la résidence de Rufisque ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, notamment l'article 83 qui réunit les fonctions de notaire à celle des greffiers des Tribunaux de 1^{re} Instance de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Justice de paix à compétence étendue de Kayes ;

Vu le décret du 22 décembre 1909, créant une Justice de paix à compétence étendue à Bamako ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française entendue en séance du 15 mars 1909 ;

Après approbation du Ministre des Colonies, par dépêche du 30 novembre 1909,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

De la Comptabilité notariale.

Article premier. — Indépendamment des prohibitions énoncées dans l'arrêté sus-visé du 12 juillet 1893, il est interdit aux notaires :

1^o De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ;

2^o D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;

3^o De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la Caisse des Dépôts et

Consignations, dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements ;

4° De faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;

5° De laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

Art. 2. — Les notaires ne peuvent conserver, durant plus de six mois, les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit, sera versée par le notaire à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, sur la demande écrite des parties intéressées.

La demande ne peut être adressée au notaire que dans le mois précédent l'expiration du délai fixé au paragraphe premier.

Les notaires doivent donner immédiatement avis de la demande qui leur aura été adressée au Chef du Parquet de leur arrondissement qui transmet cet avis au Procureur général, s'il n'est pas délégué par ce magistrat.

Art. 3. — Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients ; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre, un livre de dépôt des titres et valeurs conformes aux modèles déterminées par l'arrêté concerté entre le Ministre des Colonies et le Ministre de la Justice pour les Antilles et la Réunion.

Le livre-journal et le livre de dépôt des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le président du Tribunal (à Kayes et Bamako, par le juge de paix à compétence étendue).

Art. 4. — Le livre-journal doit mentionner jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, notamment : 1° les noms des parties ; 2° les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article aura un numéro d'ordre et contiendra un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

Art. 5. — Le registre d'étude ou de frais d'actes contient, dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Art 6. — Le grand-livre contient le compte de chaque client, par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balance de compte.

Art. 7. — Le livre de dépôt de titres et valeurs mentionne jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties des titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et immatricules.

Art. 8. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation de la Caisse spéciale des Dépôts est conforme aux énonciations des registres. Pour exercer son contrôle,

il peut déléguer les Procureurs de la République près les Tribunaux de 1^{re} instance du ressort et l'officier du Ministère public près les Justices de paix à compétence étendue de Kayes et Bamako. Le Procureur général ou les magistrats délégués par lui devront, une fois au moins l'an, procéder à la vérification dans chaque étude de la Colonie.

Art. 9. — Le Procureur général ou les magistrats délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être l'occasion d'un dépôt.

Ils apposent leur visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification. Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévue au paragraphe 3 de l'article 2.

Les clercs doivent rendre compte au Procureur général ou à ses délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite, dans les actes reçus, par le notaire chez lequel ils travaillent.

Les magistrats du Parquet, qui ont été délégués par le Procureur général, transmettent sans délai à leur chef de service le compte-rendu de leurs opérations, constatant pour chaque étude les résultats de la vérification et accompagné de leur avis motivé. Ces rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications et, au plus tard, avant le 15 janvier de chaque année.

TITRE II

Du dépôt et du retrait des sommes versées par les notaires à la Caisse des Dépôts et Consignations.

CHAPITRE PREMIER

DES VERSEMENTS

Art. 10. — Les sommes que les notaires, en vertu de l'article 2, versent à la Caisse des Dépôts, sont reçues par les préposés de ladite Caisse pour l'arrondissement de la Colonie dans lequel les notaires ont leur résidence.

Toutefois, le Procureur général, ou le magistrat délégué par lui, pourra autoriser un notaire à effectuer ses versements dans l'arrondissement voisin.

Art. 11. — Chaque versement est accompagné de la remise, par le déposant au préposé de la Caisse des Dépôts, d'un bulletin destiné au Chef du Parquet d'arrondissement qui le transmet au Procureur général, s'il n'est pas délégué par celui-ci et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement.

Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants : « Affaire N. »

La Caisse des Dépôts demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement ; elle ne les relate, ni dans ses écritures, ni dans les récépissés qu'elle délivre aux parties versantes. Elle reçoit ces bulletins pour les remettre au Chef du Parquet d'arrondissement qui les transmet au Procureur général, s'il n'a pas reçu délégation de ce magistrat.

Art. 12. — Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon établi, au nom du notaire déposant, dans les conditions déterminées par l'article 135 du décret du 20 novembre 1882.

CHAPITRE II DES RETRAITS

Art. 13. — Les fonds versés par les notaires sont remboursés par les préposés de la Caisse des Dépôts qui ont reçu le versement, sur la production d'autorisations de paiements délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalables adressés aux préposés, dans un délai déterminé par les arrêtés du Directeur général, prévus à l'article 22 ci-après et qui ne pourra excéder cinq jours.

Art. 14. — Les autorisations sont détachées d'un carnet à souche et à talon. Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons prévus à l'article 17 ci-après.

Art. 15. — Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte-courant; elles sont quittancées en présence du comptable chargé du paiement, soit par le notaire, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé.

Art. 16. — Le notaire qui délivre une autorisation de paiement, reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il y ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

Art. 17. — Le talon de l'autorisation de paiement est divisé horizontalement en deux parties.

La première renferme la formule de l'avis préalable à adresser au préposé de la Caisse. Cette formule indique si le paiement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoirs ou par une tierce personne dont, en ce cas, elle accrédite la signature.

La seconde partie du talon, dite « bulletin de retrait », mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne.

Le talon, comprenant l'avis et le bulletin de retrait, est remis au préposé de la Caisse, dans le délai prévu à l'article 13, par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait.

Les bulletins de retrait, séparés des avis, sont mis par la Caisse de Dépôts à la disposition du Chef du Parquet d'arrondissement qui les transmet au Procureur général, s'il n'est pas délégué par ce magistrat, et ce, dans les conditions prévues pour les bulletins de versement à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 18. — Les autorisations de paiement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les quittancer; elles se bornent à énoncer que le paiement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis.

Article 19. — Les autorisations de paiement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu à la Caisse. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations.

Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.

Art. 20. — Les carnets à souche des autorisations de paiement sont établis conformément au modèle arrêté par le Directeur général de la Caisse des Dépôts. Ils sont fournis aux Parquets généraux des Colonies ou aux Parquets d'arrondissement délégués, sur leur demande et à charge de remboursement par la Caisse des Dépôts. Ils sont remis, par les soins du Procureur général ou du magistrat du

Parquet délégué par lui, aux notaires qui ne peuvent être détenteurs que d'un seul carnet à la fois.

Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la mouche, sur l'autorisation de paiement et sur les deux parties du talon. Le sceau du Procureur général ou du magistrat délégué par lui est apposé à la souche sur chaque page du carnet.

Le Procureur général ou le magistrat délégué par lui fait connaître à la Caisse la date de la remise de chaque carnet, ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

CHAPITRE III DU COMPTE COURANT

Art. 21. — La Caisse des Dépôts tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant. Ce compte est réglé en capital et en intérêts au 30 juin de chaque année.

Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année, ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte soldé intégralement.

Art. 22. — Les conditions des comptes courants ouverts aux notaires qui ne sont pas prévus au présent arrêté et, en particulier, les délais d'avis préalable et le taux de l'intérêt bonifié, sont déterminés par les arrêtés du Directeur général de la Caisse des Dépôts, pris après avis de la Commission de surveillance et soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Les modifications qui seraient apportées ultérieurement à ces conditions ne seront applicables aux dépôts antérieurement reçus que quinze jours après l'avis qui devra en être donné à chaque notaire, par l'intermédiaire du Chef du Parquet d'arrondissement qui le transmet toutefois au Procureur général, s'il n'a reçu délégation de ce magistrat.

La Caisse doit donner, à toute époque, communication du compte courant d'un notaire au Procureur général ou au magistrat délégué par lui.

TITRE III De la discipline des Notaires.

Art. 24. — Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, modifiée par le décret du 14 septembre 1853.

Art. 25. — Cet arrêté sera exécutoire six mois après sa promulgation.

Art. 26. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Nigér, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1910.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général déléguant le Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général, à l'effet de passer le traité de gré à gré, au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, avec l'agence Havas, pour le fonctionnement d'un service de renseignements télégraphiques entre la France et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général est délégué à l'effet de passer, en la forme administrative, le traité de gré à gré, au nom du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, avec l'agence Havas, pour le fonctionnement d'un service de renseignements télégraphiques entre la France et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mai 1910.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 mai 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;
Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 mai 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante-cinq francs (455 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 29 avril 1910.)

Dakar, le 15 mai 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 avril 1910, relatif au fonctionnement des Tribunaux musulmans et des juridictions françaises, jugeant en matière civile indigène, dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 25 avril 1910, modifiant diverses dispositions du décret du 22 mai 1905, relatif au fonctionnement des Tribunaux

musulmans et des juridictions françaises, jugeant en matière civile indigène, dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 avril 1910, relatif au fonctionnement des Tribunaux musulmans et des juridictions françaises, jugeant en matière civile indigène, dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 mai 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 avril 1910.

Monsieur le Président,

Les décrets du 22 mai 1905 et du 29 janvier 1907, qui ont créé dans les colonies du Sénégal et du Haut-Sénégal et Niger des Tribunaux musulmans, ont donné lieu, à l'occasion de jugements rendus par ces juridictions et portés devant la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, à des difficultés d'interprétation dont s'est vivement émue une partie de la population indigène du Sénégal et, plus spécialement, celle de la ville de Dakar, régie par des coutumes locales différant sensiblement de la loi coranique.

Les dispositions de ces décrets, aux termes desquels le recours en Cassation n'est ouvert contre les arrêts rendus en matière musulmane que pour incompétence ou excès de pouvoir, ne permettent pas de faire fixer la jurisprudence par la Cour suprême.

Dans ces conditions, il m'a paru indispensable d'introduire dans le décret du 22 mai 1905 des modifications de nature à assurer l'application par les Tribunaux des coutumes locales observées par les populations musulmanes de l'Afrique occidentale française, lorsque ces coutumes s'écartent des dispositions de la loi coranique à laquelle lesdites populations sont ordinairement soumises.

Par la même occasion, il a semblé utile de fixer les règles auxquelles devront se reporter, en cas de conflits de coutumes, les Tribunaux musulmans ainsi que les juridictions françaises de l'Afrique occidentale statuant en matière indigène.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que, d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu les décrets du 22 mai 1905 et du 29 janvier 1907, instituant dans les villes de Saint-Louis, Dakar, Rufisque (Sénégal) et Kayes (Haut-Sénégal et Niger), des Tribunaux musulmans ;

Vu le décret du 22 décembre 1909, créant une Justice de paix à compétence étendue à Bamako,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret du 22 mai 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. — L'article 29 du décret du 10 novembre 1903 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« En matière civile et commerciale, les Tribunaux de première instance et les Justices de paix de Kayes et de Bamako connaissent de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressées des personnes demeurant dans le ressort. La loi française est seule appliquée.

« Toutefois, dans les affaires concernant les individus qui ont conservé le statut indigène et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, les donations et les testaments, les juridictions précitées ou la Cour s'adjoignent un assesseur musulman ou non musulman, suivant la qualité des parties. Elles procèdent et jugent, dans ces cas, soit suivant la loi coranique, sauf sur les points où prévalent des coutumes locales, soit suivant les coutumes locales.

« S'il s'agit de musulmans, cet assesseur est, pour les Tribunaux de première instance et les Justices de paix à compétence étendue, le cadi du lieu et pour la Cour, le cadi-tamsir ; à défaut de l'un ou de l'autre, un notable musulman désigné, chaque année, par le Gouverneur général, après avis du Procureur général.

« S'il s'agit de non musulman, l'assesseur, et pour le cas d'empêchement de ce dernier, l'assesseur suppléant, sont désignés dans les mêmes conditions, par les mêmes autorités, tant pour la Cour que pour les Tribunaux et Justices de paix.

« Si les parties n'ont pas le même statut, il peut être adjoint aux Tribunaux et Justices de paix ou à la Cour un assesseur du statut de chacune des parties. Ces assesseurs sont désignés, le cas échéant, par le Gouverneur général, après avis du Procureur général.

« Dans tous les cas, les assesseurs ont voix consultative ».

II. — Par exception aux dispositions qui précèdent, des Tribunaux musulmans institués dans chacune des villes de Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Kayes instruisent et jugent, en se conformant à la loi coranique, sauf sur les points où prévalent des coutumes locales, les causes concernant les indigènes musulmans et se rapportant aux affaires ci-dessus énumérées.

Ces Tribunaux musulmans se composent d'un cadi, d'un assesseur, qui supplée celui-ci en cas d'empêchement, et d'un greffier qui reçoivent des traitements annuels fixés suivant le tableau ci-annexé.

Des arrêtés du Gouverneur général déterminent le ressort de chaque Tribunal musulman et pourvoient, après avis du Procureur général, à la nomination des cadis, assesseurs et greffiers.

Les formes de procéder devant les Tribunaux musulmans sont celles en usage chez les musulmans du ressort.

III. — (Sans changement).

IV. — (Sans changement).

Art. 2. — L'article 2 du décret du 22 mai 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. — L'article 6 du décret du 10 novembre 1903 est complété ainsi qu'il suit :

« La Cour connaît également de l'appel des jugements des Tribunaux musulmans. Il est statué dans les conditions déterminées pour l'appel des jugements rendus en matière indigène par les Tribunaux de première instance et dans les délais et formes prévus par l'article 36 du décret du 10 novembre 1903, sous réserve que la déclaration d'appel sera reçue par le greffier du Tribunal musulman et consignée sur un registre spécial.

« Pour les délais d'appel, le Tribunal musulman de Kayes est assimilé à la Justice de paix à compétence étendue de la même ville.

« Le dossier d'appel est, dans la huitaine, transmis par les soins du cadi au Procureur de la République qui en assure la transmission au Procureur général. »

II. — (Sans changement).

Art. 3. — En cas de conflit de coutumes devant les Tribunaux musulmans ou devant la Cour et les Juridictions de première instance jugeant en matière indigène, il sera statué :

Dans les questions d'état civil, selon la coutume du défendeur ;

Dans celles intéressant le mariage, selon la coutume du lieu de la célébration ;

Dans celles relatives aux successions et aux testaments, selon la coutume du décédé ;

Dans celles concernant les donations, selon la coutume du donateur.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels de la Métropole* et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 avril 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis BARTHOU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} février 1896, qui soumet les candidats aux emplois de commissaire de police ou de commissaire de police-adjoint à un examen préalable.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1896, soumettant les candidats aux emplois de commissaire de police ou de commissaire de police-adjoint à un examen préalable ;

Vu le tableau E, annexé à la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 juillet 1909, n° F 615,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} février 1896, susvisé, est modifié comme suit :

« Article premier. — Les emplois de commissaire de police de 4^e classe sont réservés dans les proportions suivantes : 1^o 50 % aux commissaires de police-adjoints ;

2^e 50 % aux sous-officiers classés en exécution de la loi du 21 mars 1905 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 mai 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 29 mars 1900, relatif aux conditions dans lesquelles les officiers et fonctionnaires en mission doivent être traités par les Administrateurs et Commandants de poste.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 29 mars 1900, réglant les conditions dans lesquelles les officiers et fonctionnaires en mission doivent être traités par les Administrateurs et Commandants de postes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé, du 29 mars 1900, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 mai 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du Compte définitif.

Dakar, le 20 mai 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Par lettre-circulaire 213 c, en date du 31 décembre dernier, je vous ai fait part des observations relevées sur les pièces de comptabilité du budget général établies au cours de l'année 1909.

Pour éviter de nouveaux rejets ou des demandes de renseignements qui retarderaient la centralisation effectuée par la Direction des Finances et de la Comptabilité, je vous ai donné, avec les instructions nécessaires pour éviter les irrégularités signalées, l'énumération des pièces périodiques que vous auriez à fournir au Gouvernement général pour lui permettre d'exercer son contrôle et d'établir dans les délais réglementaires les situations demandées par le Département.

Au nombre de ces pièces figure le compte d'exercice.

Ainsi que je vous en ai fait part à diverses reprises, j'attache la plus grande importance à recevoir ce document sans aucun retard. C'est pourquoi, en raison de la clôture prochaine de l'exercice 1909 et de la préparation de ce compte, je crois utile de vous rappeler les prescriptions de ma lettre 213 c précitée le concernant et de vous adresser des états pour vous en faciliter l'établissement.

Ces états, qui sont établis d'après l'article 110 du décret du 20 novembre 1882, vous sont envoyés dans le but de permettre un examen efficace de votre gestion et d'obte-

nir un compte uniforme pour toutes les Colonies du groupe.

Ces imprimés vous parviendront sous pli séparé

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'envoi d'un questionnaire de la Société antiesclavagiste de France.

Dakar, le 20 mai 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vous priant de vouloir bien en assurer la distribution immédiate, plusieurs exemplaires d'un questionnaire de la Société antiesclavagiste de France, relatif à une enquête ouverte, par ce groupement, sur l'organisation de la famille, les fiançailles et le mariage chez les indigènes des Colonies françaises d'Afrique. Vous trouverez, annexée à cet envoi, copie de la lettre par laquelle M. Le Myre de Vilers expose l'intérêt considérable que présente l'étude approfondie des institutions et de l'état social de nos ressortissants aborigènes. Ce document est suffisamment explicite pour me dispenser d'insister sur le profit indiscutable que, non seulement les Sociétés scientifiques, mais aussi l'Administration peuvent retirer de cet ordre de travaux.

Vous recevrez, à bref délai, d'autre part, un certain nombre d'exemplaires supplémentaires de la brochure susvisée qui vous seront adressés directement par la Société antiesclavagiste; j'ai prié, en effet, ce groupement, pour lui permettre de donner à son enquête l'ampleur qu'elle mérite, de vous mettre à même de procéder à une large distribution de son questionnaire, qui pourra, dès lors, être adressé par vos soins non seulement aux fonctionnaires et officiers en service dans votre Colonie, mais aussi à toute personne susceptible de s'intéresser au travail dont il s'agit.

J'attacherais du prix à ce que les réponses à l'enquête envisagée plus haut me soient adressées dans le plus bref délai possible, pour me permettre, après avoir centralisé ces renseignements, de donner au plus tôt et de la façon la plus complète satisfaction aux désirs de la Société antiesclavagiste de France.

W. PONTY.

SOCIÉTÉ ANTIESCLAVAGISTE
DE FRANCE

23, rue du Cherche-Midi, 23
PARIS (VI^e)

Paris, le 12 mars 1910.

Monsieur le Gouverneur général,

Toute Colonie, pour prospérer et marcher dans la voie du progrès, doit posséder des institutions reposant sur les mœurs, les traditions et les coutumes de ses habitants, sur les nécessités de la culture et les exigences du climat; l'étude approfondie de ces différents éléments présente, par suite, un intérêt primordial.

Aussi, après avoir contribué à la disparition du commerce des personnes, sur l'initiative du Cardinal Lavigerie son éminent fondateur, puis à l'organisation de la Mission de la maladie du sommeil, par son concours pécuniaire et son

appui moral, la Société antiesclavagiste a-t-elle cru qu'elle devait poursuivre son œuvre civilisatrice et humanitaire en procédant à une vaste enquête sur les organisations sociales rencontrées par nous dans nos possessions de l'Afrique occidentale et équatoriale; afin de réaliser cette idée, nous avons préparé un premier questionnaire sur l'organisation de la famille et le mariage, dont nous avons l'honneur de vous faire parvenir vingt-cinq exemplaires.

Quand les réponses que nous sollicitons nous seront parvenues en nombre suffisant, elles seront examinées, classées et coordonnées par une Commission d'études choisie dans le service de notre Conseil d'Administration, placée sous la présidence de M. Paul Clavery, ministre plénipotentiaire, et sous la direction technique de M. Loubers, conseiller à la Cour de Cassation, jurisconsulte éminent.

La Société antiesclavagiste n'entend pas par là, s'immiscer, à un titre quelconque, dans le Gouvernement ou l'Administration des Colonies; elle désire seulement établir la situation de l'indigène telle que la dépeindront des documents probants, afin de mettre ensuite le fruit de ses travaux à votre disposition, dans l'espoir que vous pourrez peut-être en tirer quelque profit dans l'intérêt supérieur de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur général l'assurance de mes sentiments de très respectueuse considération.

Le Président de la Société antiesclavagiste,
LE MYRE DE VILERS.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant formation d'un corps unique du personnel local des bureaux des Secrétariats généraux des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret 6 avril 1900, concernant le personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1897, sur la solde du personnel colonial;

Ensemble les décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées au personnel des Services coloniaux ou locaux;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française entendue;

Vu la dépêche ministérielle du 3 juillet 1909, n° F. 571,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le personnel local des bureaux des Secrétariats généraux des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française formera, désormais, un corps unique à la disposition du Gouverneur général et comprenant :

Commis principaux.....	20
— de 1 ^{re} classe.....	12
— de 2 ^e —	12
— de 3 ^e —	6
TOTAL.....	50

Le nombre des emplois prévus par le présent article ne pourra, en aucun cas, être augmenté sans l'assentiment préalable du Département.

Art. 2. — Le Gouverneur général nommé à tous les

emplois et répartit le personnel suivant les besoins du service.

Art. 3. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES	SOLDE		CATÉGORIES du TABLEAU DU CLASSEMENT annexé au décret du 6 juillet 1904
	COLONIALE	D'EUROPE	
Commis de 3 ^e classe.	2.500 ^f	1.250 ^f	3 ^e catégorie.
— de 2 ^e —	3.000	1.500	—
— de 1 ^{re} —	3.500	1.750	—
— principaux..	4.000	2.000	2 ^e catégorie.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans la cadre local du personnel des Secrétariats généraux s'il n'est Français, âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée et s'il ne présente les garanties nécessaires d'aptitude au service colonial.

Pour les fonctionnaires et les militaires comptant cinq années, au moins, de services, la limite d'âge est prorogée jusqu'à 35 ans.

Art. 5. — Peuvent être nommés :

1^o Commis de 3^e classe :

Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 et pourvus du brevet supérieur de l'Enseignement primaire ou d'un diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit;

2^o Commis de 2^e classe :

a) Les commis de 3^e classe proposés pour l'avancement;

b) Les sous-officiers classés en exécution de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée.

Les emplois de commis de 2^e classe sont réservés dans les proportions de 1/4 aux commis de 3^e classe et de 3/4 aux sous-officiers;

3^o Commis de 1^{re} classe :

a) Les commis de 2^e classe proposés pour l'avancement;

b) Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 et possédant un des titres universitaires exigés par l'article 5 du décret du 6 avril 1900, pour pouvoir se présenter au concours de sous-chef de bureau de 2^e classe.

Les emplois de commis de 1^{re} classe sont réservés dans les proportions de 3/4 au commis de 2^e classe et de 1/4 aux candidats du paragraphe b ci-dessus;

4^o Commis principaux :

Les commis de 1^{re} classe proposés pour l'avancement.

Art. 6. — Les avancements ont lieu au choix, conformément au tableau d'avancement établi, chaque année, par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants Gouverneurs.

Nul ne peut obtenir d'avancement s'il n'a accompli, dans la classe où l'emploi immédiatement inférieur, un an et demi de service, dont neuf mois au moins dans la Colonie.

Art. 7. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des Secrétariats généraux comportent les peines suivantes :

Le blâme avec inscription au dossier;

La suspension de fonctions;

La rétrogradation ;
La révocation.

Le blâme avec inscription au dossier et la suspension de fonctions sont infligées par les Lieutenants-Gouverneurs qui en rendent compte au Gouverneur général.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, après avis d'un Conseil d'enquête composé de la façon suivante :

Le Secrétaire général de la Colonie, *président* ;

Un membre du Conseil d'administration ou du Conseil privé ;

Un magistrat ;

Deux fonctionnaires du même grade que l'inculpé, plus anciens que lui, ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre régulier ayant une situation correspondante, comme classement, à celle de l'intéressé, et devant lequel les fonctionnaires incriminés présentent leurs moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

L'arrêté du Gouverneur général vise l'avis du Conseil d'enquête.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 8. — Les commis actuellement en service dans une Colonie quelconque de l'Afrique occidentale française seront incorporés dans le nouveau cadre avec le même grade et bénéficieront de la solde y attachée.

Art. 9. — Jusqu'à ce que le nombre des agents actuellement existants soit ramené aux chiffres indiqués à l'article 1^{er}, il ne sera pourvu aux vacances susceptibles de se produire dans l'emploi de commis principal qu'au moyen d'une nomination pour deux places disponibles.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 21 mai 1910.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de la continuation de la lutte entreprise contre les maladies endémiques et épidémiques.

Dakar, le 26 mai 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Je viens, comme chaque année, avant le commencement de la saison mauvaise, vous inviter à faire appel à la bonne volonté de tous pour assurer, dans les villes et dans les agglomérations de nos Colonies africaines, la continuation de la lutte que nous soutenons, avec tant de succès, depuis 1905, contre les maladies évitables.

Il demeure entendu que vous devez répéter, sans vous lasser, les instructions habituelles à tous les agents du Service d'hygiène et aux autorités désignées pour appuyer ceux-ci dans l'exercice de leurs délicates fonctions et insister, auprès de ces autorités et de ces agents, sur l'importance du rôle social qu'ils remplissent, en leur rappelant quelle importance j'attache à voir leur activité

et leur zèle se multiplier encore, pendant la saison dangereuse, pour assurer l'exécution des arrêtés sur les eaux stagnantes à l'intérieur des villes et sur l'hygiène des habitations.

Mais il est surtout nécessaire que vous fassiez comprendre à chacun le concours que nous attendons de lui pour assurer le succès des mesures de défense que nous édictons dans l'intérêt général.

Le dévouement des agents d'exécution à leur devoir ne peut nous donner que des résultats incomplets, s'il n'est pas, en toute circonstance, secondé sans réserve, par le désir de tous les citoyens d'apporter leur appui personnel à la défense de la santé publique.

Européens et indigènes de toutes catégories doivent comprendre la nécessité qui s'impose de maintenir intacte la bonne réputation sanitaire des Colonies françaises en Afrique.

Et, faisant bon marché de la gêne que peut leur apporter la rigoureuse application des arrêtés sur l'hygiène, ne voir, dans cette application plus stricte des mesures de défense contre les maladies évitables, que la mise en œuvre indispensable des moyens efficaces pour éviter toute alerte sanitaire pendant l'hivernage et pour empêcher les entraves à la circulation des personnes et la stagnation des affaires qui ne manqueraient pas d'être les conséquences d'une alerte de cette nature.

Chacun, aujourd'hui, est au courant de la découverte scientifique des origines des maladies évitables entre les tropiques et du rôle que les insectes suceurs de sang remplissent dans le transport et la propagation de ces maladies.

Pour le paludisme et pour la fièvre jaune, les deux plus importantes des endémies sur la Côte d'Afrique, tout le monde sait l'indispensable intervention des moustiques, *stegomyas* ou *anophèles*, pour assurer le passage des germes morbides de l'homme infecté à l'homme sain.

Et comme conséquence, la nécessité qui s'impose :

D'interdire aux moustiques l'entrée des habitations, d'empêcher la pullulation de ces insectes aux environs ou à l'intérieur des agglomérations humaines et de protéger contre leurs piqûres, non seulement les hommes sains, mais surtout les personnes malades.

Pas de moustiques autour des malades, pas de transport virus, pas de propagation de la maladie, pas de danger pour l'entourage, pas d'épidémie par conséquent.

Voilà les vérités, devenues banales, qu'il faut rappeler sans cesse cependant et, sans nous lasser, tenir présentes à tous les esprits.

La lutte contre le paludisme et la fièvre jaune se résume dans la lutte contre les moustiques.

Que tous les bons citoyens pénétrés de cette vérité scientifique, apportent donc, de tout cœur, le concours le plus entier à l'œuvre que poursuivent nos Services d'hygiène pour assurer, dans l'intérieur des villes et autour des habitations, la destruction des larves de moustiques, et que chacun mette son orgueil à se défendre, lui et les siens, contre la piqûre des insectes arrivés à leur plein développement.

Puis, ce premier devoir rempli vis-à-vis de soi-même et des siens, que tout colonial, vraiment digne de ce nom, ne perde pas un seul jour de vue la deuxième obligation sociale qui lui incombe :

Faire tout le nécessaire pour que ni lui, ni les siens, ne puissent, en aucune circonstance, devenir la cause d'un danger public en demeurant, en cas de maladie, en contact avec les moustiques capables de disséminer à l'extérieur

et d'inoculer aux personnes saines le virus qu'ils auront, en liberté, puisé dans le sang du premier malade.

Le moustique n'est dangereux qu'après avoir sucé le sang de l'homme malade.

De cette vérité, indiscutée aujourd'hui, découle l'obligation morale d'abriter tout malade sous une moustiquaire réellement close ou dans une chambre grillagée.

Pas de moustiques auprès du premier malade, pas de danger, ni pour l'entourage, ni pour les voisins.

Pénétré de cette idée scientifique, quel est l'homme, digne de ce nom, qui voudrait assumer la responsabilité de voir, par sa négligence, lui-même ou quelqu'un dont il est responsable, mal défendu contre les moustiques, servir à ceux-ci de réservoir à virus et permettre ainsi à la maladie de se répandre autour de la première personne atteinte.

Que chacun fasse son devoir envers soi-même et envers la communauté coloniale.

Que, respectueux des ordres de l'autorité sanitaire, tout bon citoyen prête un concours dévoué aux agents de l'hygiène et que, soumis intelligemment à nos conseils raisonnés, tout chef de famille, ou chef de maison de commerce ou d'industrie s'efforce d'assurer aux siens une habitation propre et défendue contre les moustiques. Et surtout qu'il se considère comme ayant le devoir étroit d'isoler, sous moustiquaire ou sous grillage, tout malade atteint de la moindre manifestation fébrile.

Ces conditions si simples, honnêtement remplies, nos communautés africaines auront l'assurance de n'avoir autour d'elles que des moustiques inoffensifs et les habitants de nos agglomérations la certitude de pouvoir, en sécurité, donner tous leurs efforts au développement de leurs affaires commerciales et de passer l'hivernage qui vient sans trouble et sans alerte sanitaire.

J'ai la conviction que chacun aura à cœur de participer à leur réalisation.

Vous voudrez bien, dans ce but, donner la plus grande publicité à cette circulaire qui devra, notamment, être insérée au *Journal officiel* de votre Colonie.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la marche des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie à partir du 21 juin 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 avril 1909, réorganisant le service des courriers circulant dans l'intérieur de la Colonie ;
Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers circulant fixée dans l'intérieur de la Colonie est fixée, à partir du 21 juin 1910, conformément aux indications des tableaux ci-après annexés.

Art. 2. — Le Chef de service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 28 mai 1910.

LIOTARD.

COURRIERS POSTAUX

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les dates indiquées dans les horaires ci-après ne sont impératives qu'au départ des points extrêmes ; les courriers doivent profiter des avances en cours de route.

Le départ de Conakry peut être reculé de 48 heures pour attendre un courrier de France annoncé.

Les courriers empruntant la voie ferrée et dont la date tombera un dimanche seront expédiés le lundi matin.

Les correspondances échangées entre les divers bureaux de poste de l'intérieur transitent par les bureaux de bifurcation situés sur le parcours des courriers.

Exemple : les correspondances pour Kankan provenant des bureaux de la ligne de Diorodougou à Faranah sont insérées dans la dépêche formée par ces bureaux à l'adresse du bureau de Faranah. Celui-ci les dirige à son tour sur le bureau de Kouroussa.

De même les correspondances de Faranah pour Labé sont dirigées sur Mamou, etc.

Les correspondances originaires des postes non pourvus de bureaux doivent toujours être placées dans une dépêche portant l'adresse du bureau qui les dessert.

En outre des dépêches qu'il peut avoir à former pour les bureaux avec lesquels il correspond, soit régulièrement, soit accidentellement, chaque bureau établit une dépêche spéciale à destination de Conakry lors même que cette dépêche ne contiendrait que la feuille d'avis.

Les bureaux peuvent insérer, si leur poids et leur volume s'y prêtent, plusieurs dépêches dans celle qu'ils établissent eux-mêmes. L'envoi, dans ce cas, ne doit figurer sur le part qui accompagne les courriers que pour une unité, mais toutes les dépêches qu'il renferme doivent être mentionnées sur la feuille d'avis intérieure.

HORAIRE n° 1. — Courrier **Conakry à Boffa, Boké, Bensané, Kadé** et réciproquement.

Aller

		DATES			HEURES approx.
Conakry	départ . .	6	Service par côtes de Conakry à Boké, suivant les occasions.	24	6 h 30 m.
	arrivée . .	6		24	8 h. m.
Kakoulima (gare)	départ . .	6		24	8 h. m.
	arrivée . .	6		24	11 h. m.
Dubréka	départ . .	6		24	midi.
	arrivée . .	8		26	9 h. m.
Boffa	départ . .	8		26	11 h. m.
	arrivée . .	10		28	9 h. m.
Boké	départ . .	11		29	11 h. m.
	arrivée . .	13		21	6 h. s.
Bensané	départ . .	14		22	midi.
	arrivée . .	17		25	6 h. s.
Kadé	arrivée . .	17		25	6 h. s.

Retour

		DATES			HEURES approx.
Kadé.....	départ..	22	5	17	5 h. m.
Bensané.....	arrivée.	25	8	19	midi.
	départ..	26	9	20	5 h. m.
Boké.....	arrivée.	28	11	22	10 h. m.
	départ..	12	24	11 h. m.	
Boffa.....	arrivée.	14	26	9 h. m.	
	départ..	14	26	midi.	
Dubréka.....	arrivée.	16	28	9 h. m.	
	départ..	16	28	midi.	
Kakoulima... (gare)	départ..	16	28	4 h. 16 s.	
	arrivée.	16	28	5 h. 45 s.	

Service par côtes de Boké à Conakry, suivant les occasions.

Les départs de Boké pour Bensané des 11 et 29 auront lieu après l'arrivée des courriers venant de Conakry ; au retour les dates de départ de Boké pour Boffa sont impératives et les dépêches devront toujours être expédiées de Kadé en temps utile pour profiter de ces départs.

Indépendamment des courriers mensuels réguliers expédiés de Conakry par la voie de terre, les bureaux de Conakry, Boffa, Boké et Victoria profitent de toutes les occasions favorables qui leur sont offertes par les bateaux de commerce pour échanger des dépêches. Le bureau de Kadé est chargé de la réexpédition sur Kaorane et Youkounkoun.

HORAIRE n° 2. — Courrier de Conakry à Coyah, Dubréka, Kindia, Souguéta, Mamou et réciproquement.

Aller

		DATES	HEURES approx.
Conakry.....	départ..	Tous les jours sauf Dimanche.	6 h. 30 m.
Kakoulima (g).	arrivée.	—	8 h. m.
Coyah.....	arrivée.	—	9 h. 30 s.
Dubréka.....	arrivée.	—	11 h. m.
Kindia.....	départ..	—	12 h. 35 s.
Sougueta....	départ..	—	3 h. 15 s.
Mamou.....	arrivée.	—	6 h. s.

Retour

Mamou.....	départ..	Tous les jours sauf Dimanche.	6 h. 35 m.
Sougueta....	départ..	—	9 h. 20 m.
Kindia.....	départ..	—	12 h. 30 s.
Dubréka.....	départ..	—	1 h. s.
Coyah.....	départ..	—	2 h. 30 s.
Kakoulima (g).	départ..	—	4 h. 14 s.
Conakry.....	arrivée.	—	5 h. 45 s.

Une boîte aux lettres est accrochée aux trains réguliers pour le dépôt des correspondances dans les gares. Cette boîte est levée seulement à Conakry, Kindia, Souguéta et Mamou.

HORAIRE n° 3. — Courrier de Conakry à Forécariah, Pharmoréah, Benty et réciproquement.

Aller

		DATES			HEURES approx.
Conakry.....	départ..	6	16	26	6 h. 30 m.
Kakoulima (g).	arrivée.	6	16	26	8 h. m.
Coyah.....	départ..	6	16	26	9 h. 30 m.
	arrivée.	6	16	26	midi.
Forécariah...	arrivée.	7	17	27	4 h. s.

Retour

Forécariah...	départ..	8	18	28	midi.
Coyah.....	départ..	9	19	29	4 h. s.
	arrivée.	10	20	30	2 h. 30 s.
Kakoulima (g).	départ..	10	20	30	4 h. 14 s.
Conakry.....	arrivée.	10	20	30	5 h. 45 s.

Le transport des courriers entre Kakoulima et Coyah, d'une part et entre Coyah et Forécariah, d'autre part, est assuré par les porteurs de Coyah. Les postes de Benty et de Pharmoréah font retirer à Forécariah les dépêches qui leur sont destinées en même temps qu'ils y font porter les dépêches qu'ils ont à expédier. Indépendamment de ces courriers terrestres, les bureaux de Conakry, Pharmoréah, Benty et Forécariah profitent pour l'échange des correspondances postales des occasions que leur offrent les bateaux de commerce. Par exception le courrier du 6 de chaque mois est effectué par le vapeur *Niger* de la flottille locale au lieu de l'être par le train. Au retour ce vapeur apporte au chef-lieu les correspondances de la Mellacorée.

HORAIRE n° 4. — Courriers de Conakry à Faranah, Kouroussa et réciproquement.

Aller

		DATES			HEURES approx.
Conakry.....	départ..	6	16	26	6 h. 30 m.
Mamou.....	arrivée.	6	16	26	5 h. 57 s.
	départ..	7	17	27	5 h. m.
Kaba.....	arrivée.	9	19	29	midi.
	départ..	9	19	29	2 h. s.
Faranah.....	arrivée.	11	21	1	6 h. s.
	départ..	12	22	2	5 h. m.
Kouroussa...	arrivée.	14	24	4	5 h. s.

Retour

Kouroussa...	départ..	3	23	13	5 h. m.
Faranah....	arrivée.	5	25	15	6 h. s.
	départ.	6	26	16	5 h. m.
Kaba.....	arrivée.	8	28	18	midi.
	départ.	10	30	20	midi.
Mamou.....	arrivée.	12	2	22	6 h. s.
	départ.	13	3	23	6 h. m.
Conakry.....	arrivée.	13	3	23	5 h. 45 s.

Les porteurs de Mamou transportent les courriers jusqu'à Kaba; ils sont remplacés à leur arrivée dans ce poste par des porteurs envoyés par Faranah.

HORAIRE n° 5. — Courriers de **Conakry** à **Kouroussa** (par Bissikrima), **Kankan**, **Beyla** (vers la Côte d'Ivoire) et réciproquement.

Aller

		DATES						HEURES
Conakry.....	départ..	1	6	11	16	21	26	6 h. 30 m.
Mamou.....	arrivée.	1	6	11	16	21	26	5 h. 57 s.
	départ.	2	7	12	17	22	27	matin.
Bissikrima...	départ.	2	7	12	17	22	27	ap. midi.
	arrivée.	2	7	12	17	22	27	ap. midi.
Kouroussa....	départ.	5	10	15	20	25	30	soir.
	arrivée.	6	11	16	21	26	1	5 h. m.
Kankan.....	départ.	7	12	17	22	27	2	10 h. m.
	arrivée.	7	12	17	22	27	2	2 h. s.
Kérouané....	départ.	10	15	20	25	30	5	midi
	arrivée.	11	16	21	26	1	6	6 h. m.
Beyla.....	arrivée.	12	17	22	27	2	7	6 h. s.

Retour

Beyla.....	départ.	13	17	23	28	3	8	6 h. m.
Kérouané....	arrivée.	15	19	25	30	5	10	6 h. s.
	départ.	16	20	26	1	6	11	6 h. m.
Kankan.....	arrivée.	18	22	28	3	8	13	6 h. s.
	départ.	19	23	29	4	9	14	5 h. m.
Kouroussa....	arrivée.	20	24	30	5	10	15	midi.
	départ.	21	25	1	6	11	16	5 h. m.
Bissikrima...	arrivée.	23	27	3	8	13	18	5 h. s.
	départ.	24	28	4	9	14	19	matin.
Mamou.....	arrivée.	24	28	4	9	14	19	soir.
	départ.	25	29	5	10	15	20	6 h. m.
Conakry.....	arrivée.	25	29	5	10	15	20	5 h. 45 s.

Les dépêches sont accompagnées de Mamou à Bissikrima par un porteur de Mamou qui retourne à son poste avec les dépêches venant de Kouroussa le lendemain.

Les porteurs de Bissikrima transportent les dépêches jusqu'à Kouroussa et reviennent à leur poste avec le courrier de la Haute-Guinée.

Le bureau de Beyla dessert Guéasso et correspond avec la Côte d'Ivoire. Ces deux directions sont desservies trois fois par mois à l'aller, en correspondance avec les départs de Conakry des 6, 16 et 26 et trois fois au retour, en correspondance avec les départs de Beyla des 3, 13 et 23.

HORAIRE n° 6. — Courriers de **Conakry** à **Toumanéah** (par Bissikrima) et réciproquement.

Aller

		DATES						HEURES approx.
Conakry.....	départ..	1	6	11	16	21	26	6 h. 30 m.
Bissikrima...	arrivée.	2	7	12	17	22	27	ap. midi.
	départ.	3	8	13	18	23	28	5 h. m.
Toumanéah...	arrivée.	3	8	13	18	23	28	11 h. m.

Retour

Toumanéah...	départ.	3	8	13	18	23	28	midi.
Bissikrima...	départ.	3	8	13	18	23	28	6 h. s.
	arrivée.	4	9	14	19	24	29	matin.
Conakry.....	arrivée.	5	10	15	20	25	30	5 h. 45 s.

Le bureau de Toumanéah dessert le poste de Dinguiraye.

HORAIRE n° 7. — Courriers de **Conakry** à **Siguiiri** et **Niagassola** (vers Kita-Soudan) et réciproquement (par Kouroussa).

Aller

		DATES			HEURES approx.
Conakry.....	départ..	6	16	26	6 h. 30 m.
Kouroussa...	arrivée.	10	20	30	soir.
	départ.	11	21	1	6 h. m.
Siguiiri.....	arrivée.	14	24	4	2 h. s.
	départ.	15	25	5	6 h. m.
Niagassola...	arrivée.	17	27	7	midi.

Retour

Niagassola...	départ..	20	30	10	5 h. m.
Siguiiri.....	arrivée.	22	2	12	midi.
	départ.	22	2	12	2 h. s.
Kouroussa...	arrivée.	25	5	15	6 h. s.
	départ.	26	6	16	5 h. m.
Conakry.....	arrivée.	30	10	20	5 h. 45 s.

Aller. — Conakry adresse également des dépêches à Siguiri les 1, 11 et 21, mais ces dépêches passent par Kankan où elles profitent du courrier allant à Bamako (Horaire n° 12).

Retour. — Siguiri profite du courrier venant de Bamako (Horaire n° 12) pour adresser des dépêches à Conakry les 5, 15 et 25.

HORAIRE n° 8. — Courriers de **Conakry à Kissidougou** et la **Région militaire**, et réciproquement.

		Aller			HEURES approx.
		DATES			
Conakry . . .	départ..	6	16	26	6 h. 30 m.
Mamou . . .	arrivée.	6	16	26	5 h. 57 s.
	départ .	7	17	27	matin.
Dabola . . .	arrivée.	7	17	27	soir.
	départ .	7	17	27	soir.
Faranah . . .	arrivée.	10	20	30	midi.
	départ .	10	20	30	2 h. s.
Kissidougou.	arrivée.	13	23	3	midi.
		Retour			
Kissidougou .	départ..	30	10	20	midi.
Faranah . . .	arrivée.	3	13	23	6 h. s.
	départ .	4	14	24	5 h. m.
Dabola . . .	arrivée.	6	16	26	6 h. s.
	départ .	7	17	27	matin.
Mamou . . .	arrivée.	7	17	27	soir.
	départ .	8	18	28	6 h. m.
Conakry . . .	arrivée.	8	18	28	5 h. 45 s.

Aller. — Les dates indiquées ci-dessus sont subordonnées aux dates d'arrivée à Faranah des courriers venant de Conakry. Le bureau de Kissidougou dessert Macenta, Bofosso et Diorodougou.

Retour. — Les départs de Macenta et Diorodougou devront toujours avoir lieu de manière à éviter tout retard au départ de Kissidougou.

HORAIRE n° 9. — Courriers de **Conakry à Ditinn** et réciproquement.

		Aller						
		DATES						HEURES approx.
Conakry	départ..	1	6	11	16	21	26	6h. 30 m.
Mamou	départ .	1	6	11	16	21	26	6 h. s.
	arrivée.	2	7	12	17	22	27	5 h. m.
Dalaba	départ .	2	7	12	17	22	27	4 h. s.
	arrivée.	3	8	13	18	23	28	5 h. m.
Ditinn	arrivée.	3	8	13	18	23	28	10 h. m.

Retour

Ditinn . . .	départ..	4	9	14	19	24	29	5 h. m.
Mamou . . .	départ .	5	10	15	20	25	30	midi.
	arrivée.	6	11	16	21	26	1	6 h. m.
Conakry . . .	arrivée.	6	11	16	21	26	1	5 h. 45 s.

La ferme de Dalaba recevra ses correspondances directement des porteurs venant de Mamou à qui elle remettra celles qu'elle aura à expédier ; toutefois les colis-postaux pour Dalaba seront transportés jusqu'à Ditinn où ces objets devront être retirés.

Le poste de Ditinn dessert Tougué.

HORAIRE n° 10. — Courrier de **Conakry à Pita** et **Labé** et réciproquement.

		Aller						
		DATES						HEURES approx.
Conakry.....	départ..	1	6	11	16	21	26	6 h.30m.
Mamou.....	arrivée.	1	6	11	16	21	26	6 h. s.
	départ..	2	7	12	17	22	27	5 h. m.
Dalaba.....	arrivée.	2	7	12	17	22	27	4 h. s.
	départ..	3	8	13	18	23	28	5 h. m.
Pita.....	arrivée.	3	8	13	18	23	28	4 h. s.
	départ..	3	8	13	18	23	28	4 h. s.
Labé.....	arrivée.	4	9	14	19	24	29	9 h. m.

		Retour							
Labé.....	départ..	5	10	15	20	25	30	5 h. m.	
Pita	{	arrivée.	5	10	15	20	25	30	11 h. m.
		départ .	5	10	15	20	25	30	midi.
Fontoya.....	{	arrivée.	5	10	15	20	25	30	4 h. s.
		départ .	6	11	16	21	26	1	5 h. m.
Boulivel	{	arrivée.	6	11	16	21	26	1	4 h. s.
		départ .	7	12	17	22	27	2	5 h. m.
Mamou.....	{	arrivée.	7	12	17	22	27	2	midi.
		départ .	8	13	18	23	28	3	6 h. m.
Conakry.....	arrivée.	8	13	18	23	28	3	5 h. 45 s.	

Le portage est effectué jusqu'à Pita par les porteurs de Mamou, et de Pita à Labé par les soins du poste de Pita.

Le cercle de Mali fera transporter et prendre ses courriers à Labé.

Le poste de Labé reçoit des dépêches closes pour Touba qu'il est chargé de diriger sur leur destination.

HORAIRE n° 11. — Courriers de **Conakry** à **Timbo** et réciproquement (par chemin de fer entre Mamou et Douné).

Aller

		DATES						HEURES approx.
Conakry	départ .	1	6	11	16	21	26	6 h. 30 m.
Mamou	arrivée .	1	6	11	16	21	26	6 h. s.
	départ .	2	7	12	17	22	27	6 h. m.
Timbo	arrivée .	2	7	12	17	22	27	midi.

Retour

Timbo	départ .	3	8	13	18	23	28	midi.
Mamou	arrivée .	3	8	13	18	23	28	6 h. s.
	départ .	4	9	14	19	24	29	6 h. m.
Conakry	arrivée .	4	9	14	19	24	29	5 h. 45 s.

HORAIRE n° 12. — Courriers de **Kankan** à **Bamako** et réciproquement.

Aller

		DATES			HEURES approx.
Kankan	départ .	9	19	29	6 h. m.
Siguiri	arrivée .	11	21	1	midi.
	départ .	12	22	2	6 h. m.
Balandougou . (frontière).	arrivée .	12	22	2	6 h. s.
	départ .	13	23	3	6 h. m.
Bamako	arrivée .	17	27	7	6 h. s.

Retour

Bamako	départ .	19	29	9	6 h. m.
Balandougou . (frontière).	arrivée .	23	3	13	6 h. s.
	départ .	24	4	14	6 h. m.
Siguiri	arrivée .	24	4	14	6 h. s.
	départ .	25	5	15	midi.
Kankan	arrivée .	27	7	17	6 h. s.

Aller. — Les dates et heures de départ de Kankan sont subordonnées à l'arrivée des courriers venant de Beyla.

La Guinée assure le transport des dépêches postales jusqu'à Balandougou.

Retour. — Les porteurs envoyés par la Guinée reviennent à Siguiri avec les dépêches postales de la colonie du Haut-Sénégal-Niger.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction de séjour de Conakry au nommé Alpha Bari.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Conakry, le 3 juin 1909, condamnant le nommé Alpha Bari à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour de la ville de Conakry est interdit pendant cinq ans, à partir du 2 juin 1910, au nommé Alpha Bari.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 juin 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Barrière (Lucien), commerçant notable, membre ad hoc du Conseil d'Administration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey ; ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;
Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Barrière (Lucien), commerçant notable, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les comptes de la commune de Conakry et les arrêtant pour l'exercice 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 123, 129 et 187 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'article 22 de l'arrêté général du 25 décembre 1904, portant création de la Commune de Conakry ;
Vu les comptes rendus par le Maire et le Receveur municipal sur les opérations financières de la commune de Conakry pendant l'exercice 1909 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 mai 1910, dans laquelle la Commission municipale a statué sur les dits comptes ;
Vu les pièces justificatives annexées à ces comptes ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 juin 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Les comptes présentés par l'Administrateur-Maire et le Receveur municipal des opérations de recettes et de dépenses de la commune pendant l'exercice 1909, sont définitivement approuvés et arrêtés :

En recettes, à la somme de.....	425.684 ^f 62
En dépenses, à la somme de.....	296.062 62

Soit une différence de..... 129.622^f »

Cette dernière somme de 129.622 francs formant l'excédent disponible des recettes sur les dépenses de l'exercice 1909 a été reportée en recettes au budget de l'exercice 1910, conformément à l'article 22 de l'arrêté général du 25 décembre 1904, pour constituer le budget supplémentaire.

Art. 2. — Sont annulés définitivement les restes disponibles faute d'emploi sur les prévisions du budget des dépenses de l'exercice 1909.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire, le Trésorier-Payeur et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur arrêtant à la somme de 129,622 francs le budget supplémentaire de l'exercice 1910 de la commune de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry ;
Vu le procès-verbal de la Commission municipale du 23 mai 1910, statuant sur l'établissement du budget supplémentaire ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de l'exercice 1910 de la commune de Conakry est arrêté à la somme de : 129,622 francs, se décomposant comme suit :

CHAPITRE IV. — RECETTES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 1 ^{er} . — Excédent des recettes de l'exercice 1909..	127.490 ^f 57
Art. 2. — Restes à recouvrer.....	2.131 43

TOTAL DES RECETTES SUPPLÉMENTAIRES..... 129.622^f »

CHAPITRE IX. — DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 1 ^{er} . — Admis en non-valeur.....	762 ^f 23
Art. 2. — Montant de deux mandats non payés...	129 90
Art. 3. — Dépassement au chapitre 1 ^{er} , art. 1 ^{er}	226 50
Art. 4. — Report d'un crédit pour achat de livres pour la bibliothèque.....	286 20
Art. 5. — Achat d'un pousse-pousse.....	500 »
Art. 6. — Versements à la Caisse des Dépôts d'un adjoint des Affaires indigènes remplissant les fonctions de Commissaire de police adjoint.....	200 »
Art. 7. — Remises au Trésorier-payeur.....	2.747 93
A reporter.....	4.852 76

Report.....	4.852 76
Art. 8. — Remises aux Chefs de quartiers pour la perception de l'impôt.....	916 65
Art. 9. — Remises au Lieutenant de port.....	160 »
Art. 10. — Remboursement des retenues de garantie pour travaux de voirie.....	11.000 »
Art. 11. — Augmentation de solde du mécanicien chargé du service des eaux.....	525 »
Art. 12. — Augmentation de solde du sergent du Service d'hygiène.....	60 »
Art. 13. — Éclairage électrique.....	70.000 »
Art. 14. — Mairie. — Travaux d'entretien, achat de mobilier.....	8.300 »
Art. 15. — Voirie.....	6.000 »
Art. 16. — Participation de la Municipalité aux travaux de réfection du Stand.....	800 »
Art. 17. — Bureaux de la Mairie. — Achat mobilier, installation de la bibliothèque, achats divers.....	1.500 »
Art. 18. — Achat de matériel d'arrosage.....	5.000 »
Art. 19. — Conduite d'eau. — Amélioration de l'alimentation.....	20.000 »
Art. 20. — Dépenses imprévues.....	507 59
TOTAL DES DÉPENSES.....	129.622 ^f »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur-municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la translation des restes mortels de M. le baron d'Ideville du cercle de Siguiiri au cimetière de Palinges (Saône-et-Loire).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire ministérielle du 8 juin 1887 ;
Vu l'article 4 du décret du 27 avril 1889, portant règlement d'Administration publique déterminant les conditions appliquées aux divers modes de sépulture ;
Vu la demande présentée par M. Charles Léglise, demeurant à Bordeaux ; ensemble l'autorisation de M. le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, en date du 30 juin 1909 ;
Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène de Conakry, à la date du 30 mai 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la translation des restes mortels de M. le baron d'Ideville (Philibert-Jacques-Jean), du cercle de Siguiiri (Guinée française) au cimetière de Palinges (Saône-et-Loire).

Art. 2. — L'entrée du corps aura lieu par Bordeaux.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Commandant du cercle de Siguiiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant l'usage du magasin à poudre du Service local de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867 ;
Vu l'arrêté du 17 juin 1901, déterminant le stock maximum de poudre qui peut être conservé par les particuliers ;
Vu les arrêtés des 14 septembre 1901 et 6 juillet 1908, réglementant l'usage des magasins à poudre du Service local ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1903, réglementant la détention et la vente des armes à feu et des munitions en Afrique occidentale française ;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou ;
Et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le magasin construit à Mamou par la Colonie, pour recevoir les poudres de commerce, est mis, à compter du 1^{er} juillet prochain, à la disposition des négociants, dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 juillet 1909, concernant les poudrières établies dans les localités autres que Conakry.

Art. 2. — L'Administrateur commandant le cercle de Mamou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 juin 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur réunissant au Secrétariat général une commission à l'effet de procéder à diverses adjudications.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. Dozon, adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales, président ;

Lapierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, représentant du Secrétariat général, membre ;

Lombard, conducteur de 1^{re} classe des Travaux publics, membre,

se réunira au Secrétariat général, à l'effet de procéder aux adjudications suivantes, savoir :

Le mercredi 15 juin 1910, à 9 heures du matin, pour la fourniture de 450 tonnes de charbon en briquettes ;

Le samedi 25 juin 1910, à 9 heures du matin, pour la fourniture du matériel nécessaire à l'alimentation en eau de Mamou ;

Le mardi 19 juillet 1910, à 9 heures du matin, pour la fourniture de matériel Decauville.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal*

officiel de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rendant indépendant et placé sous l'autorité du chef Alpha Bakar le village d'Orédioli.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision du 17 novembre 1909, portant modifications administratives de la province du Foukoumba ;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Ditinn,

DÉCIDE :

Article premier. — Le village d'Orédioli, précédemment rattaché à celui de Diaguissa, est rendu indépendant et placé sous l'autorité du chef Alpha Bakar.

Art. 2. — L'Administrateur commandant le cercle de Ditinn est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de 55 francs, comprise dans le rôle principal des chiens de la ville de Conakry, exercice 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté municipal du 15 juin 1905 établissant une taxe sur les chiens ;

Vu l'approbation de la Commission municipale, dans sa séance du 23 mai ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non valeur la somme de 55 francs, montant des cotes irrécouvrables ou induement imposées, comprises dans le rôle principal des chiens de la ville de Conakry, exercice 1909.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de 703 francs, comprise dans le rôle principal des patentes de la ville de Conakry pour l'année 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, portant rétablissement de l'impôt des patentes dans la Guinée française ;
Vu l'approbation de la Commission municipale, dans sa séance du 23 mai ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non valeur la somme de 703 francs, montant des cotes irrécouvrables ou indue-ment imposées comprises dans le rôle principal des patentes de la Ville pour l'année 1909.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de 4 fr. 25, restes irrécouvrés, sur la perception des droits de Decauville, exercice 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 17 janvier 1905, portant remise à la Municipalité de Conakry du Decauville du Service local et autorisant l'exploitation de cette voie ferrée par la commune de Conakry ;
Vu l'approbation de la Commission municipale, dans sa séance du 23 mai 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est alloué en non valeur la somme de 4 fr. 25, restes irrécouvrés sur la perception des droits de Decauville (Exercice 1909).

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle des chiens de la commune de Conakry susceptibles de subir la taxe municipale pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15 juin 1905, établissant et réglant la taxe sur les chiens dans la commune de Conakry ;

Vu le rôle arrêté par la Commission municipale, dans sa séance du 23 mai 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle des chiens de la commune de Conakry, susceptibles de subir la taxe municipale pour l'année 1910, arrêté à cinquante-six imposables, faisant un total de deux cent quatre-vingts francs.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête publique de commodo et incommodo à Pita et à Conakry, à l'effet de purger les lots compris dans le projet du plan de lotissement de Pita.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo et incommodo*, qui durera un mois, sera ouverte, à Pita, le 15 juin 1910, par l'Administrateur, en son bureau et à Conakry, le même jour, par le Receveur des Domaines, à l'effet de purger les lots compris dans le projet de plan de lotissement de Pita, approuvé le 2 juin 1910, de tous les droits pouvant appartenir à des tiers et provoquer toutes observations utiles.

Art. 2. — L'Administrateur de Pita, et le Receveur des Domaines sont nommés commissaires-enquêteurs.

Art. 3. — Les revendications de propriété et les observations soulevées par l'examen du projet dudit plan de lotissement seront recueillies tant à Pita qu'à Conakry par les commissaires-enquêteurs et transmises avec leur avis au Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert de concessions provisoires sises à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 6 mai 1906 sur les transferts de concessions provisoires ;
Vu les demandes des sieurs Oumar Diaw, Jacob, Dibrilla, Barka, Morlaye Méni, Abdoul Boubou et la dame Lydia Wilson ;

Attendu que les susnommés ont déposé pour être retirés et annulés leurs titres de concession provisoire;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le transfert des concessions provisoires ci-après sises à Conakry :

PARCELLES	LOTS	CÉDANTS	DATE DU TITRE de concession provisoire	CESSIONNAIRES
16	80	Oumar Diaw.	15 sept. 1900.	Ibrahima Sow.
15	69	Jacob.	12 janvier 1900.	Etienne Bangoura
4	85	Dibrilla.	15 mars 1900.	Mariama Kaba.
1	70	Barka.	11 janvier 1899.	Maléyan Fodé.
5	71	Morlaye Méni.	17 février 1903.	Marian Hanciles.
9	108	Abdoul Boubou.	13 janvier 1904.	Faly Mané.
3	70	Lydia Wilson.	10 nov. 1904.	Kalé Bokary.

Art. 2. — En conséquence les titres des cédants seront retirés et annulés et remplacés aux mains des cessionnaires par de nouveaux titres leur accordant les terrains sus-désignés aux clauses et conditions des arrêtés primitifs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le sieur Diébi Dia à céder à M. Guilhou la concession provisoire de la parcelle 6 du lot 18 de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 6 mai 1906 sur les cessions de concessions provisoires;

Vu l'acte de vente sous signatures privées en date du 20 avril 1910 par lequel le sieur Diébi Dia cède à M. Guilhou des constructions sises sur un terrain de l'Etat dont il a obtenu la concession par décision du 10 janvier 1901;

Attendu qu'il y a lieu de conférer la jouissance provisoire du terrain au sieur Guilhou qui devra à ses risques et périls faire valoir la mise en valeur dudit terrain pour en obtenir la concession définitive;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le sieur Diébi Dia est autorisé à céder à M. Guilhou la concession provisoire de la parcelle n° 6 du lot 18 de Boké, qui lui a été accordée suivant décision du 10 janvier 1901.

En conséquence, son titre de concession sera retiré et annulé et remplacé aux mains de M. Guilhou par un arrêté lui transférant la concession provisoire du terrain aux clauses et conditions de la décision primitive sans prorogation de délai.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie d'insertion au *Journal officiel* de la Colonie et notifié à qui besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant au sieur Oumar Dian le terrain, à lui accordé à titre provisoire et le transférant au sieur Ibrahima Sow.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local en date du 18 janvier 1890;

Vu la demande de cession formulée par M. Oumar Dian au profit de M. Ibrahima Sow de la parcelle 16 du lot 80 de Conakry, accordée provisoirement au dit Oumar Dian, par décision en date du 19 septembre 1900;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Oumar Dian, par décision en date du 19 septembre 1900, et compris au plan cadastral de Conakry, sous le n° 16 du lot 80, lui est retiré et est transféré à M. Ibrahima Sow, sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, notamment des articles 4, 6 et 7 de l'arrêté du 18 janvier 1890.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant à M. Jacob le terrain à lui accordé à titre provisoire et le transférant à M. Etienne Bangoura.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local en date du 18 janvier 1890;

Vu la demande de cession formulée par M. Jacob, au profit de M. Etienne Bangoura, de la parcelle 15 de lot 69 de Conakry, accordée provisoirement au dit M. Jacob par décision en date du 12 janvier 1900;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à M. Jacob, par décision en date du 12 janvier 1900, et compris au plan cadastral de Conakry sous le n° 15 du lot 69, lui est retiré et est transféré à M. Etienne Bangoura, sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, notamment des articles 4, 6 et 7 de l'arrêté du 18 janvier 1890.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant à M. Dibrilla le terrain à lui accordé à titre provisoire et le transférant à M^{me} Mariama Kaba.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local en date du 18 janvier 1890;

Vu la demande de cession formulée par M. Dibrilla, au profit de M^{me} Mariama Kaba, de la parcelle 4 du lot 85 de Conakry, accordée

provisoirement au dit M. Dibrilla, par décision en date du 15 mars 1900 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à M. Dibrilla, par décision en date du 15 mars 1900, et compris au plan cadastral de Conakry, sous le n° 4 du lot 85, lui est retiré et transféré à M^{me} Mariama Kaba, sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, notamment des articles 4, 6 et 7 de l'arrêté du 18 janvier 1890.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant au sieur Barka le terrain à lui accordé à titre provisoire et le transférant au sieur Yaléyan Fodé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 octobre sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local en date du 18 janvier 1899 ;

Vu la demande de cession formulée par le sieur Barka, au profit du sieur Maréyan Fodé, de la parcelle 1 du lot 70 de Conakry, accordée provisoirement audit Barka, par décision en date du 11 janvier 1899 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire au sieur Barka, par décision en date du 11 janvier 1899, et compris au plan cadastral de Conakry, sous le n° 1 du lot 70, lui est retiré et est transféré au sieur Yaléyan Fodé, sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, notamment des articles 4, 6 et 7 de l'arrêté du 18 janvier 1890.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant au sieur Morlaye Méni le terrain à lui accordé à titre provisoire et le transférant à M^{me} Marian Hanciles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local en date du 14 septembre 1901 ;

Vu la demande de cession formulée par M. Morlaye Méni, au profit de M^{me} Marian Hanciles, de la parcelle 5 du lot 71 de Conakry, accordée provisoirement au dit Morlaye Méni, par décision en date du 17 février 1903 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire au sieur Morlaye Méni par décision en date du 17 février 1903, et compris au plan cadastral de Conakry sous le numéro 5 du lot 71 lui est retiré et est transféré à M^{me} Marian Hanciles, sans prorogation de délai, aux clauses et

conditions de l'arrêté primitif, notamment des articles 1, 4, 5, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 14 septembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant à M^{me} Lydia Wilson le terrain à elle accordé à titre provisoire et le transférant au sieur Kalé Bokari.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local en date du 14 septembre 1901 ;

Vu la demande de cession formulée par M^{me} Lydia Wilson, au profit du sieur Kalé Bokari, de la parcelle 3 du lot 70 de Conakry, accordée provisoirement à ladite dame Wilson, par décision en date du 10 novembre 1904 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à M^{me} Lydia Wilson, par décision en date du 10 novembre 1904, et compris au plan cadastral de Conakry, sous le n° 3 du lot 70, lui est retiré et est transféré au sieur Kalé Bokari sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, notamment des articles 1, 4, 5, 9 et 10 de l'arrêté du 14 septembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant au sieur Abdoul Boubou le terrain à lui accordé à titre provisoire et le transférant au sieur Faly Mané.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local en date du 14 septembre 1901 ;

Vu la demande de cession formulée par le sieur Abdoul Boubou au profit du sieur Faly Mané, de la parcelle 9 du lot 108 de Conakry, accordée provisoirement au dit Abdoul Boubou, par décision en date du 13 janvier 1904 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire au sieur Abdoul Boubou, par décision en date du 13 janvier 1904, et compris au plan cadastral de Conakry sous le n° 9 du lot 100, lui est retiré et est transféré au sieur Faly Mané, sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, notamment des articles 1, 4, 5, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 14 septembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant au sieur Diébi Dia le terrain à lui accordé à titre provisoire et le transférant à M. Guilhou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local en date du 6 mai 1906 sur les transferts de concessions provisoires ;

Vu la demande de transfert formulée par M. Guilhou de la parcelle 6 du lot 18 de Boké accordée provisoirement à Diébi Dia, vendeur, par décision en date du 10 janvier 1901 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire au sieur Diébi Dia, par décision en date du 10 janvier 1901, et compris au plan cadastral de Boké, sous le n° 6 du lot 18, lui est retiré et est transféré à M. Guilhou, sans prorogation de délai, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Hans Weber une concession provisoire sise à Sassoundou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Hans Weber, commerçant à Kindia, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Sassoundou, d'une contenance de 2,500 mètres carrés et délimité comme suit :

Au nord-est la route de Médina Ouara à Médina Singueti ; au sud-est, au nord-ouest et au sud-ouest, des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre provisoire à la Société « La Camayenne » la concession provisoire d'un terrain de culture sis à Matam (banlieue de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909 ;

Vu la demande de M. Guiraud, en date du 4 février 1910 ;

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 3 mai 1910 par l'administrateur de la banlieue et les pièces y annexées ;

Vu le certificat de non-opposition établi par le Receveur des Domaines, le même jour ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à la Société « La Camayenne » ayant son siège à Paris, 4, rue Louvois, la concession provisoire d'un terrain de culture sis à Matam (banlieue de Conakry), d'une contenance de cinquante neuf hectares soixante neuf ares cinquante sept centiares, en bordure de la route de Coléah et compris entre les kilomètres 4,500 et 7 du chemin de fer.

Art. 2. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions des articles 14 à 34 et 38 à 45 de l'arrêté du 3 mai 1909 et en outre aux conditions suivantes :

La concessionnaire est tenu de clôturer sa concession dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Etat se réserve toutefois un chemin de dix mètres de largeur traversant la dite concession depuis la borne sud-est de la concession Legendre perpendiculairement à la voie ferrée jusqu'à la route de Coléah, et une zone de deux mètres de chaque côté de la conduite d'eau.

La concessionnaire devra planter par hectare au minimum cinq cents caféiers, orangers, citronniers ou bananiers, ou deux cents cinquante cocotiers, kolatiers ou arbres à caoutchouc, déduction faite des terrains arides et des pâturages. Des cocotiers devront être plantés en bordure de la route de Coléah à cinq mètres de distance les uns des autres, soit au nombre de quatre cents environ; ils devront être suffisamment en retrait pour que les fruits ne puissent tomber sur les passants.

La concessionnaire est tenue en outre d'entretenir sur les terrains de pâturage un troupeau d'animaux domestiques comprenant au moins une tête de gros bétail ou quatre têtes de menu bétail par hectare de pâturage.

La mise en valeur minima sera exigible à peine de retrait de la concession au bout de la cinquième année.

La concessionnaire pourra, toutefois, obtenir le titre de concession définitive au bout de deux ans si à cette époque plus de moitié de la superficie totale concédée est déjà entièrement mise en valeur.

La déchéance du concessionnaire pourra être prononcée après mise en demeure, s'il ne s'est pas conformé aux conditions de mise en valeur du présent arrêté dans le délai supplémentaire qui lui aura été accordé.

Art. 3. — La concessionnaire devra, en outre, payer annuellement et d'avance une redevance d'un franc par hectare, et avant la concession définitive, sur avis du Receveur des Domaines, un prix d'achat de dix francs par hectare.

Art. 4. — La concessionnaire supportera les frais d'immatriculation au nom de l'Etat du terrain présentement concédé; il devra faire placer à ses frais à tous les sommets du polygone formé par le terrain des bornes du modèle prescrit par l'article 63 du décret du 24 juillet 1907.

Il sera soumis sans indemnité aux servitudes de passage que l'administration estimera nécessaire de constituer pendant la durée de la concession provisoire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie d'insertion au *Journal officiel* de la Colonie et notifié à qui besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant, à titre provisoire, à M. Khalil Abdallah, la concession d'un terrain sis à Mali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, réglementant le domaine de l'Etat en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, sur le régime des concessions domaniales en Guinée;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, à titre provisoire, à M. Khalil Abdallah, commerçant à Mamou, la concession d'un terrain d'une superficie de 625 mètres carrés, sis à Mali, limité au nord par la route Mali-Bara, à l'est par la concession Khalim, au sud et à l'ouest par des terrains vagues.

Cette concession est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Art. 3. — Les prescriptions de l'arrêté du 3 mai 1909 sont applicables à la présente concession. La déchéance du concessionnaire ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure d'avoir à se conformer, dans le délai supplémentaire de trois mois, aux conditions de mise en valeur fixées par l'article 34 du dit arrêté. Toutefois, la déchéance pourra être prononcée sans délai si, après plusieurs avis réitérés du Receveur des Domaines, la redevance ci-dessus fixée est demeurée plus de six mois impayée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie d'insertion au *Journal officiel* de la Colonie et notifié à qui besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur abrogeant l'arrêté du 26 juillet 1909, accordant à M. Michard, boulanger à Conakry, la concession de la parcelle 23 du lot 36 de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local en date du 17 février 1908, accordant à M. Thomas la concession provisoire de la parcelle 23 du lot 36;
Vu l'acte sous signatures privées en date du 26 mai 1909, par lequel M. Thomas s'engage à livrer, le 10 mars 1910, ladite concession et un immeuble immatriculé sous le n° 180 du livre foncier de Conakry, au sieur Michard, moyennant des conditions déterminées audit acte;

Attendu que ces conditions n'ont pas été remplies;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté du 26 juillet 1909, accordant à M. Michard (Jean-Baptiste-Honoré), boulanger à Conakry, la concession de la parcelle 23 du lot 36 de Conakry. Cette concession est restituée, à titre provisoire, au sieur Thomas (Angel-Auguste-Léon), aux clauses et conditions de l'arrêté du 17 février 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie d'insertion au *Journal officiel* de la Colonie et notifié à qui besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « La Camayenne » une concession définitive sise à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant soixante-dix-sept ares soixante centiares et sis à Camayenne entre les lots 8 et 9, accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 27 août 1909, à la Société « La Camayenne », lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 38 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — La concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « Comptoirs et Placers du Haut-Niger » une concession définitive sise à Dixinn.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant cinquante hectares trente-sept ares cinquante centiares et sis à Dixinn (banlieue de Conakry), hors cadastre, accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 27 août 1909, à la Société « Comptoirs et Placers du Haut-Niger », lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 39 du livre foncier de la banlieue de Conakry. Est réservée, toutefois, comme domaine public, une bande de cent mètres de large le long de la mer, conformément au décret du 23 octobre 1904.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur détachant M. Arnal, géomètre de 3^e classe, au service de la Conservation de la propriété foncière pour l'exercice 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906, portant règlement pour l'application du décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 17 mars 1908 portant organisation du cadre des géomètres en Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 10 février 1910, mettant trois géomètres à la disposition du Conservateur de la propriété foncière ;

Sur la demande du Conservateur de la propriété foncière et la proposition du Chef de la section topographique ;

Vu les avis conformes du Secrétaire général et du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Arnal, géomètre de 3^e classe de la Section topographique, est détaché au service de la Conservation de la propriété foncière pour l'exercice 1910, en remplacement de M. Brenguier.

Art. 2. — M. Arnal sera en résidence à Kouroussa.

Art. 4. — Exceptionnellement et dans les cas urgents, M. Arnal pourra, conformément aux § 1 et 3 de l'article premier de l'arrêté du 17 mars 1908 précité, à la demande du Receveur des Domaines ou du Directeur des Travaux publics, être affecté provisoirement au service du Domaine et du Cadastre ou au service des Mines.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Directeur des Travaux publics, le Chef de la section topographique et le Receveur des Domaines, Conservateur de la propriété foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juin 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant la Commission chargée d'élaborer le programme des réjouissances publiques en vue de la célébration de la Fête nationale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Vienne, administrateur-maire, président ;
Baruxaki, maison Paterson-Zochonis ;
Bastien, commis aux Travaux municipaux ;
De Bellerroche, pharmacien ;
Bernardeau, médecin du Service d'hygiène ;
Beynis, négociant ;
Cazade, commis principal des Secrétariats généraux ;
Damé, maison Chavanel ;
Engler, maison Kock-Bess ;
Gauraud, médecin civil ;
Girondot, membre de la Commission municipale ;
Gendron, instituteur ;
Godrie, adjoint principal des Affaires indigènes ;
De Longuerue, Compagnie coloniale d'exportation ;
Dietlin, secrétaire de mairie ;
Lesage, commis des Affaires indigènes ;
Leguay, Trésor ;
Lombard, conducteur des Travaux ;
Liurette, commis de la mairie ;
Marcot, commis des Secrétariats généraux ;
Piot, agent-voyer ;
Poncin, négociant ;

MM. Pourroy, commissaire de police ;
Prière, chef de dépôt au Chemin de fer ;
Sagellet, commis des Travaux publics ;
Sexauer, maison Devès et Chaumet ;
Trantoul, pharmacien ;
Lapierre, administrateur-adjoint des Colonies ;
Vernet, sergent-major des brigades indigènes ;
Paoletti, Chemin de fer ;
Toulouse, commis principal des Secrétariats génér. ;
Rennes

est chargée d'élaborer le programme des réjouissances publiques, en vue de la célébration de la Fête nationale.

Cette Commission se réunira sous la présidence de M. Vienne, administrateur-Maire de Conakry.

Art. 3. — La somme de 3.000 francs, prévue au chapitre XVII, article 2 du budget local de l'exercice courant, pour être employée aux frais de la Fête nationale de Conakry, sera mandatée au nom de l'Administrateur-Maire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juin 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de procéder à l'inventaire des médicaments, produits divers, objets, etc., existant dans la pharmacie de l'Hôpital Ballay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la lettre du Chef du service de Santé de la Guinée française, en date du 4 juin 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Lapierre, administrateur-adjoint des Colonies, *président* ;
le docteur Sibenaler, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales ;
Marcot, commis principal des Secrétariats généraux ;
l'adjudant Crémona, qui remplira les fonctions de secrétaire,

se réunira à l'effet de procéder à l'inventaire des médicaments, produits divers, objets, etc., existant dans la pharmacie de l'Hôpital Ballay.

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son président, qui s'entendra à cet effet avec M. le Chef du Service de Santé.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juin 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant membre *ad hoc* du Conseil d'Administration de la Guinée française M. Barrière, commerçant notable.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;
Vu l'absence des membres notables suppléants du Conseil d'Administration ;
Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Barrière (Lucien), commerçant notable, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'Administration de la Guinée française.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juin 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant membre *ad hoc* du Conseil d'Administration M. Girondot, commerçant notable.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;
Vu l'absence des membres notables suppléants du Conseil d'Administration ;
Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Girondot, commerçant notable, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'Administration de la Guinée française.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 Juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission chargée de l'examen des candidats à l'Ecole d'apprentissage à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1908, réglant les conditions d'entrée à l'Ecole d'apprentissage de Conakry ;

Vu la demande d'admission à cette école, formulée par deux élèves de Fotoba ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission chargée de procéder à l'examen des candidats à l'Ecole d'apprentissage de Conakry :

MM. Ravel, administrateur-adjoint, *président* ;

Pénin, adjoint des Affaires indigènes, gardien du Pénitencier de Fotoba ;

Amman, instituteur à Fotoba, *membres*.

La Commission ci-dessus se réunira à l'Ecole de Fotoba, le jeudi 23 juin, à l'heure fixée par son président.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 juin 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission d'examen du brevet d'ouvrier pour la session de juin 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1906, instituant en Guinée française un brevet d'ouvrier et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et l'avis du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Sont nommés membres de la Commission d'examen du brevet d'ouvrier, pour la session de juin 1910 :

MM. Lombard, délégué de M. le Directeur des Travaux publics, *président* ;

Gendron, en remplacement de l'Inspecteur des Ecoles ;

Coutu et Baeumler, maîtres-ouvriers à l'Ecole d'apprentissage ;

Rennes, commis principal des Secrétariats généraux ;

Faucher, commis des Affaires indigènes ;

Cuvelier, fontainier du Service municipal.

La Commission ci-dessus se réunira à l'Ecole d'apprentissage, le vendredi 24 juin, à 7 heures du matin.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 juin 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission d'examen du certificat de fin d'études pour la session de juin 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1908, modifié par l'arrêté du 4 mai 1910, instituant en Guinée française un certificat de fin d'études et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission d'examen du certificat de fin d'études, pour la session de juin 1910 :

MM. Bobichon, inspecteur des Affaires administratives et indigènes, *président* ;

Gendron, directeur de l'Ecole régionale de garçons, en remplacement de l'inspecteur des Ecoles ;

Esor, chef du 1^{er} Bureau ;

Ravel, administrateur-adjoint ;

Paoli, instituteur au Cours normal.

La Commission ci-dessus se réunira le jeudi 16 juin, à 7 heures et demie du matin, à l'Ecole régionale de garçons.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 juin 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission d'examen du brevet de moniteur indigène pour la session de juin 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 9 janvier 1908 et 4 mai 1910, instituant en Guinée française un brevet de moniteur indigène et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission d'examen du brevet de moniteur indigène, pour la session de juin 1910 :

MM. Bobichon, inspecteur des Affaires indigènes et administratives, *président* ;

Gendron, directeur de l'Ecole régionale de garçons, en remplacement de l'Inspecteur des Ecoles ;

M^{me} Ruillier, directrice de l'Ecole régionale de filles, en remplacement du directeur de l'Ecole régionale de garçons ;

MM. Paoli, instituteur au Cours normal ;

Esor, chef du 1^{er} Bureau ;

Lhuerre, adjoint des Affaires indigènes.

La Commission ci-dessus se réunira au Cours normal indigène, le lundi 20 juin, à 7 heures et demie du matin.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 juin 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant une commission à l'effet de procéder à la vérification de la situation de la caisse des comptables de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder, le 30 juin 1910, à la vérification de la situation de la caisse des comptables de la Colonie :

1° A Conakry, le Secrétaire général ou son délégué, pour la caisse du Trésorier-Payeur ;

2° A Mamou et à Kankan, les Administrateurs chefs de cercle pour la caisse des préposés du Trésor ;

3° Dans les autres cercles de la Colonie, les administrateurs ou leurs adjoints, pour la caisse des agents spéciaux.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par un procès-verbal en double expédition à adresser sans délai au Gouverneur.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée aux comptables intéressés.

Conakry, le 14 juin 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le prix de remboursement de la journée pour les quarantenaires nourris par les soins de l'Hôpital Ballay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu l'arrêté local du 16 mai 1910, déclarant contaminés de fièvre jaune les ports de Secondi (Gold-Coast) et Freetown (Sierra-Leone) ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour du personnel dépendant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1910,

DÉCIDE :

Article premier. — Les quarantenaires qui ne pourvoiront pas à leur alimentation par leurs propres moyens seront nourris par les soins de l'hôpital Ballay.

Le prix de remboursement de la journée est ainsi fixé :

Officiers ou assimilés	10 fr.
Sous-officiers ou assimilés	5
Caporaux ou soldats	3
Enfants âgés de moins de 12 ans et de plus de 7 ans, moitié du prix payé par le chef de la famille.	
Indigènes	1

Art. 2. — Le versement sera effectué entre les mains du comptable de l'Hôpital Ballay, qui délivrera récépissé des sommes perçues et en effectuera le reversement au Trésor, sur ordre de recette.

Art. 3. — Les recettes ainsi effectuées seront portées en écritures aux « Journées d'hôpital » des recettes locales.

Art. 4. — Les indigents voyageant isolément seront nourris au même titre que les hospitalisés de l'assistance médicale indigène et leurs journées de traitement seront inscrites sur le carnet médical de l'Hôpital Ballay.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 juin 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

EXEQUATUR

Le Président de la République française a accordé, le 9 avril 1910, l'exequatur à M. Ch. Braithwaite Wallis, nommé consul général de Sa Majesté Britannique à Dakar, avec juridiction sur les possessions françaises de l'Afrique occidentale, à l'exception de la colonie du Dahomey.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décision présidentielle,

En date du 13 mars :

Ont été promus et nommés dans les différents Ordres coloniaux :

ORDRE DE L'ETOILE DE PORTO-NOVO

Au grade de Chevalier :

M^{me} Monod, institutrice en Afrique occidentale française ;
M. Dufour (Gustave), administrateur de 3^e classe des Colonies.

ORDRE DU DRAGON DE L'ANNAM

Au grade de Chevalier :

M. Naudy (Joseph), administrateur des Colonies.

Agriculture

Suivant dépêche ministérielle,

En date du 21 mars :

Ont été promus :

Au grade de Sous-Inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe :

M. Leroide (Henri), sous-inspecteur de 2^e classe.

Au grade de Sous-Inspecteur d'Agriculture de 2^e classe :

M. Nicolas (Lucien), sous-inspecteur de 3^e classe.

Au grade de Directeur de Jardins d'essais de 3^e classe :

M. Edwards (Alphonse), agent principal de culture de 1^{re} classe.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 9 mai :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

MM. Chessé, administrateur de 2^e classe ;

Seris-Raymond, administrateur de 2^e classe ;

Ravel, administrateur-adjoint de 2^e classe,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 9 mai :

Est prononcée la mutation suivante dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

M. Rogue, adjoint de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 15 mai :

Sont titularisés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

MM. Le Boucher, commis de 3^e classe ;

Cratère, commis de 4^e classe.

M. Lucas (Jean-Gaston), ancien officier de cavalerie, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est nommé adjoint de 2^e classe, pour compter du 12 mars 1908, date de son entrée dans le corps des Affaires indigènes.

M. Lucas ayant été depuis (1^{er} octobre 1909) l'objet d'une promotion en classe, prendra rang, à compter de cette dernière date, parmi les adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Douanes

En date du 9 mai :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Douanes détachés en Afrique occidentale française :

II. — Service actif.

M. Mahé, sous-brigadier de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Vilemur, sous-brigadier de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Enseignement

En date du 13 mai :

M^{me} Moret née Bourge (Marie-Juliette-Désiré), pourvue du brevet supérieur, est nommée institutrice stagiaire dans le cadre européen du personnel enseignant de l'Afrique

occidentale française, pour compter de la veille de son embarquement, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Moret (Georges), instituteur de 3^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, précédemment en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 9 mai :

MM. Gonon, commis des Travaux publics ;

Gautret —

Leroux, —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Gouvernement

En date du 14 juin :

M. le Secrétaire général Poulet sera chargé, pendant l'absence de M. le Lieutenant-Gouverneur Liotard, se rendant à Dakar, au Conseil du Gouvernement, de l'expédition des Affaires courantes.

En date du 15 juin :

M^{me} Sampayo est nommée dactylographe auxiliaire, pour servir aux bureaux du Gouvernement.

Cabinet du Gouverneur

En date du 2 juin :

La démission de son emploi, offerte par le nommé Samba Diallo, planton au Cabinet du Gouverneur, est acceptée à compter du 1^{er} juin 1910.

Le nommé Lansine Keita, ancien tirailleur, est nommé planton du Gouvernement, à la solde annuelle de 480 fr.

En date du 8 juin :

M. Tallerie, administrateur-adjoint de 2^e classe, de retour de congé, est appelé à servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Marty, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est appelé à servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 14 juin :

M. Tallerie, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est appelé à remplir, à titre provisoire, les fonctions de chef de Cabinet, en remplacement de M. Sicamois, en mission à Dakar.

Il sera chargé, en cette qualité, du service du *Journal officiel* et des fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil d'administration et aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Administrateurs

En date du 8 juin :

Est prononcée la mutation suivante dans le corps des Administrateurs coloniaux en service en Afrique occidentale française :

M. de la Rocca, administrateur-adjoint de 3^e classe, de retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Dubréka.

En date du 11 juin :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Michelangeli, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Le Carduner, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Affaires politiques et indigènes

En date du 31 mai :

M. Pécherat, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Mamou, est chargé des fonctions d'huissier, en remplacement de M. Bouquet.

En date du 2 juin :

Le nommé Amara Touré est nommé chef du village de Katongoro, en remplacement du titulaire révoqué.

En date du 6 juin :

Le sieur Mamady Camara est nommé secrétaire du Tribunal de province de Kouranko (cercle de Kissidougou), en remplacement de Lamine Sako, démissionnaire.

En date du 8 juin :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Darracq, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Tougué, de retour de France, est remis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Tougué.

En date du 9 juin :

M. Bourgois, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Boké, est chargé des fonctions de Commissaire de police de Boké, en remplacement de M. Vally, en instance de congé.

En date du 11 juin :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Vally, commis de 3^{me} classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Touzeau, commis de 2^e classe des Affaires indigènes.

Douanes

En date du 2 juin :

Le sieur Bala Sangara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Laya, à compter du 24 mai 1910, en remplacement du garde Momodou Coulibaly, démissionnaire.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Laurent (Pierre), du bureau de Boké, est désigné pour continuer ses services, en la même qualité, à la brigade de Conakry.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Daniel (Jean-Baptiste), de la brigade de Conakry, est désigné pour servir en sous-ordres au bureau de Boké.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Bokary Touré, du poste de Matakong, est désigné pour servir, en la même qualité, au poste de Benty.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Fodé Camara, du poste de Benty, est désigné pour continuer ses services, en la même qualité, au poste de Matakong.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Ansoumani Manéa, du poste de Boffa, est désigné pour continuer ses services, en la même qualité, au poste de Benty.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Demba Séoli, du bureau de Boké, est désigné pour continuer ses services, en la même qualité, au poste de Boffa.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Bangoura Aly, du poste de Benty, est désigné pour continuer ses services, en la même qualité, au bureau de Boké.

Postes et Télégraphes

En date du 9 juin :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bouvier-Gaz, commis métropolitain de 2^e classe des Postes et Télégraphes.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Collongues, commis métropolitain de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes.

En date du 11 juin :

Le commis de 5^e classe Joseph Dia, du bureau de Mamou, est désigné pour gérer le bureau des Postes et Télégraphes de Kaorane, en remplacement du commis de 4^e classe Pierre Oculi, rappelé au chef-lieu, pour raison de santé.

Le commis auxiliaire Thomas Conine, relevé du bureau de Youkounkoun, servira au bureau de Mamou, au lieu de Faranah, pour lequel il avait été primitivement désigné.

Agriculture

En date du 11 juin :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Orsolani, directeur de 3^e classe des Jardins d'essais.

Enseignement

En date du 10 juin :

M. Dussaulx, instituteur de 3^e classe, retour de congé, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Kouroussa.

En date du 11 juin :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Fort, institutrice de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fort, instituteur de 4^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

En date du 11 juin :

M. Moret, instituteur de 3^e classe du cadre général, nouvellement affecté à la Guinée française, est nommé directeur de l'école de Boké, en remplacement de M. Fort, en instance de départ en congé.

M^{me} Moret, née Bourge, institutrice stagiaire du cadre général, est nommée institutrice à l'école de filles de Boké, en remplacement de M^{me} Fort, en instance de départ en congé.

Gardes de cercle

En date du 2 juin :

La démission du garde de 2^e classe Sory Oularé, en service à Dubréka, est acceptée, pour compter du 1^{er} juin.

Le nommé Samba Tako, ancien militaire, est nommé garde de 2^e classe à Dubréka, en remplacement numérique du garde Sory Oularé, démissionnaire, et pour compter du 1^{er} juin.

En date du 3 juin :

La démission du garde de cercle Makhan Touré, en service à Youkounkoun (cercle de Kadé), est acceptée.

Le nommé Kamidou N'Dao, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour servir à Youkounkoun.

Les nommés Fabé Koné, Sa Doua, Kéfin Bama, Bala Kouané, anciens militaires, sont nommés gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin, et mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Mali.

Les nommés Moussa Diaro, Tiékeura Kourouma, Kéoulé Sagnoko, anciens militaires, sont nommés gardes de cer-

cle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin, et mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Tougué.

Les nommés Seko Donzo et Missa Kamara, anciens militaires, sont nommés gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin, et mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Ditinn.

En date du 6 juin :

Le garde de cercle de 1^{re} classe Namory Oularé, en service à Timbo, est nommé caporal, pour compte du 1^{er} juin.

Le garde de cercle de 2^e classe Kaba Konté et Moussa Kamara, en service à Timbo, sont nommés gardes de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juin.

En date du 8 juin :

Le garde de cercle de 2^e classe Momo Bangoura, en service à Forécariah, est révoqué pour indiscipline.

En date du 9 juin :

Le nommé Moussa Massaré, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 27 mai, et mis à la disposition de l'Administrateur de Ditinn.

La décision n° 617 est et demeure rapportée.

Les nommés Séko Donzo et Missa Kamara, anciens militaires, sont nommés gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin, et mis à la disposition de l'Administrateur de Timbo.

Le nommé Kamara Fasséi, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 18 mai et mis à la disposition de l'Administrateur de Ditinn.

En date du 10 juin :

Le nommé Laminé Diallo, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 10 juin, et mis à la disposition de l'Administrateur de Timbo.

Le nommé Moussa Sanon, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 10 juin, et mis à la disposition de l'Administrateur de Pita.

Les nommés Bakary Sylla et Amadou Diawra, anciens militaires, sont nommés gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 10 juin, et mis à la disposition de l'Administrateur de Forécariah.

En date du 11 juin :

La démission des nommés : Mamadou Keita, garde de cercle de 1^{re} classe; Mamadou Kaba, Maliké Yatara et Mandéou Kamara, gardes de cercle de 2^e classe, en service à Kindia, est acceptée, pour compter du 10 juin.

Les nommés Tiékoura Kourouma, Forre Yorra, Bakary Donzo, Missa Kourouma, Kaba Konaté et Tiécoura Kamara, anciens militaires sont nommés gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 10 juin, et mis à la disposition de l'Administrateur en chef de Kindia.

Prisons

En date du 4 juin :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au gardien de prison de 2^e classe Moussa Coné, pour négligence dans son service.

En date du 15 juin :

Les nommés Naniouma Sérifou, Kodié Sory Kaba, sont mis en liberté sous condition, à compter du 1^{er} juillet 1910.

Santé

En date du 2 juin :

Le concierge Momo-Demba, en service à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} juin 1910, pour inaptitude professionnelle.

Le nommé Michel Ba est nommé concierge à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 francs, pour compter du

1^{er} juin 1910, en remplacement de Momo-Demba, licencié.

L'infirmier manœuvre Balla Conaté, en service à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} juin 1910, pour paresse et négligence dans son service.

Le dénommé Mamadou Alfa est nommé infirmier manœuvre à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 240 francs, pour compter du 1^{er} juin 1910, en remplacement de l'infirmier-manœuvre Balla Conaté, licencié.

En date du 4 juin :

L'infirmier stagiaire Lancine Kandé, en service au poste médical de Kouroussa, est licencié de son emploi, à comp-

ter du 1^{er} juin, pour inconduite et négligence dans le service.

Le dénommé Mory Taraoré est nommé infirmier-manœuvre, à la solde annuelle de 360 francs.

L'infirmier-manœuvre Mory Taraoré est affecté au poste médical de Kouroussa, en remplacement de l'infirmier stagiaire Lancine Kandé, licencié.

L'infirmier stagiaire Momo Tayourou, en service au poste médical de Boffa, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} juin 1910, pour soustraction et vente de médicaments.

En date du 10 juin :

Le soldat infirmier Bourgarel, désigné pour servir hors cadres à l'Institut vaccinogène de Kindia, et débarqué à Conakry, le 7 juin, est affecté provisoirement à l'hôpital Ballay.

Le sieur Baudjourou dit Arthur est nommé infirmier manœuvre, à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 10 juin 1910, pour servir au poste médical de Boffa, en remplacement de l'infirmier stagiaire Tayourou, licencié.

Témoignage officiel de satisfaction.

En date du 13 juin :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. l'adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes Jobez, en service dans le cercle de Kindia, pour l'intelligente activité qu'il a déployée au cours des missions qui lui ont été confiées dans la province du Haut-Tamisso.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

M. Jolyet, inspecteur des Eaux et forêts à l'Ecole nationale des Eaux et forêts de Nancy, a informé le Gouvernement général qu'il est en mesure de fournir sur les bois d'origine coloniale qui lui seront soumis les appréciations suivantes :

- 1^o Densité ;
- 2^o Résistance à la flexion ;
- 3^o Résistance au travail d'un foret ;
- 4^o Résistance au travail d'une lame de ciseau.

Ces appréciations qui doivent être considérées comme de simples renseignements, seront fournies à titre absolu-

ment gratuit à toute personne qui adressera franco à M. Jolyet, inspecteur des Eaux et forêts, Ecole nationale des Eaux et forêts, Nancy (Meurthe et Moselle) :

a) Un timbre de 0,10 pour la réponse.

b) L'indication du pays d'origine du bois en question et du nom (scientifique ou tout au moins vernaculaire) de ce bois.

c) Les échantillons ci-après :

1° Un barreau rectiligne, de section carrée, mesurant 1 m. 30 de longueur et 0,04 d'équarissage ;

2° Une chute de 0,401, provenant d'un plateau mesurant au moins 0,20 de largeur et 0,05 d'épaisseur.

Ces échantillons ne seront pas rendus.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 339, déposée le 31 mai 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de deux mille trois cent dix mètres carrés, situé à Mamou, n°s 220 et 221 du plan de lotissement et borné au nord par la parcelle 176, au sud par la rue du Chemin de fer, à l'est par les parcelles 177 et 222 et à l'Ouest par la rue de l'Ecole.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, on ce qui concerne le terrain seulement, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société " Dubot frères ", concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 16 mars 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 340, déposée le 1^{er} juin 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de sept cent cinquante mètres carrés, situé à Mamou, n° 172 du plan de lotissement.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Boubakar Bendallah, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 16 mars 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 341, déposée le 1^{er} juin 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du

Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de mille quatre-vingt-dix-huit mètres carrés, situé à Kouroussa, parcelle n° 79 du plan de lotissement et borné au nord par les parcelles 80 et 97, à l'est et au sud par un terrain domanial et à l'ouest par la parcelle 61.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après désignés, savoir :

Droit d'usage au profit de MM. Belleville et François, concessionnaires provisoires en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 4 avril 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 342, déposée le 1^{er} juin 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations diverses, d'une contenance totale de neuf cent trente-neuf mille trois cent trois mètres carrés, situé à Coumbadanta (cercle du Rio-Pongo) et borné au nord par le fleuve Rio-Pongo, au sud par le marigot de Tacori, à l'est par le village de Coumbadanta et des terrains vagues, et à l'ouest par des palétuviers.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droits d'usage au profit de M. Eugène Herbunot, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 avril 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 343, déposée le 1^{er} juin 1910, le sieur Bélia Kamara, cultivateur, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de sept cent douze mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 18 du lot 41 et borné au nord par la parcelle 18 bis du lot 41, au sud par une ruelle, à l'est par la parcelle 17 du même lot et à l'ouest par la parcelle 20 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu à titre définitif, suivant arrêté local du 20 octobre 1900 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 344, déposée le 1^{er} juin 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de mille deux cent dix mètres carrés, situé à Conakry, n°s 1 et 3 du lot 49 et borné au nord par la 10^e avenue, au

sud par les parcelles 2 et 4, à l'est par le 6^e boulevard et à l'ouest par la parcelle 5 du lot 49.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit d'Ibrahima Nabbie, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 21 septembre 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 345, déposée le 1^{er} juin 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 10 du lot 36 et borné au nord par la parcelle 9 du lot 36, au sud par une rue de 10 mètres, à l'est par la parcelle 6 du même lot et à l'ouest par la parcelle 4 dudit lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Pierre Dieng; concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 15 janvier 1903, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 347, déposée le 1^{er} juin 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de un hectare quarante-deux ares soixante-cinq centiares, situé à Dominghia (cercle du Rio-Pongo) et borné au nord par la route de Boffa, à l'est par un sentier allant au fleuve Rio-Pongo, au sud par le fleuve Rio-Pongo et à l'ouest par le terrain occupé par la Mission anglicane.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Heinrich Faber, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 22 octobre 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 348, déposée le 1^{er} juin 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de quatre hectares soixante-huit ares, situé à Dominghia (cercle du Rio-Pongo) et borné au nord par un terrain

vague et la concession Bella Nightingale, au sud par le fleuve Rio-Pongo, à l'est par un terrain vague et à l'ouest par la concession Baruxaki et un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 22 octobre 1909, contenant promesse d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 349, déposée le 1^{er} juin 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de deux hectares deux ares, situé à Bel-Air (cercle du Rio-Nunez) et borné au nord, au sud et à l'ouest par des terrains vagues, à l'est, par le Rio-Nunez.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la " Compagnie française de l'Afrique occidentale ", concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 22 octobre 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 350, déposée le 1^{er} juin 1910, la dame Israël, Emilie, propriétaire, demeurant et domiciliée à Cokaya, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances et planté d'arbres divers, d'une contenance totale de treize hectares quatre-vingt-sept ares vingt-quatre centiares, situé à Cokaya (cercle du Rio-Pongo), connu sous le nom de " Tataya " et borné à l'est et au nord par le fleuve Rio-Pongo, à l'ouest par la rivière Banta, au sud par les terrains appartenant à Khéma Demba.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir occupé à titre de propriétaire depuis plus de trente ans et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 351, déposée le 1^{er} juin 1910, le sieur Sonka Camara, chef de province, demeurant et domicilié à Taboriah, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et des plantations diverses, d'une contenance totale de deux hectares quarante ares, situé à Taboriah (cercle du Rio-Pongo) et borné à l'est par une route non dénommée et de tous autres côtés par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir occupé depuis plusieurs années à titre de propriétaire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 352, déposée le 1^{er} juin 1910, le sieur Belli Amara, chef de province, demeurant et domicilié à Boffa, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et planté d'arbres de rapport, d'une contenance totale de trente-huit hectares, situé à Boffa (cercle du Rio-Pongo) et borné au nord par la route de Boffa à Thia, au sud par un marigot, à l'est et à l'ouest par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être occupé par lui et sa famille depuis plusieurs années et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 353, déposée le 1^{er} juin 1910, le sieur Saïdou Yamba, cultivateur, demeurant et domicilié à Dominghia, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de six ares cinquante centiares, situé à Dominghia (cercle du Rio-Pongo) et borné au nord par un terrain occupé par Papa N'Diaye, au sud par une rue non dénommée, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par un terrain occupé par Th.-B. Sawyer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être occupé par lui depuis plus de cinquante ans à titre de propriétaire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 354, déposée le 1^{er} juin 1910, le sieur Stephen, cultivateur, demeurant et domicilié à Dominghia, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de cinquante ares, situé à Dominghia (cercle du Rio-Pongo) et borné au nord par un terrain domanial, à l'est par la concession Baruxaki, au sud et à l'ouest par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être occupé par lui et sa famille depuis plusieurs années à titre de propriétaire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 355, déposée le 1^{er} juin 1910, le sieur Bokaré Khaby, cultivateur, demeurant et domicilié à Tatéma, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et planté d'arbres de rapport, d'une contenance totale de un hectare quarante-six ares vingt-cinq centiares, situé à Tatéma (cercle du Rio-Pongo) et borné au nord par la route allant à Taboriah, au sud par la brousse, à l'ouest par la brousse et à l'est par la plantation de Tarfo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être occupé par lui et sa famille depuis plusieurs années à titre de propriétaire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 356, déposée le 1^{er} juin 1910, le sieur Thombo Ali Kamara, cultivateur, demeurant et domicilié à Kolo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et

planté d'arbres de rapport, d'une contenance totale de cinquante-deux ares cinquante centiares, situé à Kolo (cercle du Rio-Pongo) et borné au nord par la rivière de Kalongor, à l'est par la concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, au sud par la concession Bocari Yone et à l'ouest par la propriété Ali.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être par lui occupé depuis plusieurs années à titre de propriétaire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 37, déposée le 3 juin 1910, le sieur Sokona Laye dit Morlaye, profession d'Almamy, demeurant et domicilié à Dubréka, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq mètres carrés soixante-dix, situé à Dubréka (cercle dudit), parcelles 4 et 5 du lot 28 et borné au nord par la concession Ch. Damé, au sud par la concession Momo Bambé, à l'est par la rue allant de la résidence au nouveau poste et à l'ouest par la rue allant de la résidence au marché.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être occupé par lui depuis quarante ans à titre de propriétaire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 358, déposée le 3 juin 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 12 du lot 27 et borné au nord par la parcelle 11 du lot 27, au sud par la 7^e avenue, à l'est par la parcelle 8 du même lot et à l'ouest par la parcelle 16 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Henri Galibert, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 25 juillet 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 359, déposée le 4 juin 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de cinq mille huit cent cinquante-sept mètres carrés cinquante-trois, situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo) et borné au nord et au nord-est par le village, au sud et au sud-est par des terrains vagues et à l'ouest par la route des caravanes.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé

d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 27 août 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
ROSSAT.

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation minière par dragages sur la rivière "Miniada".

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Gouvernement la demande de permis d'exploitation minière par dragages suivante :

Le 24 mai 1910, la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}; siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, munie de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 31 décembre 1905, et faisant élection de domicile à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, sollicite, en transformation partielle de son permis de recherches minières n° 111, un permis d'exploitation par dragages numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 11. — A 1,175 mètres de Miniada, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de Nord 21° Est, nous traçons la normale AB au cours de la rivière, et pour déterminer les points A et B, nous portons 400 mètres à droite, 400 mètres à gauche de l'axe de la rivière.

Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 4,235 mètres en amont des points A et B et à 400 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

La distance mesurée en suivant les sinuosités de la rivière est d'environ 5,000 mètres. Largeur : 800 mètres. Superficie : 400 hectares.

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du service des Mines, à partir du 6 juin 1910, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 6 juin 1910.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

AVIS

Il sera procédé le dimanche 3 août 1910, par les soins du Service des Douanes, à la vente aux enchères publiques des objets ci-après désignés, provenant d'abandons faits en Douane depuis plus d'un an.

Cette vente aura lieu au Magasin général des Douanes et sera franche de tous droits :

1. — Une malle en fer, en très mauvais état ;
2. — Un colis contenant cinq bandages ;
3. — Un baril farine avariée ;
4. — Vingt-quatre demi-bouteilles, armagnac n° 89 ;
5. — Deux caisses bimbeloterie et jouets d'enfants (marque C. E. H., n°s 1 et 2) ;
6. — Vingt-quatre seaux en tôle (marque Taylor) ;
7. — Deux caisses verroterie (C. O. F. C. A.), n° 265 1/2) ;
8. — Un madrier S. A. S ;
9. — Un paquet amorces, un paquet contenant six cartouches à balle modèle 1879 ;
10. — Une caisse échantillons T. B. 1674 ;
11. — Un ballot sacs vides G. T. 426 ;
12. — Un revolver, un paquet de cartouches ;
13. — Une caisse contenant un jambon M. J. 54 ;
14. — Une caisse capsules V. V. B. n° 109 ;
15. — Une malle contenant des effets divers d'habillement ;
16. — Une malle contenant des effets blancs ;
17. — Trois pliants ;
18. — Un fusil percussion centrale à chiens, calibre 16 (Kartier) ;
19. — Un fusil gras transformé, calibre 20, Amed Chehim ;
20. — Un fusil gras transformé, calibre 20, Nassim Saïd ;
21. — Un fusil gras transformé, calibre 20, Hessim Abdalah ;
22. — Un fusil gras transformé, calibre 20, Hessim Abdalah ;
23. — Un fusil gras transformé, calibre 20, Séhim Féris ;
24. — Un fusil gras transformé, calibre 20, Mahmode Souleymane ;
25. — Cinquante-huit douilles, calibre 20, huit cartouches chargées, une boîte de capsules, cent trente-neuf douilles, calibre 20 ;
26. — Quarante barils de poudre de traite F. C. Colin et C^{ie}.

Conakry, le 13 juin 1910.

Le Chef du Service des Douanes,
J. HOLLE.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- | | | |
|----------------|---|-----------|
| Modèle n° 1. — | Registre d'extraction..... | 4 francs. |
| — 2. — | Registre des ventes ou d'expéditions..... | 4 francs. |
| — 3. — | Registre de laissez-passer.... | 3 francs. |

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mai 1910.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
2 mai.	3 mai.	Bonny.....	Vapeur anglais.	1.713 T.	30 k.	107.711	Freetown.	Las Palmas.
3 —	3 —	Albertville.....	Vapeur belge.	2.997	"	11.470	—	Dakar.
» —	5 —	Amiral-Baudin.....	Vapeur français.	2.459	63.809	810	"	Tabou.
5 —	5 —	Afrique.....	Vapeur français.	2.888 12	229	50	Dakar.	Tabou.
7 —	8 —	Henry-Fraissinet.....	Vapeur français.	1.668 16	113	116.875	Tabou.	Dakar.
8 —	11 —	Gaudo.....	Vapeur anglais.	2.393	433.099	952	Las Palmas.	Freetown.
10 —	10 —	Muraji.....	Vapeur anglais.	2.015	"	17.866	Freetown.	Liverpool.
11 —	11 —	Provence.....	Vapeur français.	2.479	"	8.005	Bahia.	Ténériffe.
12 —	14 —	Libéria.....	Vapeur français.	1.217	362.868	250	Bathurst.	Tabou.
13 —	13 —	Tibet.....	Vapeur français.	1.663	80	199	Tabou.	Dakar.
13 —	13 —	Martha-Wœrmann....	Vapeur allemand.	1.434	27.834	72.076	Freetown.	Bolama.
13 —	13 —	Banana.....	Vapeur anglais.	1.801	"	39.536	Freetown.	Hambourg.
17 —	17 —	Bruxellesville.....	Vapeur belge.	3.577	305	"	Dakar.	Freetown.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.....	Vapeur allemand.	2.861	"	6.638	Monrovia.	Las Palmas.
19 —	20 —	Amiral-Courbet.....	Vapeur français.	2.471 62	"	49.129	Tabou.	Dakar.
20 —	20 —	Madeira.....	Vapeur anglais.	1.147	1.325	"	Freetown.	Las Palmas.
21 —	24 —	Addah.....	Vapeur anglais.	1.977	244.630	407	Las Palmas.	Freetown.
23 —	23 —	Eléonore-Wœrmann...	Vapeur allemand.	2.381	984	"	Ténériffe.	Monrovia.
25 —	25 —	Gergovia.....	Vapeur français.	1.269	"	47.020	Tabou.	Rufisque.
25 —	28 —	Friderun.....	Vapeur allemand.	980	298.613	375	Las Palmas.	Freetown.
27 —	» —	Sophia-Couppa.....	Vapeur grec.	1.256	1.100.619	"	Bathurst.	"
28 —	28 —	Léopoldville.....	Vapeur belge.	4.298	"	7.734	Freetown.	Dakar.
28 —	28 —	Alexandra-Wœrmann..	Vapeur allemand.	2.381	"	2.396	Monrovia.	Las Palmas.
30 —	30 —	Afrique.....	Vapeur français.	2.888 12	135	56.015	Grand-Bassam.	Dakar.
30 —	31 —	Amiral-Baudin.....	Vapeur français.	2.459	"	78	Cotonou.	Dakar.
31 —	» —	Pélion.....	Vapeur français.	1.089	18.084	"	Dakar.	"
					2.552.757 k.	545.592 k.		
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en mai 1910.....					5.330	"		
					129.471	"		
					794	"		
					1.888	"		
					299	"		
					360	"		
					537	"		
					8.800	"		
					375	"		
					147.854 k.	545.592 k.		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtes.....					1.700	9.082		
					1.600	660		
					35	"		
					1.500	"		
					136	"		
					560	"		
					4.500	"		
					"	8.870		
					"	175		
					10.031	18.787		
Total.....					2.710.642 k.	564.379 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.275.021 k.			

Vu :
Le Chef du service des Douanes,
J. HOLLE.

Conakry, le 7 juin 1910.
Le Chef de bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY pour le mois de mai 1910.

NAISSANCES

Mabéty Camara, fille de Ansoumani Camara, patron de côte, et de dame Péky Damba, sans profession, née le 1^{er} mai 1910.
Boubou N'Daw, fils de Serigne N'Daw, traitant, et de dame Ramatoulaye N'Dour, sans profession, né le 1^{er} mai 1910.
Sayon Silla, fils de Sayon Silla, boutiquier, et de dame Mayéni Youla, sans profession, né le 5 mai 1910.
Sansse Camara, fils de Kolimodou Camara, ouvrier aux Travaux publics, et de dame Magbé Yataara, sans profession, né le 10 mai 1910.
Mâ Camara, fille de Mamilaye Camara, traitant, et de dame Fatoumata Camara, sans profession, née le 10 mai 1910.
Marian Granby, fille de John Granby, employé de commerce, et de dame Janet Collins, commerçante, née le 16 mai 1910.
Esor, René-Marcel, fils de Esor, Frédéric-Joseph, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, et de dame Gaumont, Augusta-Marie-Ambroisine, sans profession, né le 16 mai 1910.
Youssoufou Cissé, fils de Aly Cissé, garde de cercle, et de dame Mâ Yataara, sans profession, né le 18 mai 1910.
Israël, Michel-Joseph, fils de Joseph Israël et de dame Sophia Zaiden, tous deux commerçants, né le 18 mai 1910.
Mama Camara, fille de Boundouka Camara, cultivateur, et de dame Aïssata Cissé, sans profession, née le 20 mai 1910.
Mangué Camara, fils de Fodé Stelli Camara, plombier, et de dame Mofindé Souma, sans profession, né le 21 mai 1910.
Lapierre, Yvonne-Marie-Andrée, fille de Lapierre, Jean-Maurice, administrateur colonial, et de dame Martinie, Marie-Gabrielle, sans profession, née le 22 mai 1910.
Mamoussa Bangoura, fils de Sédou Bangoura, manœuvre, et de dame Mâ Camara, sans profession, né le 26 mai 1910.
Joseph Boussangi, fils de François Boussangi, blanchisseur, et de dame Mayéni Bangoura, sans profession, né le 25 mai 1910.

MARIAGES

Entre le sieur Meyer, Mathieu, employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, et la dame Chauve, Marie, sans profession, le 7 mai 1910.
Entre le sieur Babara, Pierre, employé de commerce, et la dame Makalé, sans profession, le 7 mai 1910.

DÉCÈS

Mafoula Youla, sans profession, âgée de 90 ans, née à Conakry, fille de Ousmaïla Youla et de Mâ Boye, décédée le 4 mai 1910.
Mangaya Bangoura, âgé de 2 ans, né à Conakry, fils de Morlaye Bangoura et de Mayéni Camara, décédé le 7 mai 1910.
Enfant sans vie, du sexe féminin, de Morfodé Youla, tailleur d'habits, et de dame Mamé Bangoura, sans profession, le 9 mai 1910.
Mamadou Samoura, cultivateur, âgé de 25 ans, né à Tamisso (cercle de Kindia), fils de Moussa Samoura et de Makoto Camara, décédé le 9 mai 1910.
Massamba Wade, âgé de 2 jours, né à Conakry, fils de Mandaw Wade et de Rose Singoul, décédé le 9 mai 1910.
Enfant jumeau, sans vie, du sexe masculin, de Samba Sall et de Dieynaba Coulibali, tous deux sans profession, le 10 mai 1910.
Enfant jumeau, sans vie, du sexe masculin, desdits Samba Sall et de Dieynaba Coulibali, le 10 mai 1910.
Abdou, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 9 mai 1910.
Métahé, âgée de 60 ans, fille de Mé Jeay et de Diha, sans autres renseignements, décédée à l'hôpital indigène, le 14 mai 1910.
Awa N'Diaye, âgée de un an, née à Tercé (cercle de Dubréka), fille de Bangoumodou N'Diaye et de M'Balou Camara, décédée le 15 mai 1910.
Enfant sans vie, du sexe féminin, de Demba Kolé, laptot, et de dame Tâ Camara, sans profession, le 17 mai 1910.
Bokary Kamara, âgé de 44 ans, né à Friguyabé, fils de Morlaye et de Mabinty Damba, décédé à l'hôpital indigène, le 17 mai 1910.
Mâ Awa Keïta, âgée de 14 mois, née à Conakry, fille de Ouli Keïta et de Bella Feba, décédée le 19 mai 1910.
Daouda Yataara, âgé de 12 jours, né à Conakry, fils de Momo Yataara et de Mâ Camara, décédé le 20 mai 1910.
Yendé Yataara, âgée de 16 mois, née à Touguikéring (Rio-Pongo), fille de Abaye Yataara et de Tombo Camara, décédée le 21 mai 1910.
Transcription de l'acte de décès de Bocary Souma, âgé de 40 ans environ, sans profession, né à Bonna (cercle de Kallacorée (Guinée française), fils de Fassiné Souma et de Ma Drakara, décédé aux Iles-du-Salut, le 17 octobre 1909.

Youssoufou Cissé, âgé de 4 jours, né à Conakry, fils de Aly Cissé et de Mâ Yataara, décédé le 22 mai 1910.

Marie Camara, âgée de 2 ans, née à Boffa, fille de Diguigné Camara et de Foula Camara, décédée le 23 mai 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, du sieur Garrigues, Valentin-Adrien-Jules, négociant, et de dame Radigois, Marie-Pauline, sans profession, le 24 mai 1910.

Abdoulaye Bary, âgé de 50 jours, né à Tombo (banlieue de Conakry), fils de Ibrahima Bary et de Maimouna Bary, décédé le 26 mai 1910.

Mohamed Taraoré, manœuvre, âgé de 30 ans, né à Nioro (Soudan), fils de Bouyagui Taraoré et de Fatoumata Taraoré, décédé le 26 mai 1910.

Soria Bangoura, sans profession, âgé de 31 ans, né à Onkifon (cercle de Dubréka), fils de Fodé Bangoura et de Sira Bangoura, décédé le 28 mai 1910.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Fodé Camara, tonnelier, et de dame Sayon Souma, sans profession, le 29 mai 1910.

Gabriel-Raphaël Macos, âgé de 11 mois, né à Conakry, fils de Raphaël, Louis, et de Michelle Turpin, décédé le 30 mai 1910.

Mariamama Souma, âgée de un mois, née à Conakry, fille de Lassana Souma et de Cani Damba, décédée le 30 mai 1910.

Mamidi Camara, âgée de 3 ans, née à Dubréka, fille de Bokari Camara et de Guinindé Bangoura, décédée le 31 mai 1910.

Fortoul, Léon-Auguste, âgé de 28 ans, né à Lyon, fils de feu Paul Julien et de dame Mariette-Pierrette Bédouin, décédé à l'hôpital Ballay, le 31 mai 1910.

Conakry, le 6 juin 1910.

L'Administrateur-Maire,
VIENNE.

ANNONCES

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



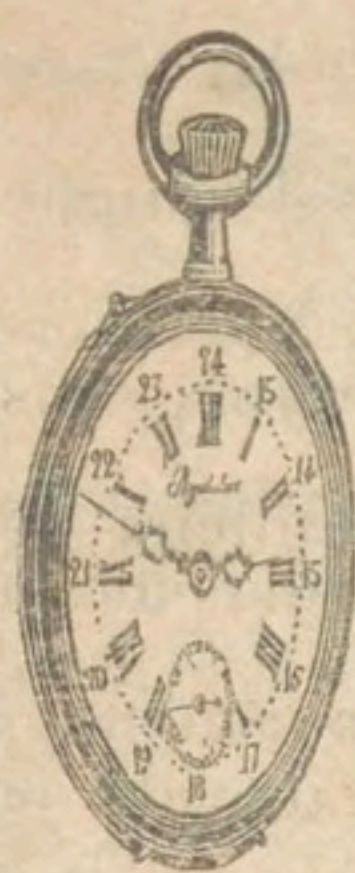
DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons



9^{fr}90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure. **REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR** (nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité. **16^{fr}50**

Port pour les Colonies, 2 20 poste, en valeur déclarée. Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations. Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** N° 126.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION
DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et 8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photographiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.

Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains
du **DOMAINE DE L'ÉTAT**

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.